

Rapport n°016064-01  
août 2025

# Les parcs nationaux face aux dégâts causés par des événements climatiques majeurs

## Analyse des enjeux et propositions

Bruno Cinotti - IGEDD  
(coordonnateur)

Magali Domergue - IGEDD

Jérôme Wabinski - IGEDD

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/>



**Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport**

<b>Statut de communication</b>	
<input type="checkbox"/>	<b>Préparatoire à une décision administrative</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Non communicable</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Communicable (données confidentielles occultées)</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Communicable</b>

# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>7</b>
<b>Liste des recommandations</b> .....	<b>8</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>1 Contexte</b> .....	<b>11</b>
1.1 Le cadre de la mission et la lettre de commande .....	12
1.2 Des événements majeurs plus fréquents qui augmentent les besoins de remise en état et impactent la question de « l’assurabilité » par mutualisation des risques ..	14
<b>2 Analyse par la tutelle des demandes de financements exceptionnels des parcs nationaux à la suite d’intempéries</b> .....	<b>16</b>
2.1 De quels dégâts parle-t-on ?.....	16
2.1.1 La notion de « dégâts exceptionnels à la suite d’événement majeur » doit être précisée et distinguée du gros entretien récurrent .....	16
2.1.2 Les parcs nationaux doivent assurer leurs biens assurables.....	16
2.1.3 Des dégâts à des biens dont les parcs nationaux sont affectataires ou propriétaires .....	17
2.1.4 Des dégâts à des biens d’autrui .....	18
2.2 Que veut-on financer ? .....	21
2.2.1 La remise en état « à l’identique » sans amélioration de l’état (fonctionnalité) .....	21
2.2.2 Les travaux d’urgence .....	22
2.2.3 Les coûts externes hors temps homme en régie .....	22
2.2.4 La prise en compte de l’état de l’ouvrage (vétusté) .....	22
2.3 Quelle logique générale pour déterminer le montant de la subvention éventuelle? .....	23
2.3.1 Seuil de dommages globaux pour déclencher une subvention.....	23
2.3.2 Le dossier de demande.....	23
2.3.3 Le processus d’analyse par la tutelle .....	24
2.3.4 La gestion de la subvention et le nécessaire rendu compte à la tutelle .....	26

<b>3 Les différents types de financements envisageables pour les dégâts suite aux intempéries .....</b>	<b>27</b>
3.1 Le financement actuel des parcs nationaux.....	27
3.2 Cadre budgétaire de la prise en compte des dégâts exceptionnels .....	28
3.3 La contrainte de la réduction des dépenses publiques .....	28
3.4 C'est aux communes propriétaires de financer la remise en état de leurs biens..	29
3.5 Les bénéficiaires d'aménités apportées par les parcs nationaux devraient contribuer au financement des remises en état .....	31
3.6 Mobiliser des financements complémentaires pour réduire la vulnérabilité ou réparer des dégâts.....	34
3.6.1 Le tourisme : ministère chargé du tourisme, agences ou comités régionaux et départementaux du tourisme, offices du tourisme, syndicats d'initiatives, ... ..	34
3.6.2 La marque « Esprit parc national » : bénéficiaires de la marque, collectivités portant la dynamique économique des territoires (tourisme, pastoralisme, maraîchage, produits laitiers...) .....	35
3.6.3 Le pastoralisme : ministère de l'agriculture, Régions, ministère de l'économie.....	37
3.6.4 Les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) : les départements .....	37
3.6.5 Les financements au profit des communes : État, départements, régions..	38
3.6.6 Financements européens.....	39
3.7 Des entreprises et des citoyens veulent contribuer aux missions des parcs notamment lorsqu'ils sont frappés par des catastrophes naturelles d'ampleur .....	40
3.7.1 Gérer les propositions de bénévolat.....	40
3.7.2 Le financement participatif : cagnottes spontanées des citoyens, cagnottes à l'initiative des parcs, fonds de dotation .....	41
3.7.3 Le mécénat d'entreprises .....	41
3.7.4 Les fonds associatifs .....	42
3.8 Le rôle de la tutelle DEB pour obtenir des co-financements .....	43
<b>4 Vers une gestion plus soutenable des sentiers et ouvrages présents dans les parcs nationaux .....</b>	<b>44</b>
4.1 Un préalable indispensable : faire l'inventaire du patrimoine et les moyens d'entretien mobilisés jusqu'à présent .....	44
4.2 Les conséquences financières de certaines prises de responsabilité .....	44
4.3 Vulnérabilité du patrimoine des parcs et de celui qu'ils ont pris en gestion jusqu'à présent .....	44

4.4 Analyse d'enjeux et priorisation des biens et équipements.....	45
4.4.1 Une matrice croisant aléas/risques et intérêt.....	45
4.4.2 Questionner les dépenses des parcs pour l'accueil du public .....	46
4.4.3 Requestionner les choix passés de prendre en gestion des infrastructures d'accueil du public.....	48
4.5 Passer d'un rôle de gestionnaire à un rôle de prescripteur en application de la mission de protection des espaces naturels .....	49
4.6 Maîtrise des risques : assurer et mieux prévenir les risques.....	51
4.6.1 Assurer tous les biens assurables, y compris ceux des tiers en cas de délégation de gestion .....	51
4.6.2 Risque de mise en cause de la responsabilité juridique des parcs dans le cadre d'accident du public sur les sentiers .....	52
4.7 Vers une tutelle prescriptrice pour sortir de l'héritage historique d'une gestion des sentiers par les seuls parcs .....	53
<b>Conclusion .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 1. Lettre de mission.....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 2. Liste des personnes rencontrées .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 3. Illustration chronologique du processus de demande de subvention ..</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 4. Cadre de demande de subvention exceptionnelle à la tutelle (liste de pièces).....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe 5. Exemple fictif d'une analyse de demande de subvention par la tutelle.</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 6. Proposition d'un guide de la tutelle à l'intention des parcs nationaux pour les demandes de subventions exceptionnelles .....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 7. Mécènes des parcs nationaux.....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 8. Cadre de recueil d'information pour la connaissance du patrimoine des parcs.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 9. Évolution entre 2016 et 2020 du linéaire de sentiers entretenus dans les parcs nationaux .....</b>	<b>74</b>

<b>Annexe 10. Cotations du Club Alpin Suisse pour la randonnée en montagne (T1 à T3) et la randonnée alpine (T4 à T6) .....</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 11. Balisage des sentiers dans différents pays et continents .....</b>	<b>77</b>
<b>Annexe 12. Système de cotation des itinéraires de la FFRP .....</b>	<b>78</b>
<b>Annexe 13. Vocabulaire employé .....</b>	<b>79</b>
<b>Annexe 14. Suggestion de processus de lancement d'une dynamique collective par la tutelle .....</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 15. Glossaire des sigles et acronymes .....</b>	<b>81</b>

## Résumé

Le principe de l'assurabilité des biens repose sur une mutualisation des risques, qui suppose un aléa suffisamment peu fréquent pour en assurer la soutenabilité, mécanisme remis en cause pour les aléas naturels par le changement climatique. Pour les biens assurables, la conséquence de la multiplication des sinistres ou de l'augmentation significative de la probabilité de sinistres futurs peut conduire des assureurs à dénoncer des contrats ou à en augmenter fortement le coût. Face à cette augmentation de fréquence, le soutien apporté par la tutelle des parcs nationaux (direction de l'eau et de la biodiversité – DEB – du ministère chargé de l'environnement) pour faire face à des dégâts majeurs est également remis en question.

Pour les parcs et leur tutelle, cette question récurrente des actions à mettre en œuvre après des dégâts d'ampleur et de leurs moyens de financement doit conduire à reconsidérer les équilibres mis en place historiquement dans le cadre des conventions entre parcs et propriétaires des terrains, fréquemment des communes en Métropole. Alors que, pour faciliter leur acceptation locale, les parcs ont généralement pris dans ces conventions, de manière plus ou moins forte, des engagements de gestion des sentiers de randonnée et de pastoralisme, il apparaît indispensable aujourd'hui de réviser ces conventions pour rendre aux propriétaires leur responsabilité de maître d'ouvrage à la fois sur la gestion et sur le financement des actions d'entretien de ce patrimoine. De plus, les communes bénéficient des retombées économiques apportées par l'existence des parcs nationaux (pastoralisme, tourisme) ; elles sont éligibles à des financements des départements et régions au titre des politiques publiques pour l'environnement, le sport, la santé, la culture, le développement économique, etc., financements auxquels les parcs ne peuvent émarger. Les programmes budgétaires des ministères en charge de ces thématiques pourraient également être sollicités. Par ailleurs, les propositions spontanées d'aide aux parcs par des particuliers ou des entreprises après des catastrophes naturelles telles que celle qui a détruit le village de La Bérarde en 2024, dans le parc des Écrins, montrent qu'il est indispensable d'organiser la capacité à capter ces contributions qu'elles soient financières ou sous forme de main d'œuvre bénévole.

## Liste des recommandations

**Recommandation 1.** [à la DEB] Donner instruction aux commissaires du Gouvernement de faire réexaminer toutes les conventions de gestion passées par les parcs nationaux, et de les faire réviser dans les deux ans, surtout sur les aspects juridiques (responsabilité administrative, civile et pénale) et financiers (engagements pris hors bilan et conséquences du changement climatique) ; la responsabilité du financement de la remise en état des sentiers et infrastructures devra y apparaître explicitement à la charge des propriétaires. 20

**Recommandation 2.** [à la DEB et aux parcs] Exclure toute subvention exceptionnelle pour la réparation des dommages à des biens dont les parcs nationaux ne sont pas propriétaires, que ces biens soient assurables ou non, à l'exception éventuelle d'une participation à un co-financement multipartenaires. .... 20

**Recommandation 3.** [aux Parcs] S'assurer du bon suivi technique de l'état de leurs biens, équipements et ouvrages, ainsi que des travaux d'entretien régulièrement effectués dans un système d'information adapté. Dans le budget, inscrire 1) les conventions signées avec des tiers en tant qu'engagements hors bilan, et 2) un abondement annuel suffisant pour assurer un entretien des biens maintenant leur valeur afin de pouvoir continuer à ne pas les amortir ; sinon mettre en place leur amortissement et 3) constituer une provision pour aléas afin de faire face aux dégâts causés par des intempéries exceptionnelles. .... 29

**Recommandation 4.** [aux parcs] Mobiliser les communes adhérentes concernées et les accompagner si nécessaire, pour qu'elles déposent des demandes de subvention auprès des départements, régions, Union européenne et autres financeurs pour la remise en état des dégâts à la suite d'intempéries exceptionnelles, indépendamment du fait qu'elles assureront elles-mêmes ou non la maîtrise d'ouvrage des interventions..... 31

**Recommandation 5.** [aux parcs] Faire participer financièrement les bénéficiaires des aménités apportées par les parcs (acteurs économiques, politiques publiques locales et nationales). .... 34

**Recommandation 6.** [aux parcs] S'organiser pour diversifier leurs sources de financements, et notamment en sollicitant les collectivités, politiques publiques nationales ou européennes, fondations, particuliers (cagnottes) et entreprises susceptibles de financer des remises en état à la suite de dégâts. De plus, afin d'être en capacité de gérer les propositions spontanées d'aide des particuliers et entreprises, solliciter des acteurs habitués à encadrer des chantiers bénévoles et conclure des accords avec eux afin qu'ils assurent la formation et l'encadrement de ces bénévoles pour des petites réhabilitations. .... 43

**Recommandation 7.** [aux parcs] Mener une réflexion (concertation avec les parties-prenantes du territoire) sur : 1) la manière de mettre en œuvre l'activité d'accueil du public, 2) la hiérarchisation et la réduction du volume des ouvrages dont le parc assure la gestion en tenant compte de leur vulnérabilité et de la contribution financière des parties prenantes ; 3) le dimensionnement et les tracés du réseau de sentiers (des tiers) en cœur de Parc, en recueillant les attentes des communes, départements et régions en matière de pastoralisme, protection de la nature et attractivité touristique (zone cœur et périphérique) ainsi que leur capacité à soutenir financièrement ces attentes, aujourd'hui et pour l'avenir, en tenant compte du changement climatique. Ensuite dégager une vision d'ensemble sur l'état, l'usage, la fréquentation, la vulnérabilité (notamment liée aux intempéries) et la raison d'être des itinéraires de randonnée et pastoraux. En déduire les itinéraires prioritaires à maintenir/déplacer/ abandonner/créer pour rendre le schéma directeur des sentiers financièrement soutenable et réduire le risque de dégâts importants suite à intempéries. 51

**Recommandation 8.** [à la DEB] Piloter une démarche d'identification par l'ensemble des

parcs de leur patrimoine (nature, quantité, état, valorisation financière), pour en déduire les volumes financiers nécessaires à leur maintien en état et assurer ainsi la cohérence entre les budgets et le patrimoine correspondant. Leur demander d'organiser la mise à jour périodique de cet inventaire pour ce qui concerne les actions d'entretien menées et l'état des éléments de ce patrimoine. Leur proposer des clauses types pour les conventions avec les propriétaires, notamment sur l'aspect juridique..... 55

**Recommandation 9.** [à la DEB] Piloter une démarche sur le patrimoine des parcs :

1) d'analyse de vulnérabilité en intégrant les conséquences du changement climatique, et d'analyse d'enjeux financiers et juridiques (y compris sur les risques de mise en cause de responsabilité) ; 2) d'identification, en lien avec les parties prenantes et financeurs, du volume financier soutenable à y affecter par chacun pour l'entretien courant et les remises en état post catastrophe (provisions, budgets ou subventions exceptionnelles ...) ; 3) d'identification, sur cette base, des degrés de priorité de chaque infrastructure en adaptant en conséquence le niveau d'intervention ou en l'abandonnant (fermeture, transfert ...), en cohérence avec le financement disponible.....55

**Recommandation 10.** [à la DEB] 1) renforcer son rôle d'animation et d'impulsion de tutelle sur la connaissance actualisée et valorisée financièrement du patrimoine des parcs et de sa vulnérabilité (recommandation 8 à poursuivre dans le temps) ; 2) engager et piloter une dynamique collective des parcs pour capter des sources de financement en mettant en place les dispositifs adéquats (formation/montée en compétence, appui à la gestion du mécénat et du financement participatif, recherche de contribution des autres politiques publiques bénéficiaires,...).....55

## Introduction

Du fait du changement climatique qui augmente la fréquence ou l'intensité des phénomènes naturels (pluies intenses, crues ou laves torrentielles, vents extrêmes, tornades marines, mouvements de terrain, incendies...), les parcs nationaux sont de plus en plus fréquemment confrontés à des dégâts d'ampleur croissante sur les infrastructures qu'ils gèrent.

Ainsi, la tempête Alex d'octobre 2020 dans les Alpes-Maritimes, une crue du torrent des Étançons en Isère (à La Bérarde) en 2024, des pluies inhabituelles durant deux jours début septembre 2024 dans les Pyrénées ont frappé les parcs nationaux du Mercantour, des Écrins ou des Pyrénées. La multiplication de ce type d'événements remet en cause l'assurabilité des biens (dénonciations potentielles de contrats ou forte hausses de primes par des assureurs) et génère des besoins financiers de remise en état des infrastructures de plus en plus lourds pour les parcs et leur tutelle, la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'Environnement.

De plus, des parcs ont pris des engagements d'entretien de sentiers et équipements qui ne leur appartiennent pas avec des conséquences juridiques et financières non clairement délimitées (engagements hors bilan, entretien et remise en état à leur charge). Lorsque surviennent des dégâts non soutenables au regard du budget annuel d'un parc, celui-ci se tourne vers sa tutelle pour obtenir une subvention exceptionnelle. Or, le budget « Paysage, eau et biodiversité » (programme 113) est limité et n'a pas pour objet de financer seul et de manière récurrente ce type de travaux.

La mission a donc examiné et expose dans ce rapport comment analyser les demandes de financements exceptionnels des parcs à la suite de dégâts d'intempéries majeures, quels sont les différents types de financement envisageables, auprès de quels financeurs, et comment rendre plus soutenable la gestion des infrastructures en zone cœur et en aire d'adhésion des parcs dans un contexte d'exposition de plus en plus forte aux aléas climatiques.

\*\*\*

# 1 Contexte

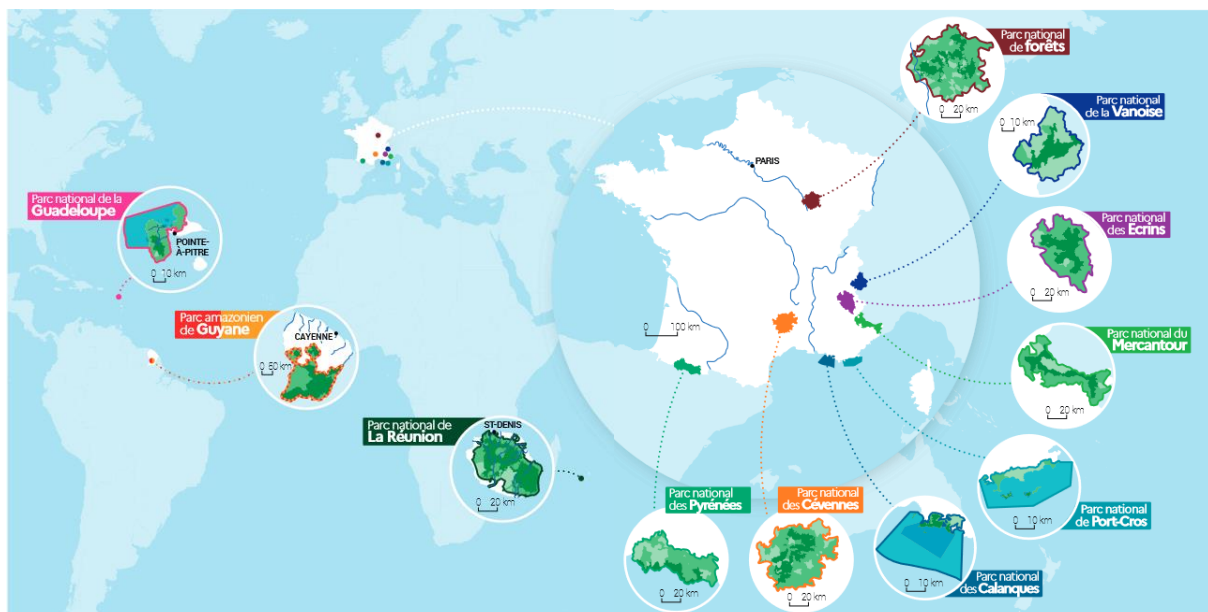
Entre 1963 (parc national de la Vanoise) et 2019 (parc national de forêts), la France a créé onze parcs nationaux<sup>1</sup> en Métropole et en Outre-mer pour mettre sous protection forte des espaces à intérêt particulier. Ces onze parcs couvrent plus de 50 000 km<sup>2</sup> soit près de 8 % du territoire national.

Selon l'article L331-1 du code de l'environnement (Env.), les parcs nationaux sont chargés d'assurer la protection de milieux naturels terrestres ou maritimes vis-à-vis « *des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution* ». Les aires à protéger forment le « cœur » du parc tandis que les aires contigües ou solidaires écologiquement dont les communes ont décidé d'adhérer à la charte du parc et de concourir volontairement à cette protection sont dénommées « aires d'adhésion ». Cette charte « *défini un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants* » (Env. L331-3).

Les parcs nationaux sont ainsi chargés de missions de protection de la biodiversité, de connaissance scientifique des patrimoines (conseil scientifique) et de contribution à la bonne gouvernance locale en faveur de la protection de l'environnement.

Ces parcs peuvent être affectataires de propriétés de l'État, propriétaires de biens (acquisitions, legs), qu'ils utilisent pour leurs missions (bâtiments administratifs et techniques), ou gestionnaires de biens et infrastructures (sentiers, passerelles, pontons...) appartenant à d'autres propriétaires.

**Figure 1 : Localisation des onze parcs nationaux**



Source : IGN, Les parcs nationaux de France. Traitements : SDES et OFB, 2021

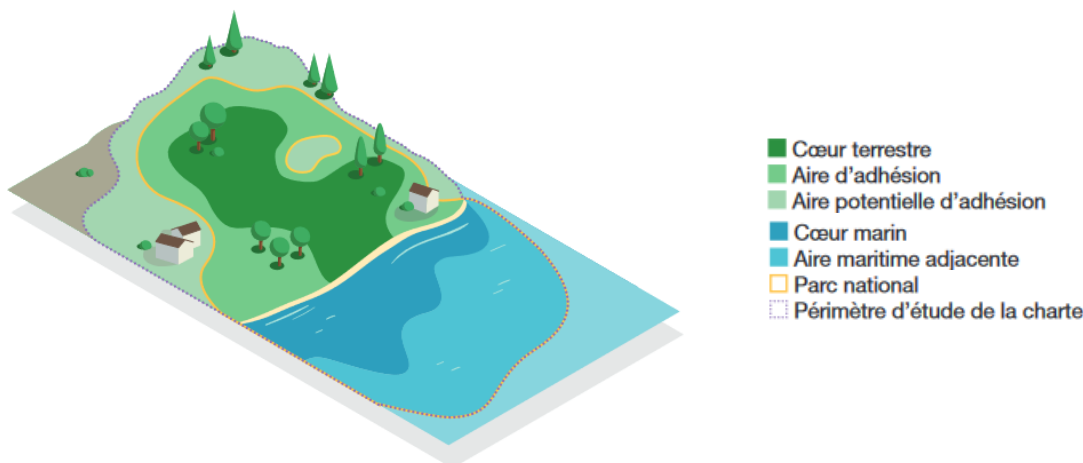
<sup>1</sup> Vanoise (1963), Port-Cros (1963), Pyrénées (1967), Cévennes (1970), Écrins (1973), Mercantour (1979), Guadeloupe (1989), Réunion (2007), Guyane (2007), Calanques (2012), forêts (2019).

### **Encadré 1 : Article L331-1 du Code de l'Environnement**

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.

Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection. Il peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental et aux eaux sous souveraineté ou sous juridiction de l'État, en conformité avec la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »

**Figure 2 : Les composantes terrestres et maritimes d'un parc national**



Source : [SDES, 2021] Service des données et études statistiques du ministère de la transition écologique, « Les parcs nationaux de France, chiffres clés édition 2021 », DataLab, juin 2021, <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/parcs-nationaux/pdf/les-parcs-nationaux-de-france-chiffres-cles-edition-2021.pdf>

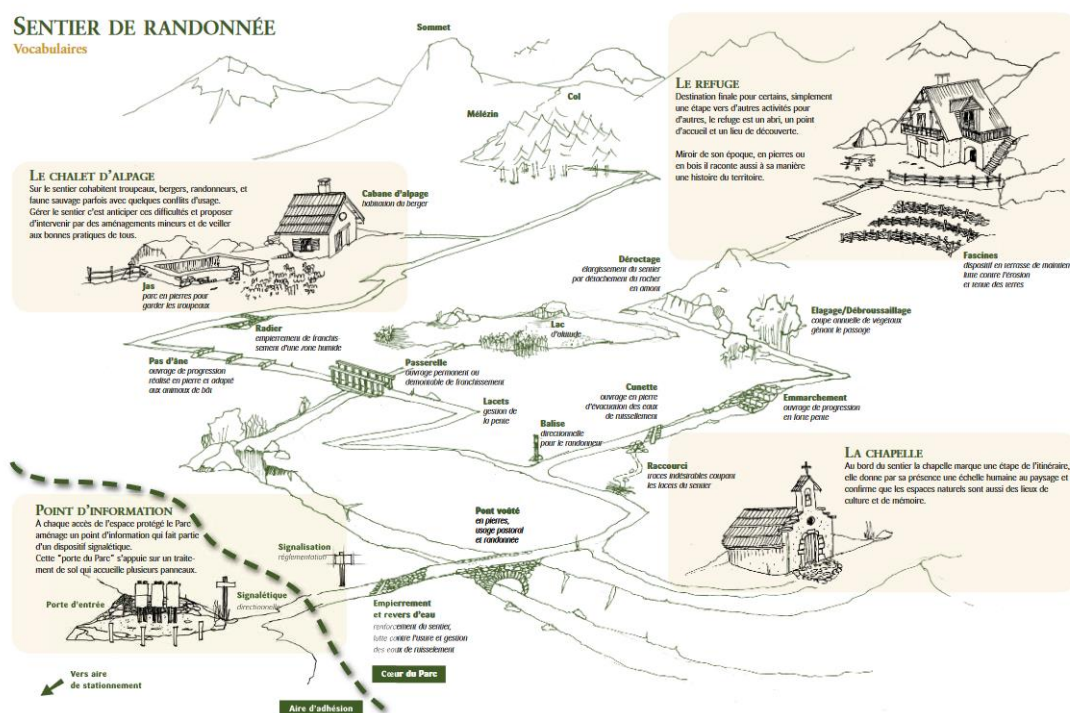
## **1.1 Le cadre de la mission et la lettre de commande**

Ces établissements publics à caractère administratif sont placés sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité - DEB). Ils ont été créés sur des portions de territoires très variées (haute montagne, zone forestière de plaine, îles méditerranéennes, littoraux, outre-mer...). Ils peuvent gérer des infrastructures d'accueil du public, des sentiers et des passerelles, voire des routes et des ouvrages d'art. Selon leur localisation, ils peuvent être soumis à une variété d'aléas météorologiques ou géologiques.

Quelques entretiens menés avec près de la moitié des directeurs de parcs, sans temps prévu pour réaliser une analyse exhaustive, ont permis à la mission de prendre connaissance de la grande diversité de situations liées, non seulement aux aléas (climatiques, sismiques, volcaniques...), mais aussi à la nature et à l'étendue des biens et infrastructures hors bâtiments gérés par les parcs.

Ainsi, certains parcs ne sont propriétaires de quasiment aucune infrastructure alors que d'autres peuvent être propriétaires (ou affectataires) de pistes et sentiers, routes, pontons ou quais de bord de mer...

**Figure 3 : Types d'ouvrages présents dans les parcs nationaux de montagne**



Source : « Les sentiers », Territoire Écrins, Cahier thématique du Parc national des Écrins, [https://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche\\_doc/9887/lecahiersentiers-2009.pdf](https://www.ecrins-parcnational.fr/sites/ecrins-parcnational.com/files/fiche_doc/9887/lecahiersentiers-2009.pdf)

Face à l'augmentation observée et attendue de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques, le cabinet du pôle ministériel chargé de l'environnement et des risques a souhaité disposer d'éléments de méthodologies pour analyser et traiter les demandes de financement exceptionnel des parcs nationaux formulées auprès de leur tutelle pour faire face aux besoins de réparation des dégâts d'intempéries exceptionnelles causés aux infrastructures et équipements qu'ils gèrent.

En effet, les budgets annuels des parcs nationaux sont essentiellement utilisés en charges de personnel et ne disposent pas de marges suffisantes pour faire face à des dépenses importantes de remise en état à la suite d'intempéries d'ampleur inhabituelle. Jusqu'à présent, lorsque les montants dépassent leurs capacités budgétaires, les parcs nationaux sollicitent en première intention leur tutelle pour une subvention exceptionnelle sur le programme « Paysage, eau et biodiversité » (programme 113). Ces demandes peuvent porter sur différents types de dégâts, sur des biens appartenant à l'établissement ou à des tiers, concerner des zones en cœur de parc et/ou en aire d'adhésion et impacter différents types de fonctions et services rendus par ces biens (promenades accessibles à tous, randonnées locales, grandes randonnées, alpinisme, escalade, accès aux refuges, activités pastorales, accès à la mer ...).

La mission est également chargée d'identifier des sources ou modalités de financement mobilisables pour concourir à ces remises en état.

## 1.2 Des événements majeurs plus fréquents qui augmentent les besoins de remise en état et impactent la question de « l'assurabilité » par mutualisation des risques

Les phénomènes naturels susceptibles de générer des dégâts dans les parcs nationaux sont nombreux et variés. Le changement climatique augmente la fréquence ou l'intensité de certains d'entre eux, comme les pluies anormalement intenses, les crues torrentielles pouvant entraîner des transports solides, voire des laves torrentielles, les vents extrêmes, les tornades marines, les mouvements de terrain à la suite de pluies ou au dégel du pergélisol (chutes de blocs ou éboulement de pans de montagne, effondrement de cavités), les incendies consécutifs à des sécheresses parfois conjuguées à des vents forts... Les parcs nationaux sont donc et seront de plus en plus confrontés à des dégâts d'ampleur sur les infrastructures situés dans leurs périmètres et qu'ils gèrent actuellement en grande majorité.

Ainsi, des événements climatiques majeurs ont touché des parcs nationaux en 2024. Dans le massif des Écrins, une crue du torrent des Étançons a ravagé le hameau de la Bélarde et endommagés des infrastructures du parc national des Écrins. Dans les Pyrénées, des pluies inhabituelles, début septembre 2024, ont endommagé, voire emporté des portions de sentiers et des passerelles sur le territoire du parc national des Pyrénées.

Les dégâts peuvent concerner des infrastructures comme des sentiers, des passerelles de franchissements (ravins, cours d'eau), des bâtiments (notamment refuges), des éléments de signalétique, des bancs ou abris, des pontons en bord de mer, ....

Les conséquences matérielles de ces événements liés au changement climatique vont certainement se multiplier à l'avenir. Or, dès lors qu'un aléa devient très probable, la logique à prendre en compte n'est plus celle des risques mutualisables, mais celle d'un processus de réparations récurrentes pouvant s'apparenter finalement à du gros entretien, tant par l'ampleur des travaux que par les montants financiers à mobiliser. La question de l'abandon de certains équipements ou de la recherche de solutions alternatives (autre itinéraire, autres modalités de franchissement d'un cours d'eau...) peut alors devenir inéluctable.

Le principe d'assurabilité par mutualisation des risques est remis en cause par le changement climatique, du fait d'événements qui deviennent de plus en plus fréquents, voire certains, ce qui rend la couverture du risque non soutenable. Des questions nouvelles se posent alors : Quels risques sont encore mutualisables ? Qu'est-ce qui est encore assurable et par qui ? Quel événement devient « probable » voire « fréquent » et ne peut plus être géré comme un « aléa » ? **Ainsi, des phénomènes inéluctables à cinétique lente (montée du niveau marin, recul du trait de côte), événements certains mais à date d'occurrence imprécise, ne peuvent pas être considérés comme des aléas.**

Des phénomènes nouveaux apparaissent dans certains territoires, comme les trombes et tornades marines sur les côtes méditerranéennes ou des « méga feux ». D'autres voient leur fréquence augmenter, ce qui pose la question du caractère exceptionnel de ces événements (orages intenses ou événement périglaciaires<sup>2</sup> en montagne). Les parcs en zone côtière sont concernés par des submersions marines, par des éboulements de portions de côtes sapées par les vagues et les intempéries, par des tempêtes ou cyclones. Pour les biens et événements aléatoires assurables, la conséquence de la multiplication des sinistres ou de l'augmentation significative de la probabilité de sinistres futurs peut conduire des assureurs à dénoncer des contrats.

Actuellement, l'assurabilité des biens est fondée sur une mutualisation des risques. Le fait que chaque bien soit soumis à un aléa d'impact important dont la probabilité d'occurrence est très faible,

---

<sup>2</sup> Rapport « Risques d'origine glaciaire et périglaciaire - Éléments en soutien à un plan d'action » de l'IGEDD publié en 2023

permet la soutenabilité de cette mutualisation car la totalité des dégâts sur la période reste limitée. Ce sont des sociétés privées d'assurance, des fonds ou encore des budgets dédiés du propriétaire ou du gestionnaire qui supportent cette mutualisation du risque. Des entités publiques, au nombre desquels des parcs nationaux, ont ainsi pris le parti d'assurer des biens ou infrastructures au moyen d'une assurance privée. D'autres font le choix de transférer la charge des mises en état sur un budget public, soit par absence de recherche d'assurance, soit parce que les biens concernés ne sont, par nature, pas assurables. Cela se traduit par des demandes de subvention sur le programme 113 pour les dégâts, notamment sur les sentiers et celles des passerelles des parcs qui ne sont pas assurées.

La mission constate que l'aggravation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques et du volume de dégâts qu'ils peuvent causer sur des infrastructures engendre un risque croissant pour les parcs nationaux. De plus, certains parcs ont pris des engagements juridiques d'entretien de sentiers et équipements qui ne leur appartiennent pas ; cela emporte des conséquences financières non clairement délimitées (travaux de mise en état, responsabilité pour la sécurité des personnes).

## 2 Analyse par la tutelle des demandes de financements exceptionnels des parcs nationaux à la suite d'intempéries

La mission propose une méthode d'analyse des demandes de financement soumises à la tutelle par les parcs. Les principes de cette méthode portent sur le fait déclencheur, le périmètre des biens et équipements éligibles, mais également les types de dépenses sur la base desquelles une subvention peut être calculée. Elle propose également un mode de calcul du montant de subvention.

### 2.1 De quels dégâts parle-t-on ?

Les financements exceptionnels de la tutelle n'ont pas pour objet de couvrir n'importe quel type de dégât, même si leur montant est élevé, ni sur tout type de bien.

#### ***2.1.1 La notion de « dégâts exceptionnels à la suite d'événement majeur » doit être précisée et distinguée du gros entretien récurrent***

La méthode et les critères proposés dans ce rapport sont inspirés de ceux retenus dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour l'attribution aux collectivités de la dotation de solidarité événement climatique (DSEC).

La mission considère que, pour toute demande de subvention exceptionnelle d'un parc national, des critères identiques devraient être retenus pour définir la notion d'intempérie exceptionnelle. Ce caractère exceptionnel est à distinguer de gros dégâts occasionnés lors d'intempéries mais liés à des infrastructures vétustes mal entretenues et devenues fragiles. Ainsi, pour qualifier le phénomène d'« exceptionnel », la mission propose de retenir, pour l'instant, des événements et critères similaires à ceux de la DSEC. Ceux-ci mériteront d'être actualisés régulièrement au vu de l'impact du changement climatique qui rendra habituels des phénomènes qui étaient de fréquence vicennale ou moins dans le passé. De même, il sera nécessaire de passer d'une logique de constat *a posteriori* d'une fréquence d'événement passée, à une prévision probabiliste d'événements futurs avec détermination d'écart-types statistiques normaux.

Pour considérer qu'un événement climatique ou géologique est d'une intensité anormale, celui-ci doit donc pouvoir être qualifié comme tel par des organismes externes aux parcs nationaux et compétents : service de prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service restauration des terrains de montagne (RTM) de l'Office national des forêts, Météo France, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)... Il s'agit typiquement de pluies plus que décennales, d'inondations plus que vicennales. Le dossier de demande de subvention doit donc comporter les éléments à force probante du caractère exceptionnel de l'événement et de l'ampleur de son intensité.

#### ***2.1.2 Les parcs nationaux doivent assurer leurs biens assurables***

Les principes de bonne gestion et de prévention imposent d'assurer ce qui est assurable au moyen d'un contrat avec une société d'assurance. Il résulte de ce principe, tant dans le dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles (régime CatNat) que pour l'attribution d'une dotation DSEC à une collectivité, que **les biens assurables non assurés ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge (subvention) en cas de sinistre.**

Les ouvrages d'art peuvent être assurés. Cette solution peut être pertinente selon le cas. Par exemple, la commune de Gavarnie Gèdre a assuré certains de ses ouvrages d'art.

S'il essuie un refus d'assurance de la part d'une compagnie privée, un parc national peut, en application de l'article R250-2 du code des assurances, saisir le bureau central de tarification « *qui impose à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles* » (L.125-6 du même code).

Si un parc fait le choix de ne pas assurer un bien assurable (biens peu coûteux, faciles à remplacer, rapidement obsolètes...), il lui appartiendra d'assumer les conséquences financières de ce choix. En effet, la mission tient à souligner **qu'il n'y a aucune raison que le budget de l'État assume, en cas de sinistre, le rôle d'assureur pour les biens assurables des parcs** et propose d'appliquer le principe qu'un parc n'aura **pas de possibilité d'obtenir une subvention en cas de dégâts exceptionnels sur un bien assurable non assuré.**

### **2.1.3 Des dégâts à des biens dont les parcs nationaux sont affectataires ou propriétaires**

#### **2.1.3.1 La remise en état d'un bien à la suite de dégâts exceptionnels est de la responsabilité de son propriétaire**

La situation de la propriété des infrastructures diffère selon les parcs :

- Certains parcs sont affectataires de biens de l'État, ou même propriétaires,

Ainsi, le parc national de Port-Cros est affectataire ou propriétaire foncier de la majorité de la surface (2 000 ha) de deux des trois îles d'Or : île de Port-Cros et île de Porquerolles. De ce fait, ce parc doit y assumer la responsabilité qui incombe au propriétaire. Son domaine comporte des pontons, routes, dix-neuf forts (dont deux pour hébergement). Il gère le port de plaisance et commerce sur Port-Cros avec capitainerie, pontons, toilettes publiques, bâtiment techniques...

- la plupart des parcs se sont également portés gestionnaires, voire « maîtres d'ouvrages délégués », de biens ne leur appartenant pas.

La mission a constaté que plusieurs parcs nationaux effectuent tout ou partie de la gestion de biens dont ils ne sont pas propriétaires : mise en place et entretien de la signalétique<sup>3</sup> des itinéraires de randonnée, maintien de la viabilité des sentiers (et parfois de pistes ayant d'autres usages, notamment pastoraux) par des opérations d'entretien courant de l'itinéraire mais aussi, dans certains cas, entretien d'ouvrages de franchissement associés à ces sentiers.

Cette gestion résulte le plus souvent de conventions, dites « de gestion » ou de délégation de maîtrise d'ouvrage, passées avec des collectivités ou des propriétaires privés. Elles constituent des transferts de charges, non compensés, qui doivent être questionnés.

En effet, dans un contexte de limitation des dépenses publiques et de budgets contraints des parcs, la priorité pour une éventuelle subvention exceptionnelle doit porter sur les biens et infrastructures dont les parcs nationaux sont propriétaires.

#### **2.1.3.2 Les biens propres des parcs doivent faire l'objet d'un entretien suffisant pour assurer leur maintien en état**

Les parcs doivent, de façon préventive, assurer un entretien correct et suffisant de leurs biens, pour qu'ils résistent mieux en cas d'intempéries, surtout lorsque celles-ci deviennent plus fréquentes ou plus violentes. Les arbitrages au sein de leur budget annuel doivent tenir compte de ces évolutions.

---

<sup>3</sup> En droit civil, la signalétique est « immeuble par incorporation » et devient donc propriété du propriétaire du sol.

### **Encadré 2 : Le coût annuel d'entretien des sentiers a augmenté dans le Parc des Écrins**

La direction du parc des Écrins a indiqué à la mission que des éboulements à la suite d'orages relèvent désormais de l'entretien habituel. Depuis 2021, le budget d'entretien des sentiers est de l'ordre de 430 k€ avec des pics depuis 2 ans à plus de 500 k€, sur un budget annuel de 7,2 M€. Les coûts d'entretien ont environ doublé les 3 dernières années par rapport aux 10 années antérieures.

Par ailleurs, selon les principes de bonne gestion, les biens sont réputés être amortis dans le budget de leur propriétaires ou affectataires<sup>4</sup>.

#### **2.1.3.3 Les parcs doivent mettre en place des provisions pour risques climatiques sur leurs biens non assurables**

Pour leurs biens non assurables, les parcs nationaux, opérateurs de l'État, sont « leurs propres assureurs » et doivent *a priori* prendre en charge sur leur budget les dépenses liées aux dégâts.

Ils doivent, pour cela, prioriser les dépenses d'entretien et de réduction de vulnérabilité par rapport aux dépenses d'intervention et **constituer, à un niveau suffisant, des « provisions pour aléas climatiques »**.

Mais lorsque des phénomènes ou événements véritablement exceptionnels conduisent à des dégâts importants sur des biens propres non assurables et régulièrement entretenus des parcs, pour des montants au-delà de ce qu'un effort et une priorisation dans leur budget permet de financer, il est légitime que la tutelle puisse verser une subvention exceptionnelle selon des règles claires et partagées en amont.

Une telle subvention exceptionnelle n'a pas pour objet de remédier à la carence du propriétaire dans l'entretien ou l'amortissement du bien au bon niveau et dans la mise en place dans son budget des dotations pour amortissement correspondantes.

En présentant à la DEB une demande de subvention exceptionnelle, un parc devra donc produire les éléments démontrant qu'il a mis en place ces principes de gestion afin de justifier qu'il s'agit bien de dégâts exceptionnels et non du résultat d'un entretien récurrent insuffisant (cf. Annexe 6).

Le financement de ces subventions exceptionnelles est détaillé en 3.2.

#### **2.1.4 Des dégâts à des biens d'autrui**

##### **2.1.4.1 Quel rôle éventuel des parcs nationaux?**

La mission estime que les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées par les parcs avec des collectivités ou des propriétaires privés sans délégation des moyens financiers correspondants sont des **transferts indus de charges au détriment des parcs**. En effet il appartient au propriétaire de financer l'entretien courant de ses biens et, *a fortiori*, les grosses

---

<sup>4</sup> Pour mémoire, la non obligation d'amortir les biens de type infrastructures est fondée sur le principe d'un entretien régulier annuel comme l'a rappelé à la mission l'agence comptable des parcs « [...] les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit ainsi logiquement être supporté en fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité. ». La contrepartie de ce principe est que, pour disposer d'un budget sincère, la direction du Parc doit budgéter annuellement le coût d'entretien des infrastructures dont elle est propriétaire pour maintenir la valeur de l'immobilisation concernée.

remises en état en particulier en cas de sinistre. Il appartient également au propriétaire de solliciter les sources de financement qui lui sont accessibles au vu de son statut (exemple DSEC pour une collectivité, subventions régionales ou départementales...).

Ainsi, la mission a identifié les problématiques suivantes :

- Certaines des conventions de gestion passées avec des communes sont suffisamment imprécises pour que le parc estime, pour des raisons historiques ou d'acceptabilité de la création du parc par les acteurs locaux, être obligé de prendre en charge les réparations en cas de sinistre. Cette interprétation résulte d'une vision extensive des missions des parcs nationaux, vision qui va bien au-delà de ce que prévoient la Loi et les règlements (cf. supra),
- Certaines de ces conventions constituent un **transfert de charge sans aucune contrepartie financière** ; or la passation de telles conventions a des conséquences financières et juridiques dont il convient que le commissaire du Gouvernement et le conseil d'administration du parc soient, au minimum, correctement informés et, dans l'idéal, valident explicitement le caractère nécessaire de ces engagements, leur volume financier, et le caractère prioritaire de ces dépenses.
- Budgétairement, elles constituent des **engagements hors bilan** qui doivent constituer une annexe des documents comptables présentés annuellement à l'approbation du conseil d'administration et du contrôleur financier, après **évaluation sincère** du montant de ces engagements. Dès lors que les événements climatiques deviennent plus fréquents, cela devrait également conduire les parcs à constituer, dans leurs budgets annuels, des **provisions pour risques**.
- Juridiquement, de telles conventions peuvent conduire des tiers victimes d'un accident (ou leur assureur) à rechercher la responsabilité d'un parc en invoquant un défaut d'entretien.

La mission estime donc que les conventions passées par les parcs avec des propriétaires devraient se limiter au plus à des prestations d'entretien rémunérées.

Des conventions actuelles ont une forme de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la prise en gestion par les parcs de biens qui ne leur appartiennent pas. Ces conventions devraient donc systématiquement :

- faire l'objet d'un financement de la part du propriétaire délégataire à hauteur des obligations de maîtrise d'ouvrage transférées,
- rappeler dans leur rédaction que l'entretien courant pour le compte des propriétaires n'implique ni gros travaux de renouvellement, ni, *a fortiori*, prise en charge des mises en état à la suite d'un sinistre et donc exclure explicitement la prise en charge de tels travaux,
- préciser, au-delà du financement, les limites de la responsabilité juridique prises par les parcs nationaux en acceptant de telles conventions, en excluant explicitement leur responsabilité en cas d'accident de personne sur les sentiers ou ouvrages pris en gestion (cf. 4.6.2),
- être présentées pour approbation à la tutelle et en conseil d'administration, avec la présentation à ces instances des conséquences financières de ces conventions sur le budget du parc, conséquences qui doivent être explicitement mentionnées dans lesdites conventions (coût annuel de la gestion et évaluation des « engagements hors bilan »).

En effet, un tel transfert de responsabilité doit faire l'objet d'une analyse des conséquences, notamment financière, être présenté à et validé par la tutelle, et être débattu en conseil d'administration avec retranscription, dans le compte-rendu, des échanges, débats et décisions que cela occasionne.

Ces charges financières nouvelles, doivent être retraduites dans les comptes et prises en compte par des provisions au budget (coût des risques sur les ouvrages ainsi « transférés » aux parcs).

La mission considère en outre que ces conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, même réécrites et correctement traitées dans les budgets annuels, ne devraient pas perdurer.

Les dégâts sur des biens de tiers ne pourront donc plus faire l'objet d'une subvention par la tutelle. Ce cas pourra être traité exceptionnellement, comme proposé plus loin, dans le cadre d'un cofinancement multipartenaires.

**Recommandation 1. [à la DEB] Donner instruction aux commissaires du Gouvernement de faire réexaminer toutes les conventions de gestion passées par les parcs nationaux, et de les faire réviser dans les deux ans, surtout sur les aspects juridiques (responsabilité administrative, civile et pénale) et financiers (engagements pris hors bilan et conséquences du changement climatique) ; la responsabilité du financement de la remise en état des sentiers et infrastructures devra y apparaître explicitement à la charge des propriétaires.**

#### 2.1.4.2 Le rôle du propriétaire

**En cas de dommages aux biens d'un tiers dont un parc assure la maintenance ou la gestion courante** (par convention ou autre type d'acte), il incombe au propriétaire du bien de faire les demandes de subvention auprès des différentes sources de subvention dont il peut bénéficier. Dans ces situations, un parc peut intervenir en appui de type assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour apporter une aide au montage de dossiers de demande si nécessaire. Il est rappelé que les communes, outre les subventions généralement mises en place par les départements ou régions (ou collectivités compétentes d'outre-mer), peuvent bénéficier des dispositifs de DSEC ou fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM) gérés par l'État (respectivement direction générale des collectivités locales – DGCL – et direction générale des outre-mer - DGOM).

À titre exceptionnel toutefois, si son budget le lui permet, un parc pourrait, **sous réserve de l'accord de son conseil d'administration et de la tutelle**, décider d'apporter un financement d'« amorçage » d'un tour de table financier multipartenaires pour des biens en zone cœur, appartenant à d'autres (collectivité...) dont il assure la gestion, dès lors que ces biens jouent un rôle essentiel pour les missions données aux parcs par la Loi (cf. infra 4.4.2). L'objectif de ce « financement d'amorçage » serait de constituer un socle en vue de demandes de subvention de l'entité propriétaire auprès de différents cofinanceurs.

Dans cette logique d'aide à la constitution d'un « tour de table financier », le montant de cet apport serait calculé de la même façon que pour une subvention pour un bien du parc, serait doublement plafonné, d'une part à 20 % du coût HT des travaux et, d'autre part, au montant total apporté par les autres cofinanceurs, et ne serait donc versé par le parc à la commune qu'en cas d'**obtention effective des co-financements**.

**Recommandation 2. [à la DEB et aux parcs] Exclure toute subvention exceptionnelle pour la réparation des dommages à des biens dont les parcs nationaux ne sont pas propriétaires, que ces biens soient assurables ou non, à l'exception éventuelle d'une participation à un co-financement multipartenaires.**

## 2.2 Que veut-on financer ?

### 2.2.1 La remise en état « à l'identique » sans amélioration de l'état (fonctionnalité)

Une fois correctement identifiés les équipements et les ouvrages éligibles à une subvention DEB, il convient de préciser à quoi correspond la notion de « réhabilitation » ou « remise en état » suite à ces dégâts.

Tout d'abord, la nécessité d'une réhabilitation mérite d'être questionnée et confirmée car, suite à des dégâts importants, il peut être préférable de ne pas reconstruire l'ouvrage mais plutôt, **soit de le transférer à un autre propriétaire ou maître d'ouvrage pour réhabilitation** (notamment dans le cas où ce bien n'est pas prioritaire pour le parc national mais que d'autres parties prenantes veulent le conserver), **soit de l'abandonner, soit de modifier l'itinéraire** s'il s'agit d'une portion de sentier trop exposée aux aléas ou trop coûteuse à réparer par exemple.

Le cas échéant, le coût de la déconstruction ou démolition de l'ouvrage désaffecté pourrait être pris en compte pour la subvention exceptionnelle de la tutelle, dans la limite du coût de la reconstruction à l'identique.

Des dégâts sur un ouvrage ancien ne devraient pas servir de prétexte à faire financer, au titre de la solidarité lors d'un événement climatique, les opérations d'amélioration, extension, etc. de l'ouvrage pour lesquels d'autres types de financement d'investissement peuvent être mobilisés.

Pour l'analyse du montant de subvention, le principe est donc celui d'une « **remise en état à l'identique** » avec les nuances et précisions suivantes :

- un parc peut décider de modifier l'itinéraire pour un itinéraire alternatif, moins vulnérable, existant ou à créer. Dans ce cas une subvention pourrait être attribuée pour cet objet mais plafonnée au montant de la réhabilitation « à l'identique » du sentier ayant subi les dégâts,
- si, à l'occasion de la réhabilitation d'un ouvrage, un parc ou des parties prenantes souhaitent en profiter pour réaliser des améliorations ou des ajouts de fonctionnalités, la subvention sera fondée sur la seule remise en état à l'identique (qui devra avoir été chiffrée dans un devis spécifique), la part correspondant à l'amélioration devant être financée par ailleurs et ne pouvant entrer dans la dépense subventionnable,
- un nouvel ouvrage pourrait avec intérêt être construit selon des techniques alternatives plus résilientes (plus robustes ou au contraire plus frustes et donc moins coûteuses à réparer...) : la subvention pourra être attribuée pour cet objet mais avec un montant fondé sur l'analyse de sa réhabilitation « à l'identique ». De façon générale la réalisation d'un équipement plus « fruste », ou sur la base de techniques légères et de « solutions fondées sur la nature » plutôt qu'une solution d'un ouvrage massif et renforcé mérite d'être analysée. Dans ce cas un « **bonus** » pourrait être envisagé,
- si les normes obligatoires et règles de l'art correspondantes ont évolué, il est légitime de les prendre en compte (ce qui pourra conduire à un ouvrage différent).

Le coût des études spécifiques liées à ces analyses de solutions entre dans le montant éligible pour l'assiette de subvention.

### **Encadré 3 : Reconstruire de manière plus légère pour réduire les coûts de réparation futurs**

Des solutions de reconstructions plus légères et donc moins coûteuses à remplacer ou réparer pourraient être envisagées. Par exemple, un ouvrage en pierre ou maçonné à faible ouverture hydraulique peut voir son tablier et ses assises fortement impactées lors de crues importantes (notamment par des embâcles). Plutôt que de renforcer les piles et le tablier de l'ouvrage actuel jusqu'au prochain événement d'ampleur, une option pourrait consister à réaliser un tablier léger (par exemple platelage bois) sur des appuis réduits, en acceptant la perte du tablier, voire la destruction de certaines piles lors d'événements exceptionnels.

Des tabliers plus rudimentaires pourraient également être envisagés pour les franchissements de cours d'eau en montagne dont le tablier est proche du fil d'eau.

## **2.2.2 Les travaux d'urgence**

À la suite d'intempéries, l'équipement qui a fait l'objet de dégâts peut être devenu dangereux (ouvrage menaçant de tomber sur un enjeu), voire créer un sur-risque (ouvrage qui n'assure plus sa fonction et détériore une fonctionnalité nécessaire pour limiter le risque) comme, par exemple, un ouvrage de franchissement détérioré qui constituerait un barrage ou un embâcle<sup>5</sup> à risque important, ou bien une passerelle au-dessus d'un bâtiment menaçant de s'effondrer.

Si des travaux urgents d'enlèvement ou de confortement sont nécessaires pour la mise en sécurité, leur montant pourra être pris en compte pour la subvention exceptionnelle. Dans ce cas il ne sera pas appliqué de taux de vétusté.

## **2.2.3 Les coûts externes hors temps homme en régie**

Les coûts de réhabilitation éligibles pour une subvention de la tutelle correspondent aux décaissements effectifs et à une facturation de prestations par un tiers, **à l'exclusion de la valorisation du temps de personnel du parc national déjà financé** par ailleurs (personnel permanent, effectifs sous plafond d'emploi...). En cas de travaux de remise en état en régie, seules sont éligibles les dépenses de fournitures dédiées à l'opération, de location de matériel...

Les travaux réalisés par des entreprises sont pris en compte sur la base de devis (fourniture de matériaux, location de moyens et matériels spécifiques pour l'opération de réhabilitation si elle est réalisée en régie...).

Ainsi, seules des dépenses nouvelles exceptionnelles sont à prendre en compte, les moyens déjà financés par la dotation annuelle ne pouvant être financés une seconde fois.

## **2.2.4 La prise en compte de l'état de l'ouvrage (vétusté)**

La survenue de dégâts d'intempérie sur un ouvrage très dégradé, vétuste, mal entretenu (voire peu utilisable) ne doit pas conduire à un effet d'aubaine ni introduire une iniquité avec une subvention accordée pour un ouvrage identique quasi neuf ou en très bon état.

En effet, la demande d'une subvention exceptionnelle (cf. 2.1.3.3) à la suite de dégâts ne peut avoir pour objet de financer la remise à neuf d'un ouvrage ancien très détérioré. Dans son instruction de la demande, la tutelle doit donc tenir compte de l'état de vétusté de l'ouvrage avant dégâts.

---

<sup>5</sup> Obstruction d'un cours d'eau par un amas de branchages ou de glace.

Un taux de vétusté, qui dépend de l'état effectif de l'ouvrage au moment de la survenue de l'événement, sera donc appliqué, au vu des justificatifs de l'état de l'ouvrage et des opérations régulières d'entretien réalisées.

## 2.3 Quelle logique générale pour déterminer le montant de la subvention éventuelle?

Outre les principes généraux relatifs à la nature des travaux énoncés ci-avant, la mission propose des éléments synthétiques de méthodologie d'instruction par la tutelle pour les demandes de subvention des parcs nationaux à la suite de dégâts exceptionnels liés aux intempéries, événements climatiques ou géologiques graves.

### 2.3.1 Seuil de dommages globaux pour déclencher une subvention

Dans la logique de dégâts d'ampleur discutée ici, les dommages éligibles doivent être d'un montant significatif et impactant par rapport au budget annuel du parc. Il est proposé que ce seuil soit fixé à **au moins 150 000 € et 2 % du budget total du parc, fonctionnement et investissement**).

Pour le calcul de ce seuil, les dépenses éligibles prises en compte seront celles :

- liées aux dégâts sur des biens non assurables d'un parc national, après déduction de la vétusté,
- les dépenses d'urgence et de mise en sécurité,
- et les éventuelles dépenses d'interventions sur des biens appartenant à des tiers dans le cadre d'un cofinancement multipartenaires effectif obtenu par les tiers concernés.

### 2.3.2 Le dossier de demande

La demande de subvention doit s'appuyer sur un dossier technique étayé, qui doit comporter au minimum :

- la localisation précise et la nature du dégât (quantifié), les données techniques quantitatives des linéaires/volumes impactés (longueur de sentier, volume de remblai, ...),
- l'état avant / après l'intempérie (état antérieur justifié au vu de la base de données de gestion des infrastructures et équipements du parc),
- les historiques d'entretiens (montants consacrés à l'entretien courant de l'ouvrage concerné, de photos post-intempéries et si possible de photos avant ...),
- les devis détaillés pour d'éventuelles mesures d'urgences ou de mise en sécurité,
- les devis détaillés pour la remise en état proprement dite de l'ouvrage ou de l'équipement, éventuellement la location de matériel et fourniture de matériaux si travaux en régie...,
- les montants des subventions demandées par le parc aux différentes sources de financement possibles,
- tout autre élément pertinent en appui à la demande.

Un exemple de cadre type pour un dossier de demande de subvention d'un parc à la tutelle est présenté, en Annexe 4 (liste de pièces).

Seuls, les dossiers complets pourront faire l'objet d'une analyse par la tutelle pour définir un montant de subvention. Si les conditions ne permettent pas de réaliser les devis pour les dégâts (par exemple, événement en montagne au moment des premières neiges, nécessitant d'attendre la fin de l'hiver), il convient de faire un dossier précis, justifié, avec les devis pour une demande de

première tranche de subvention, puis un nouveau dossier pour une seconde tranche, une fois qu'il est de nouveau possible de se rendre sur site.

Une évaluation sommaire à dire d'expert de l'ordre de grandeur prévisible du montant total pourra utilement être jointe à la demande de première tranche afin de faciliter l'appréhension par la tutelle de l'ampleur des dégâts. Cependant, l'analyse ne pourra porter que sur les montants justifiés pour l'attribution de la subvention exceptionnelle.

### **2.3.3 Le processus d'analyse par la tutelle**

Les paramètres pris en compte et le processus d'analyse d'une demande de subvention est détaillé ci-après.

#### **2.3.3.1 Les dépenses éligibles (Di)**

Pour chaque ouvrage (i), un montant de dépenses éligible (Di) pourra être calculé à partir des éléments fournis pour justifier les coûts (Ci) de travaux auxquels seront retranchés les dépenses non éligibles (DNi).

Pour mémoire les dépenses éligibles sont celles correspondant à une reconstruction « à l'identique » (cf. supra 2.2.1), facturées par des tiers, sur des biens propriété du parc national, non assurables.

$$D_i = C_i - DN_i$$

#### **2.3.3.2 La prise en compte de l'état des biens : la vétusté (Vi)**

Un taux de vétusté est ensuite appliqué sur le montant des travaux éligibles de remise en état d'un ouvrage. Ce taux est fondé sur l'état du bien qui figure en principe dans le système de gestion des biens et infrastructures du propriétaire ou du gestionnaire, avec à l'appui des photographies et relevés réguliers et datés de l'état du bien, le suivi des travaux réalisés... Ces données factuelles et photographies permettant d'évaluer le degré de vétusté du bien avant intempérie doivent être fournies en appui de la demande de subvention auprès de la tutelle.

Un tableau simplifié par grande catégorie d'ouvrages pour l'estimation de taux de vétusté type pourrait être utilisé (par exemple taux de vétusté génériques de 25 %, 50 %, 75 %, selon que l'ouvrage est particulièrement bien entretenu ou récent, dans un état moyen, ancien ou dégradé). Exceptionnellement (ouvrage neuf), il pourrait n'être appliqué aucune vétusté.

Pour chaque ouvrage, un taux de vétusté Vi est ainsi attribué.

Sur la base du dossier technique de demande, au vu des coûts de remise en état éligibles et du taux de vétusté retenu, le montant de l'**assiette totale éligible** est alors calculé pour chaque équipement ou ouvrage (i).

Si des travaux urgents ont été nécessaires sur cet ouvrage i juste après l'événement, ou sont dûment justifiés pour assurer la mise en sécurité, leur montant (Ui) pourra s'ajouter au montant de dépense éligible sans déduction de vétusté.

$$A_i = D_i \times V_i + U_i$$

#### **2.3.3.3 Le taux de subvention**

Une fois l'assiette éligible (Ai) définie en tenant compte du taux de vétusté et des mises en sécurité urgentes, il s'agit de préciser le taux de subvention applicable par la tutelle. Ce taux peut dépendre de la nature du bien, de sa domanialité, ou des autres co-financements mobilisables.

(a) Si l'ouvrage n'est pas propriété du parc ou de l'État (parc simple affectataire), l'intervention financière de la tutelle est a priori nulle, sauf cas exceptionnel d'une participation à un cofinancement avec d'autres financeurs qui subventionnent le propriétaire. Dans ce cas, le financement par la tutelle est plafonné à 20 % du coût HT des travaux et elle se traduit par une subvention d'intervention versée par le parc national au propriétaire qui réalisera les travaux. Il appartient au propriétaire (généralement une collectivité), de rechercher les financements nécessaires pour boucler son plan de financement en faisant appel à l'auto financement et à d'autres financeurs. Pour cette recherche, le parc peut apporter des éléments chiffrés et éléments techniques pour étayer le dossier de demande par le propriétaire de l'ouvrage.

(b) À terme, une modulation en fonction d'une grille de priorisation restant à construire

Le taux de subvention pourrait être variable **selon l'importance pour les missions du Parc de l'ouvrage concerné**, ce qui supposerait une priorisation préalable. Certains parcs indiquent avoir déjà commencé à réfléchir à une priorisation des biens. Une telle méthodologie reste donc à construire par chacun des parcs en fonction de ses priorités et de ses types d'ouvrages, des risques auxquels il est exposé, des priorités des parties prenantes et de leur degré d'engagement, ...

La mission propose pour le moment, vu le degré de maturité et la disparité des situations, de ne pas retenir une telle modulation.

(c) Le taux d'effort : une modulation croissante de la subvention selon le poids des dégâts par rapport au budget annuel du Parc.

La mission propose ci-après une grille de taux d'effort<sup>6</sup> fondée sur les dépenses éligibles retenues conformément aux principes précédents (et non sur le montant initial de la demande). Ce taux tient donc compte des travaux d'urgence déjà réalisés et des dépenses de remise en état et il est calculé sur la base du budget annuel total investissement et fonctionnement du Parc.

**Tableau 1 : Proposition de grille de taux de subvention en fonction du taux d'effort**

Taux d'effort (Total Dégâts éligibles) / (budget annuel du parc) ( $\Sigma Di$ ) / (BI + BF annuel)	Taux de subvention T i
< 2%	0
2 - 5 %	20%
5 - 10 %	30%
10 - 50%	40%
> 50%	80%

Ce taux de subvention Ti est alors appliqué au montant éligible Mi de l'ouvrage. Ceci définit un montant de subvention pour l'ouvrage :

$$Mi = Ai \times Ti$$

<sup>6</sup> Pour exemple les seuils et taux retenus pour la DSEC selon l'article R1613-9 du CGCT :

Montant dégâts éligibles/budget total (%)	Taux de subvention à la collectivité
< 1%	0%
1-10%	30%
10-50%	40%
> 50%	80%

### 2.3.4 La gestion de la subvention et le nécessaire rendu compte à la tutelle

Le Parc bénéficiaire pourra ajuster la répartition de la subvention versée entre les différents ouvrages concernés (souplesse d'utilisation au vu de la réalité des différents chantiers de remise en état et de leur échelonnement dans le temps).

Par contre, il devra assurer un suivi comptable (via une opération spécifique de type crédits fléchés) de l'usage de la dotation exceptionnelle « dégâts » reçue de la DEB, afin d'en tracer l'utilisation exclusive pour les décaissements liés la remise en état des biens retenus pour l'attribution de la dotation.

La durée de validité de cette subvention ne pourra excéder trois ans. Si à l'issue de cette durée sa consommation intégrale n'est pas justifiée, le reliquat viendra en déduction de la dotation annuelle suivante.

#### **Encadré 4 : : Récapitulatif de la méthode d'analyse des demandes de subvention des parcs pour remise en état post événements climatiques ou géologiques d'ampleur**

Le montant total de subvention résultant pour n ouvrages sera donc :

$$\Sigma = \sum_{i=1}^n M_i. \text{ où } M_i = ((C_i - DN_i + U_i) \times V_i) \times T_i$$

avec :

i : ouvrage n° i

Ci : coût des travaux de remise en état de l'ouvrage i

DNi : dépenses non éligibles

Ui : montant des travaux de sécurité urgents sur l'ouvrage i

Di : montant de dépenses éligible (Di = Ci - DN<sub>i</sub> + Si)

Vi : taux de vétusté de l'ouvrage i

Ai : Assiette totale éligible pour l'ouvrage i (Ai = Di x Vi)

Taux d'effort : selon valeur de  $(\Sigma Di) / (BI + BF \text{ annuel})$  cf. tableau 1

Ti : taux de subvention défini en fonction du taux d'effort

Mi : montant de subvention (Mi = Ai x Ti)

Un exemple fictif d'une analyse de demande de subvention est présenté en Annexe 5. Ce cas fictif comporte trois opérations sur des biens propriété du parc et deux opérations sur des biens propriété de tiers. Il comporte à la fois des travaux d'urgences, des études, des travaux de remise en état, des éléments non éligibles.

La cadre de tableur de cette demande fictive pourrait être utilisé comme cadre type à remplir par les parcs pour faire leurs demandes de subventions exceptionnelles auprès de la DEB.

## 3 Les différents types de financements envisageables pour les dégâts suite aux intempéries

### 3.1 Le financement actuel des parcs nationaux

Pour rappel, depuis 2018, une contribution annuelle des agences de l'eau, transitant par l'Office français de la biodiversité (OFB), constitue la dotation aux onze parcs nationaux. Pour 2025, cette dotation dite OFB s'élève à 74,7 M€<sup>7</sup>. En 2019, elle représentait 81% (63,3 M€) des financements des 11 parcs nationaux, le reste<sup>8</sup> provenant :

- de l'État : 9 % (subventions pour charges d'investissement pour mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité via le programme113),
- des recettes propres des parcs : 5 % (dons, mécénats, ventes de produits dans les maisons des parcs ou sur les boutiques en ligne, etc.),
- de l'Union européenne : 3 %,
- de collectivités locales : 1 %.

Les financements autres que ceux de l'État ne représentaient donc que 9 % du budget des parcs en 2019. D'après les entretiens menés avec certains responsables de parcs, la diversification des sources de financement n'a pas été engagée pour le moment.

Il appartient à la tutelle des parcs nationaux de dimensionner le budget alloué annuellement à chaque parc pour leur permettre d'assurer les missions de base qui leurs sont confiées. De leur côté, les parcs ont l'obligation de budgéter les travaux d'entretien nécessaires d'une part en termes de responsabilité, d'autre part pour la sincérité des comptes (ne pas amortir leurs biens suppose un maintien de leur état et de leur valeur) et enfin pour réduire leur vulnérabilité face à d'éventuelles intempéries. Il en est de même pour les provisions pour risques, y compris au titre des « engagements hors bilans » (engagements pris sur des biens de tiers via des conventions).

La constitution de **provisions pour aléas** par chaque parc, prévues annuellement dans leur budget, semble indispensable pour gérer les inévitables dégâts récurrents et éviter le recours systématique à une demande de subvention auprès de la tutelle à l'occasion d'intempéries importantes. Il appartient également à chaque parc de prévoir, dans ses enveloppes annuelles du budget, les interventions de réduction de vulnérabilité des infrastructures dont il est propriétaire. Les parcs doivent également prévoir les montants suffisants pour un bon entretien des sentiers et infrastructures de tiers dont ils ont la charge, d'une part pour des raisons de responsabilité, d'autre part pour limiter les conséquences d'éventuelles intempéries. Les montants nécessaires et les orientations des arbitrages entre les diverses destinations de leur budget (par exemple les dépenses d'intervention au profit des collectivités et les dépenses d'entretien et remise en état de leurs infrastructures) doivent être un élément du dialogue de gestion annuel avec la tutelle.

Il est logique que l'État, qui se veut être son propre assureur, finance exceptionnellement la remise en état des biens non assurables dont il a rendu un parc national affectataire. **En revanche, ce n'est ni à l'État, ni aux parcs de financer la remise en état de biens qui appartiennent à d'autres, ni de financer seuls la remise en état d'ouvrages dont des tiers tirent un bénéfice.**

---

<sup>7</sup> Article 1 de l'arrêté du 17 février 2025 relatif à la contribution financière de l'Office français de la biodiversité aux établissements publics de parcs nationaux pour l'année 2025

<sup>8</sup> Source : SDES, 2021

## 3.2 Cadre budgétaire de la prise en compte des dégâts exceptionnels

Les politiques de préservation de la biodiversité font actuellement l'objet d'un financement très limité par l'État (budget opérationnel du programme 113 « Eau et biodiversité » - programme 113). De plus, même s'il a été utilisé pour cela ces dernières années, ce programme n'a pas pour objet de financer la réparation de dégâts.

La mission n'a pas identifié de moyens de l'augmenter significativement, au-delà des discussions budgétaires annuelles ; il ne lui appartient pas de se prononcer sur les arbitrages entre les différentes affectations du programme 113 (parcs nationaux et hors parcs).

Elle n'a pas identifié non plus dans le budget général de l'État de programme dédié à la réparation de dégâts aux biens de l'État et de ses opérateurs.

Elle est donc partie de l'hypothèse qu'il ne faut pas compter sur de nouveaux financements par le budget général de l'État pour la réparation des dégâts dont les parcs nationaux sont victimes du fait des événements climatiques.

Cela met donc la tutelle dans l'obligation de s'interroger sur la capacité pour l'État de rester dans une posture de prise en charge financière de dégâts subis par certains biens appartenant aux parcs ou pris en gestion par ceux-ci. Cette question a été traitée supra (Chap. 2).

Si la tutelle décide d'aider financièrement les parcs après un sinistre à caractère exceptionnel, elle pourra le faire par une subvention affectée, suivie spécifiquement via une opération comptable dédiée, dont la consommation devra être justifiée par des factures. Il conviendra alors que les crédits non utilisés après 3 ans viennent en déduction de la dotation annuelle de fonctionnement de l'année n+4.

L'année où se produit un événement exceptionnel, un parc peut être confronté à un besoin de trésorerie pour réaliser rapidement des travaux imprévus, notamment de mise en sécurité et d'urgence.

Concernant ce sujet de trésorerie, la tutelle pourrait éventuellement constituer chaque année une réserve en prélevant un montant de son budget (de l'ordre du 300 k€) pour réagir rapidement en cas de dégâts exceptionnels (au minimum, via une ponction ponctuelle sur le budget annuel qu'elle prévoyait de consacrer à des démarches portées par les parcs nationaux). En l'absence de dégâts constatés dans l'année, cette somme mise en réserve retrouverait sa destination initiale pour les projets portés par les parcs nationaux qui avaient été jugés pertinents.

## 3.3 La contrainte de la réduction des dépenses publiques

L'objectif de réduction des dépenses de fonctionnement de l'État s'impose aux ministères et à leurs établissements publics. Dans le cas des parcs nationaux cela réduit d'autant plus la capacité de l'État à être « l'assureur » de tous les sinistres résultant des événements climatiques.

De plus, si l'État n'était plus en capacité de continuer à donner à ces parcs les mêmes moyens financiers, cela diminuerait leur capacité à faire (régie, prestations) de l'entretien courant d'infrastructures, et augmenterait alors leur vulnérabilité aux aléas climatiques.

Le principe d'annualité des budgets d'investissement de l'État impose que son budget général soit voté chaque année pour un an ce qui n'est pas compatible avec la constitution de dotations aux amortissements (pour refléter la perte de valeur des actifs au fil du temps), ni de provisionnements pour renouvellement d'équipements (pour prévoir leur remplacement futur).

**L'absence d'amortissement et de dotation aux amortissements dans les budgets des parcs repose sur l'hypothèse forte que l'entretien réalisé chaque année (en intégrant l'impact du changement climatique) maintient l'état des biens et leur valeur.**

Le principe général de responsabilisation des gestionnaires suppose que les aléas en dépense sont couverts prioritairement par l'auto-assurance au sein de leur plafond de crédits<sup>9</sup>.

De plus les budgets devraient identifier des provisions pour risques (pour couvrir des événements incertains et futurs) selon les principes des règles comptables applicables.

En ce qui concerne les biens et infrastructures dont les parcs nationaux sont propriétaires, ils sont supposés être entretenus pour maintenir leur valeur et ne sont alors pas des actifs à inscrire au bilan et à amortir, et une dotation aux amortissements n'est pas nécessaire dans leurs budgets annuels. **La non inscription des infrastructures dans les amortissements correspond de fait à un engagement de maintien en état (pas d'évolution de la valeur comptable ni de nécessité de remplacement), et donc à la nécessité d'un volume annuel d'entretien suffisant dans les budgets.**

**Recommandation 3. [aux Parcs] S'assurer du bon suivi technique de l'état de leurs biens, équipements et ouvrages, ainsi que des travaux d'entretien régulièrement effectués dans un système d'information adapté. Dans le budget, inscrire 1) les conventions signées avec des tiers en tant qu'engagements hors bilan, et 2) un abondement annuel suffisant pour assurer un entretien des biens maintenant leur valeur afin de pouvoir continuer à ne pas les amortir ; sinon mettre en place leur amortissement et 3) constituer une provision pour aléas afin de faire face aux dégâts causés par des intempéries exceptionnelles.**

### **3.4 C'est aux communes propriétaires de financer la remise en état de leurs biens**

Les parcs nationaux englobent, en totalité ou en partie, les territoires de 517 communes dont la moitié est située dans les 25 666 km<sup>2</sup> de cœur terrestre des parcs. En 2019, ces communes accueillent 800 000 habitants [SDES, 2021].

La prise en charge par les parcs de l'entretien des ouvrages propriétés de communes en zone cœur mais également dans les aires d'adhésion est un héritage historique qui s'est mis en place au moment de leur création pour encourager l'adhésion des communes au projet global de protection des espaces naturels sensibles et de la biodiversité.

Pour faire accepter leur implantation sur des territoires propriétés de communes avec mise en place de règles contraignantes de protection, les responsables de parcs nationaux ont signé des conventions prévoyant la prise en charge de la gestion de sentiers et ouvrages sur les territoires desdites communes. La répartition des maîtrises d'ouvrage sur ces éléments est, en principe, précisée en annexe à chaque convention via une cartographie éventuellement accompagnée d'un tableau (voir ci-dessous encadré 5).

#### **Encadré 5 : Extraits de conventions de parcs nationaux avec les communes adhérentes**

- Extrait du préambule de la convention du parc national des Pyrénées avec une commune :

<sup>9</sup> Source : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/18744>

*« Le schéma directeur des sentiers de randonnée pédestre du Parc national des Pyrénées définit un ensemble de sentiers, essentiellement en zone cœur ou d'accès au cœur du parc, pour lesquels un engagement d'entretien et de restauration est formalisé par des conventions entre les différents partenaires intervenant. Elles précisent les conditions de la répartition des interventions pour l'aménagement, l'entretien et la signalisation des sentiers et des ouvrages, à partir d'un linéaire défini.*

*Une cartographie, mentionnant les linéaires, les ouvrages et la répartition des maîtrises d'ouvrage, est annexée à chaque convention. »*

Ces conventions de « gestion et de valorisation des sentiers de randonnée pédestre » s'inscrivent en complémentarité des conventions d'application de la charte du Parc national des Pyrénées, signées par les collectivités... »

- Extrait de la convention du parc national des Écrins avec une commune :

*« Le Schéma directeur des sentiers de randonnée pédestre du Parc national des Écrins est défini par un ensemble de sentiers en cœur ou d'accès au cœur du parc, pour lesquels un engagement d'entretien et de restauration est formalisé par des conventions entre les différents partenaires intervenant sur les 23 communes concernées. Ces conventions détaillent les conditions de la répartition des délégations de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement, l'entretien et la restauration des sentiers, l'engagement sur les moyens mis à disposition (financiers, techniques, humains), le linéaire des sentiers, l'inventaire des ouvrages et équipements.*

*Une cartographie et un tableau descriptif des sentiers par commune, mentionnant les linéaires, les ouvrages et la répartition des maîtrises d'ouvrage, sont annexés à chaque convention.*

*Ces conventions... [idem] »*

Aux dires de certains directeurs de parcs, la justification de ce report de la charge de gestion de biens appartenant aux communes sur les parcs nationaux serait liée au programme « biodiversité » (financée par le ministère chargé de l'environnement) car la gestion des sentiers contribue à canaliser les visiteurs sur des itinéraires moins dommageables pour la biodiversité. Mais lesdits biens (sentiers, infrastructures) répondent également, voire surtout, à d'autres politiques publiques (agriculture, sports, tourisme) et bénéficient donc à d'autres acteurs qui sont les porteurs de ces politiques.

Par ailleurs, cette prise en gestion de sentiers et ouvrages par les parcs, sans compensation financière, représente de fait un transfert des charges de maîtrise d'ouvrage incombant normalement aux communes propriétaires.

De plus, la multiplication des dégâts liés au changement climatique et l'augmentation de l'intensité de ces événements nécessitent une remise à plat du rôle des parcs dans la gestion des sentiers et infrastructures appartenant à autrui (en « délégation de maîtrise d'ouvrage » ou comme « prestataire d'entretien quotidien ») pour rendre la responsabilité financière de la gestion des sentiers et infrastructures aux communes propriétaires (entretien courant et remise en état après sinistre).

La renégociation des conventions des parcs avec chaque commune (voir 2.1.4), représente une occasion de revoir la répartition des responsabilités de gestion des sentiers et ouvrages.

**Cette responsabilité financière rendue aux communes ne signifie pas qu'elles doivent en assurer seules le financement.** Elles peuvent en effet solliciter des contributions auprès (i) des départements notamment au titre de leur plan départemental des itinéraires de promenade et de

randonnée (PDIPR) ou de l'économie et du soutien aux communes rurales, (ii) des régions au titre de leurs compétences tourisme, économie, sport, développement local, (iii) de l'Union européenne.

N'ayant plus à prendre financièrement en charge des biens communaux, les parcs nationaux pourront apporter une assistance aux communes maîtres d'ouvrage (propriétaires) pour qu'elles sollicitent à leur niveau des subventions pour la remise en état de sentiers communaux dans l'aire d'adhésion et dans la zone cœur.

**Recommandation 4. [aux parcs] Mobiliser les communes adhérentes concernées et les accompagner si nécessaire, pour qu'elles déposent des demandes de subvention auprès des départements, régions, Union européenne et autres financeurs pour la remise en état des dégâts à la suite d'intempéries exceptionnelles, indépendamment du fait qu'elles assureront elles-mêmes ou non la maîtrise d'ouvrage des interventions.**

### 3.5 Les bénéficiaires d'aménités apportées par les parcs nationaux devraient contribuer au financement des remises en état

D'autres politiques publiques et d'autres acteurs bénéficient des aménités produites par les parcs sans contribuer ou très peu à l'entretien et à la remise en état de leurs équipements.

La présence d'un parc national sur le territoire de ces communes est une garantie de nature préservée, qui le rend attractif pour les visiteurs. Ceux-ci peuvent y accéder grâce aux sentiers (pour la plupart entretenus jusqu'à présent par les parcs, selon une interprétation large de leur rôle dans la sensibilisation du public - cf. partie 1) et grâce à une signalétique appropriée.

Les communes bénéficient ainsi de retombées économiques liées au tourisme (taxe de séjour des nuitées, activité économique pour les commerces locaux, recettes des parkings de stationnement des visiteurs sur certains sites...). L'activité générée peut soutenir le maintien des populations dans les communes, le maintien de classes dans les écoles, le maintien de commerces et services de proximité profitant aux habitants. L'entretien des sentiers et des passerelles par les parcs permet également aux acteurs de la filière pastorale d'exercer leur activité.

Ainsi, en 2017, plus de 1,4 million de lits touristiques étaient situés dans les communes des parcs nationaux représentant 7 % de la capacité d'accueil touristique du territoire métropolitain. Ces capacités se répartissaient alors en 78 % de résidences secondaires et 22 % d'hébergement marchand (campings et résidences de tourisme) [SDES, 2021].

De nombreux acteurs sont ainsi bénéficiaires directement ou intéressés par les missions que remplissent les parcs nationaux : **communes, syndicat de communes, départements, régions, État, Office national des forêts, fédérations sportives, gardiens de refuges, éleveurs, entreprises privées, associations, citoyens**, ministères autres que celui chargé de l'écologie...

Les politiques publiques environnementales, sportives, santé ou encore culturelles des communes, départements et régions bénéficient également des actions menées par les parcs nationaux en matière de sensibilisation du public à l'environnement, de protection de la biodiversité et des paysages, de maintien des sentiers, notamment ceux qui représentent un héritage historique (accès en refuge, pratique historique de l'alpinisme...), de contribution au maintien des sentiers de grande randonnée régionaux, voire transfrontaliers, d'encouragement des activités sportives de plein air...

La mission constate par ailleurs qu'en prenant à sa charge l'entretien de voiries de desserte d'hôtels ou d'équipements liés au service public de l'eau ou des déchets, le parc national de Port Cros contribue certes aux politiques publiques d'aménagement du territoire, de tourisme, de

développement local, de gestion des routes, de gestion des déchets et de l'eau, mais il se prive d'une recette car il pourrait se faire rembourser par les bénéficiaires de ces droits de passage, pourtant activités « marchandes ».

Le tableau 2 ci-après présente un panorama des politiques publiques autres que la biodiversité qui bénéficient des actions menées par les parcs nationaux. Cela concerne les **politiques d'environnement, gestion de l'eau, tourisme, économie, santé, sport, agriculture, culture, développement local...**

**Tableau 2** : Politiques publiques autres que biodiversité bénéficiaires des actions des parcs nationaux

Actions des parcs nationaux	Type de politique publique bénéficiaire autre que biodiversité	Acteur porteur de ces politiques	Secteur bénéficiaire Type d'aménité
<b>Protection de l'environnement et des paysages</b>  <b>Police de l'environnement</b>	Espaces naturels sensibles	Département Communes	Protection des milieux
	Gestion de l'eau	Département Communes	Qualité de l'eau
	Tourisme	Ministère économie Région	Paysage => tourisme Économie
	Santé : qualité air et eau	Ministère santé	Santé
<b>Favoriser les pratiques sportives extérieures</b>	Sport Sport local	Ministère sports Département Communes	Sport Santé
	Santé	Ministère santé	Santé
<b>Entretien de sentiers pour activités pastorales et sylvicoles</b>	Agriculture : élevage Sylviculture	Ministère agriculture Communes Régions	Activité économique locale
	Culture	Ministère culture	Maintien paysages ouverts Culture / Histoire
	Soutien aux communes rurales	Département	Emploi
	Économie / développement local	Région	Emploi
<b>Entretien de sentiers GR voire transfrontières</b>	Économie Tourisme Culture / Histoire	Ministère économie Régions Ministère culture	Emploi  Culture
<b>Gestion de biens du patrimoine culturel</b> (sentiers historiques, forts militaires...)	Culture Tourisme	Ministère culture Ministère économie Régions	Culture (mémoire, conservation) Tourisme
<b>Gestion de voirie de desserte</b> d'hôtels, d'équipements liés au service public de l'eau ou des déchets	Aménagement du territoire	Département Communes	Taxe de séjour Parkings payants
	Tourisme	Hôtellerie Ministère économie Régions	Activité économique
	Économie / développement local	Région Habitants	Activité économique
	Gestion des routes	Département Commune	Activité économique
	Gestion de l'eau	Commune	Activité économique
	Gestion des déchets	Commune	Vie locale
<b>Récupération de financements européens</b> pour l'environnement	Protection environnement Espaces naturels sensibles Eau	Région Département Communes	Protection des milieux Qualité de l'eau Activité économique (soutien à projets locaux)

Au-delà du financement de l'État apporté aux parcs nationaux pour leurs missions, c'est donc tout un ensemble d'acteurs qui devraient au minimum contribuer au financement de la gestion courante et des actions de remise en état des sentiers et infrastructures à la suite des dégâts occasionnés par des événements climatiques majeurs. Il s'agit de **ministères (agriculture, économie, santé, sport), de collectivités locales (régions, département, communes, communautés de communes), ou d'acteurs économiques (entreprises, fédérations d'entreprises, éleveurs, gardiens de refuges...)**.

Sur les biens dont un parc est affectataire (exemple Port Cros), se pose la question de la participation aux coûts d'entretien d'infrastructures (quais, routes sentiers...) des bénéficiaires qui en tirent un avantage (éventuellement économique type hôtel restaurant, ou service public marchand type eau, déchets). **La mission suggère que le « niveau de service » de l'infrastructure dont ils bénéficient soit calibré avec ces bénéficiaires en fonction de leur contribution aux coûts permettant ce niveau de service.**

**Recommandation 5. [aux parcs] Faire participer financièrement les bénéficiaires des aménités apportées par les parcs (acteurs économiques, politiques publiques locales et nationales).**

### **3.6 Mobiliser des financements complémentaires pour réduire la vulnérabilité ou réparer des dégâts**

Pour l'entretien ou la réparation après dégâts de leurs biens, les parcs nationaux devraient mobiliser des ressources financières autres que leur budget propre ou celui de leur tutelle. Les sources de financement présentées ci-après sont mobilisables pour des biens des parcs nationaux, mais également pour ceux d'autres propriétaires selon le cas. Au-delà du curatif (réparations) ou du préventif (réduction de vulnérabilité), ces sources de financement peuvent aussi représenter des opportunités de soutien à divers projets portés par les parcs nationaux. Quelques exemples de projets ainsi soutenus sont présentés au fil du texte.

#### **3.6.1 Le tourisme : ministère chargé du tourisme, agences ou comités régionaux et départementaux du tourisme, offices du tourisme, syndicats d'initiatives, ...**

Les budgets des politiques favorisant le tourisme sont une piste de ressources possible pour les parcs notamment lorsqu'ils comportent un volet tourisme durable.

- Le plan « Destination France »

Le ministère en charge du tourisme pilote notamment le plan Destination France mis en place en 2021 avec un budget de 1,9 milliard d'euros. Les composantes de ce plan orientées sur le tourisme durable pourraient financer des projets des parcs nationaux ou les projets des communes des territoires des parcs.

- Atout France

Atout France est l'Agence de développement touristique nationale. Elle contribue à renforcer l'attractivité et la compétitivité avec des objectifs de tourisme durable à horizon 2030. Plusieurs actions du plan Destination France sont pilotées par Atout France notamment concernant le développement durable. À ce titre, les actions des parcs peuvent bénéficier de financements.

### **Encadré 6 : Des financements Atout France pour le Parc des Calanques et de la FFRP**

En juin 2024, dans le cadre du Plan Destination France et du Plan Gestion des flux touristiques lancé par Ministre déléguée chargée des Entreprises, du Tourisme et de la Consommation, Atout France a apporté un appui technique et financier de 2,2 M€ pendant 18 mois pour 25 sites dont le parc national des Calanques pour un projet intitulé « Connaître les flux et les publics pour mieux accueillir et gérer la fréquentation au sein du Parc national ». La FFRP a quant à elle obtenu un financement pour la « Création d'un observatoire des flux de randonnée pédestre et sensibilisation des randonneurs »<sup>10</sup>.

### **3.6.2 La marque « Esprit parc national » : bénéficiaires de la marque, collectivités portant la dynamique économique des territoires (tourisme, pastoralisme, maraîchage, produits laitiers...)**

L'existence des parcs nationaux représente une attractivité touristique et économique pour les territoires. Ainsi, sur le site Internet de « Tourisme 64 » (agence départementale du tourisme pour le Béarn et le Pays Basque), on peut lire que « La marque Esprit parc national (...) valorise les hébergements, l'artisanat et des sorties découvertes des patrimoines situés au cœur du Parc. ».

Cette marque a été créée en 2015 par l'OFB afin de contribuer, avec les acteurs économiques, à la préservation de la biodiversité des parcs nationaux français. Elle permet de promouvoir des produits et services « issus d'activités exercées dans les parcs nationaux et qui s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore »<sup>11</sup>.

**Figure 4 : Les objectifs stratégiques 2017-2020 de la marque « Esprit parc national »**



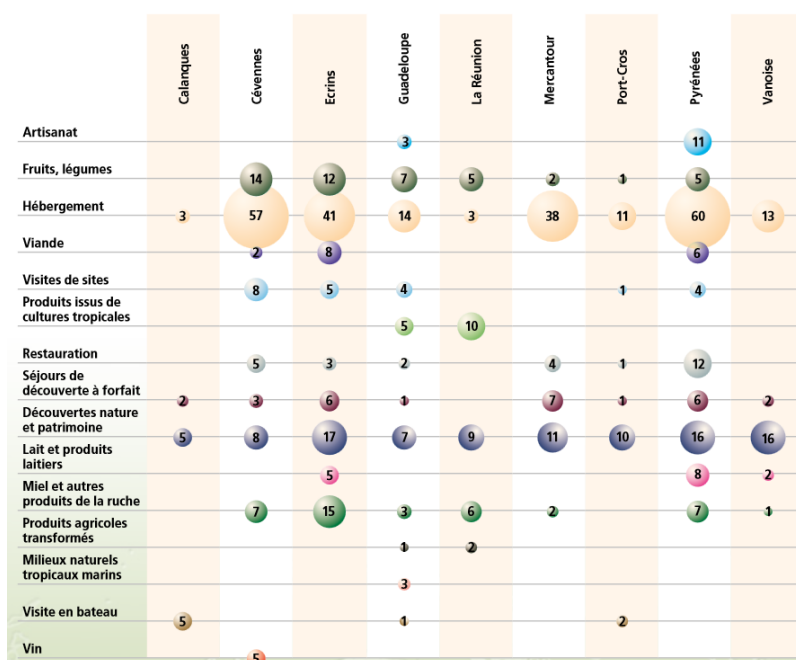
Source : Consortium consultants pour l'OFB, « La marque Esprit parc national, Synthèse de l'étude évaluative », Comprendre pour agir, juin 2022

En 2021, dans le cadre de la première mission d'évaluation de la marque conduite par l'OFB et les parcs nationaux, plus de 600 bénéficiaires et 1 100 produits ou services marqués étaient dénombrés. Comme le montre la Figure 5 ci-après, les produits et service qui peuvent bénéficier de la marque sont très larges : hébergements, sorties de découverte, fruits, légumes, miels, produits laitiers, etc.

<sup>10</sup> Plan de gestion des flux touristiques : <https://www.atout-france.fr/sites/default/files/2024-06/AMI%20Gestion%20des%20Flux%202023%20laur%C3%A9ats.pdf>

<sup>11</sup> Consortium consultants pour l'OFB, « La marque Esprit parc national, Synthèse de l'étude évaluative », Comprendre pour agir, juin 2022, [https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb\\_recherche\\_oai/OUVRE\\_DOC/60625?vue=ofb\\_recherche\\_oai&action=OUVRE\\_DOC&cid=60625&fic=PUBLI/R23/11.pdf](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/60625?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=60625&fic=PUBLI/R23/11.pdf)

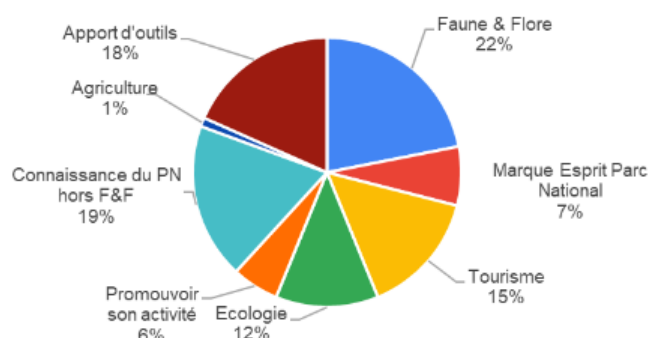
**Figure 5 : Nombre de bénéficiaires de la marque « Esprit parc National » en 2020**



Source : OFB, « La marque Esprit parc national, Synthèse de l'étude évaluative », 2022

Les parcs proposent des formations aux acteurs économiques bénéficiaires de la marque (partage de connaissances, retour d'expériences, randonnée, mise en pratiques, visites, observation sur le terrain...). D'une durée moyenne d'une journée, ces formations portent sur la faune et la flore (22 %), la connaissance du Parc et de sa réglementation du parc (19 %), le tourisme (15 %)..

**Figure 6 : Thèmes de formation pour les bénéficiaires de la marque « Esprit parc national »**



Source : OFB, 2022, tome 2 – annexes, [https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb\\_recherche\\_oai/OUVRE\\_DOC/60566?fic=PUBLI/R22/4.pdf](https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/60566?fic=PUBLI/R22/4.pdf)

Ces formations contribuent à la constitution d'un réseau de professionnels, à leur acculturation aux enjeux de protection de la biodiversité ainsi qu'à leur montée en compétence pour valoriser les atouts des parcs dans un but de développement économique.

D'une manière générale, l'ensemble des bénéficiaires de la marque « Esprit parc national » et surtout les collectivités responsables des politiques publiques de développement économique et touristique représentent des financeurs potentiels pour les activités des parcs. Ces bénéficiaires pourraient être sollicités par les parcs ou par l'OFB pour financer le développement de la notoriété de la marque, les formations des bénéficiaires, les études sur les bénéfices qu'elle apporte. Les

collectivités pourraient porter certaines actions à leur niveau (campagne de communication par exemple) ou apporter un financement à un parc.

Une des recommandations issues de la première analyse stratégique de la marque commandée par l'OFB est de « *Renforcer l'animation du réseau des bénéficiaires et leur lien au PN* ». Les collectivités pourraient être mises à contribution pour contribuer à organiser ou pour financer cette animation et ce renfort du lien avec les parcs nationaux.

### **3.6.3 Le pastoralisme : ministère de l'agriculture, Régions, ministère de l'économie**

#### **3.6.3.1 Le ministère de l'agriculture et les catastrophes**

Sollicitée par la mission, le ministère de l'agriculture a rappelé que le dispositif « calamités agricoles » peut intervenir pour indemniser partiellement les exploitants agricoles des dégâts qu'ils ont subis notamment sur les sols et ouvrages à usages agricoles.

Cette indemnisation s'adresse à des bénéficiaires exerçant une activité primaire agricole, telle que définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. Les collectivités publiques en sont exclues (II de l'article L. 361-7 du CRPM), les établissements publics tels les parcs nationaux ou encore les commissions syndicales ne peuvent pas non plus en bénéficier.

Toutefois, les communes (pour l'aire d'adhésion) et/ou les parcs (pour la zone cœur) pourraient solliciter le ministère de l'agriculture pour financer la remise en état de sentiers utilisés pour l'activité pastorale dans les parcs. Ce financement devrait intervenir en dehors du dispositif « calamités agricoles ».

#### **3.6.3.2 Le soutien aux activités pastorales**

Au titre du soutien à l'activité pastorale, les communes et/ou les parcs pourraient également solliciter le ministère de l'agriculture pour contribuer au financement de l'entretien des sentiers permettant aux éleveurs d'acheminer leurs bêtes en estives.

Les budgets des Régions et du ministère de l'économie, consacrées aux politiques de développement économique pourraient également être sollicités.

### **3.6.4 Les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) : les départements**

Les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont des outils d'organisation et de préservation des itinéraires. Ils sont établis par les départements en relation avec les communes intéressées qui sont consultées pour avis. Les sentiers faisant partie d'un itinéraire de PDIPR ne peuvent disparaître qu'à la condition qu'ils soient remplacés par un itinéraire de substitution afin de maintenir la globalité de l'itinéraire.

**Les départements ayant établi un PDIPR comportant des sentiers d'un parc national peuvent être sollicités pour contribuer à leur entretien.** En effet, selon le code de l'environnement, les conventions passées par le département avec les propriétaires (État, autres personnes publiques, personnes privées) « peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département » (Article L361-1 du Code de l'environnement).

Pour les territoires non dotés d'un PDIPR, le nombre de kilomètres de sentiers classés GR (grande randonnée), GRP (grande randonnée de pays) et PR (promenades et randonnées ou petites randonnées) est comptabilisé par la Fédération française de randonnée<sup>12</sup>.

### **3.6.5 Les financements au profit des communes : État, départements, régions**

Pour les biens des communes situés sur le territoire des parcs, il existe de multiples dispositifs soit nationaux, soit à périmètres variables selon les territoires concernés. Pour des infrastructures situées en zone cœur, les parcs peuvent notamment inciter les communes à se tourner vers des cofinanceurs dans les cas suivants :

- les départements peuvent contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes (I de l'article L. 1111-10 du CGCT),
- les régions peuvent contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des communes (II de l'article L. 1111-10 du CGCT).

Ainsi, les sources de financements pour les biens propriétés de collectivités méritent d'être mieux explorées :

**La DSEC**, « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques », est dédiée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles selon un périmètre d'éligibilité défini par le CGCT. Les travaux sur des biens assurables (bâtiments) ou ne faisant pas partie du patrimoine des collectivités sont exclus de l'assiette de subvention.<sup>13</sup>

#### **Les crédits et fonds gérés par les préfets :**

- **Le FNADT**, fonds national d'aménagement et de développement du territoire, permet notamment de soutenir les actions concourant à accroître l'attractivité des territoires (préservation des milieux naturels et des ressources, mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel...).
- **Le Fonds vert (et autres fonds similaires, parfois temporaires)** : Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », créé en 2023 et porté par le ministère en charge de l'environnement, apporte une aide financière aux collectivités locales pour la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Ce fonds a déjà bénéficié à des parcs nationaux mais il pourrait être plus systématiquement recherché. Ainsi, le parc national des Pyrénées a fait partie des 150 premiers lauréats en 2023 pour un projet d'« Accompagnement, suivi, expérimentation et médiation en contexte de prédation ours-loup ».

Pour 2025, l'un des axes de financement par le Fonds vert est l'adaptation au changement climatique. Des financements peuvent être sollicités au titre de l'« appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » pour des projets d'amélioration de la connaissance et des projets de suivi de l'évolution d'un aléa naturel. Les communes pourraient donc bénéficier de financements pour l'étude de la vulnérabilité de leurs biens situées en aire d'adhésion d'un parc national de montagne et pour l'anticipation des mesures à déployer après

---

<sup>12</sup>Ministère de la transition écologique, « Les parcs nationaux de France - Chiffres clés, Édition 2021 », juin 2021 <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/parcs-nationaux/38-sentiers-de-randonnee>

<sup>13</sup> <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/aide-aux-collectivites-territoriales-victimes-de-catastrophes-naturelles>

un événement (modification de principe constructif lors de la reconstruction, dévoiement d'un itinéraire, fermeture d'un sentier...).

- **Les fonds « France vue sur mer » et « sentiers de pays »** : Le fonds « France vue sur mer » peut financer des projets portant sur le « sentier du littoral ». On notera que sa durée est limitée car il a été mis en place dans le cadre du « plan de relance ». Un fonds similaire existe pour les « sentiers de pays ».

#### **Encadré 7 : Un co-financement État (FNADT), Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Europe (FEDER) pour le Grand Tour des Écrins**

Suite à un état des lieux mené par le parc national des Écrins, ce dernier a recherché des partenaires pour financer le programme « Grand Tour des Écrins »<sup>14</sup> visant à rénover le GR54 et à créer des circuits courts sur 2 à 7 jours avec développement de supports numériques (site web, application mobile). Le budget total de 809 775 € a été cofinancé par l'Union européenne (FEDER POIA : 50 %) et par l'État (FNADT : 30 %) pour la période 2016-2017. Ce projet a été complété en 2019-2021 par un financement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur<sup>15</sup>.

### **3.6.6 Financements européens**

Les actions de protection des milieux naturels menées sur un territoire classé parc national sont éligibles à des financements européens liés à la protection des milieux naturels. Le portail national « L'Europe s'engage en France » détaille les financements proposés par l'Europe<sup>16</sup>

#### **3.6.6.1 Appels à projets du programme Life**

Dans le cadre de son objectif de restaurer les écosystèmes et protéger 30 % de la superficie marine et terrestre de l'UE à horizon 2030, la Commission européenne finance des projets grâce à son programme Life doté de 5,4 milliards d'euros entre 2021 et 2027 dont 2,14 milliards d'euros pour le sous-programme Nature et biodiversité. Elle publie des appels à projet annuels<sup>17</sup> et subventionne notamment la préservation des sites et des espèces naturelles.

#### **Encadré 8 : Le programme Life "Pyrénées4clima"**

Le parc national des Pyrénées est associé en inter-frontalier au programme Life "Pyrénées4clima" sur le changement climatique<sup>18</sup>. L'un des objectifs du projet est d'améliorer les connaissances sur les futurs climatiques dans les Pyrénées et améliorer les décisions des différents acteurs et utilisateurs finaux liées à l'adaptation au changement climatique dans les secteurs socio-économiquement vulnérables (tourisme, l'énergie, transport, infrastructure, agropastoralisme et santé). **La question de la vulnérabilité des sentiers pourrait peut-être être étudiée dans ce cadre ou un cadre similaire (tourisme, agropastoralisme) ?**

<sup>14</sup> <https://www.ecrins-parcnational.fr/programme-grand-tour-ecrins>

<sup>15</sup> <https://www.grand-tour-ecrins.fr/fr/information/20-Le-projet-et-les-partenaires>

<sup>16</sup> Portail national « L'Europe s'engage en France » : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/trouver-aide>

<sup>17</sup> <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/calls-for-proposals>

<sup>18</sup> Source : <https://pyrenees-parcnational.fr/fr/pyrenees4clima>, Projet Life : <https://opcc-ctp.org/fr/proyecto/life-pyrenees4clima>, Partenaires : [https://opcc-ctp.org/sites/default/files/documentacion/brochure\\_entites\\_p4c.pdf](https://opcc-ctp.org/sites/default/files/documentacion/brochure_entites_p4c.pdf)

### 3.6.6.2 Fonds européen de développement régional (FEDER) et programme Interreg

En France, le FEDER est géré par les Régions. Ce fonds permet notamment de soutenir des interventions dans des thématiques de R&D et de transition vers une économie bas carbone. Pour 2021-2027, la dotation pour la France est de plus de 9,1 milliards d'euros. Les fonds FEDER ont par exemple permis de financer des projets de mobilités durables (projet "E-bike Mont-Blanc"<sup>19</sup> : 956 016 €), de communication sur les risques naturels (projet d'exposition pédagogique et artistique sur le risque inondation : 131 772 €<sup>20</sup>)...

Afin de soutenir la cohésion dans l'Union européenne, les fonds FEDER participent au financement de la coopération transfrontalière européenne, transnationale et interrégionale via le programme Interreg. Cela représente plusieurs milliards d'euros pour la France (3,2 milliards d'euros pour 2021-2027). Ces financements peuvent bénéficier aux parcs proches de frontières mais également à des acteurs du territoire.

#### **Encadré 9 : Un financement Interreg pour un projet de plateforme web transfrontière pour les Pyrénées**

La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et le parc national des Pyrénées ont bénéficié, avec d'autres partenaires<sup>21</sup>, d'un financement Interreg de 975 000 € (65 % du budget) pour développer la plateforme web transfrontalière « Entrepyr »<sup>22</sup> de réservation des refuges des membres du réseau en France et en Espagne<sup>23</sup>.

## 3.7 Des entreprises et des citoyens veulent contribuer aux missions des parcs notamment lorsqu'ils sont frappés par des catastrophes naturelles d'ampleur

### 3.7.1 Gérer les propositions de bénévolat

Après l'écoulement torrentiel qui a dévasté le hameau de La Béarde en juin 2024 et qui a conduit à la fermeture de l'accès à ce haut lieu historique de l'alpinisme, des entreprises et des particuliers se sont manifestés auprès du parc national des Écrins pour proposer leur aide. Ne disposant pas des ressources pour les former et les encadrer, le parc n'a pas été en capacité de donner une suite favorable à ces propositions de bénévolat.

Pour être en mesure d'accepter ce type d'aide à l'avenir, les parcs nationaux pourraient se tourner vers des acteurs associatifs habitués à gérer des bénévoles. La FFRP a cette expertise puisqu'elle a elle-même recours à des bénévoles pour réaliser des petits chantiers d'entretien de sentiers. Les parcs pourraient donc dialoguer avec cette fédération ou d'autres acteurs associatifs afin de mettre en place une convention nationale et/ou des déclinaisons avec des comités locaux pour former et encadrer ponctuellement des particuliers bénévoles pour la réhabilitation de sentiers endommagés par des intempéries.

<sup>19</sup> Projet E-bike Mont Blanc : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/projets/e-bike-mont-blanc-mobilite-douce-transfrontaliere-entre-france-italie>

<sup>20</sup> Projet d'exposition sur les risques d'inondation : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/projets/exposition-risque-inondation-fleuve>

<sup>21</sup> Fédération des Entités Excursionnistes de Catalogne, Université de Toulouse III Paul Sabatier, Conseil Général du Val d'Aran, Gouvernement d'Aragon et Gouvernement d'Andorre

<sup>22</sup> Plateforme de réservation transfrontalières de refuges Pyrénées : <https://entrepvr.eu/>

<sup>23</sup> [https://www.ffcam.fr/csx/scripts/downloader2.php?filename=STADATA\\_FFCAM/fichier2/43/db/26t5udsksyx5&mime=application%2Fpdf&originalname=Info\\_presse\\_ENTREPYR\\_II\\_-\\_LANCLEMENT\\_D\\_UN\\_SITE\\_WEB\\_DE\\_RESERVATION.pdf](https://www.ffcam.fr/csx/scripts/downloader2.php?filename=STADATA_FFCAM/fichier2/43/db/26t5udsksyx5&mime=application%2Fpdf&originalname=Info_presse_ENTREPYR_II_-_LANCLEMENT_D_UN_SITE_WEB_DE_RESERVATION.pdf)

### 3.7.2 Le financement participatif : cagnottes spontanées des citoyens, cagnottes à l'initiative des parcs, fonds de dotation

Le financement participatif (parfois désigné par le terme anglais « crowdfunding ») est un mode de financement qui se développe depuis quelques années. Le principe est celui d'une collecte de fonds dédiée à un projet spécifique s'effectuant sur une plateforme Internet dédiée et sécurisée. Une communication numérique large est nécessaire pour toucher un maximum de donateurs potentiels. Ces cagnottes en ligne peuvent être initiées par des particuliers souhaitant apporter un soutien à une cause ou par les bénéficiaires eux-mêmes.

#### **Encadré 10 : Une cagnotte pour le parc national du Mercantour suite à la tempête Alex**

En 2021, le parc national du Mercantour a lancé la cagnotte « Retrouvons le Mercantour » pour soutenir la remise en état des sentiers de randonnée du parc détruits par la tempête Alex. Le parc a ainsi récolté 53 746 € pour un objectif initial de 25 000 €<sup>24</sup>.

Pour aller au-delà d'appel aux dons ponctuels, des fonds de dotation pérennes peuvent être créés. Ainsi, la FFRP a créé en 2024 son fonds de dotation « Esprit rando »<sup>25</sup>. Chaque parc national pourrait envisager de créer un tel fonds permanent. Une autre solution pourrait consister à créer un unique **fonds permanent au profit des parcs nationaux** en donnant la possibilité aux donateurs de choisir d'affecter leur don à l'ensemble des parcs ou à un parc en particulier.

#### **Encadré 11 : Une collecte en ligne pour le fonds de dotation de la FFRP**

En 2024, la FFRP a créé un fonds de dotation pour collecter des fonds afin de soutenir et accompagner l'engagement de ses 9 000 bénévoles qui créent, entretiennent et balisent 113 500 km de sentiers de grande randonnée, les GR® homologués et balisés. Un site Internet dédié présente les projets qui pourront être menés grâce aux dons<sup>26</sup>. Les dons sont collectés en ligne sur le site de la fédération<sup>27</sup>.

### 3.7.3 Le mécénat d'entreprises

Au travers de fondations ou de fonds de dotation, le mécénat d'entreprise peut représenter une source de financement pour les parcs nationaux. Ce financement peut être de type courant (récurrent) ou ponctuel pour soutenir notamment des remises en état post catastrophes naturelles. Il peut être de niveau national (il existe déjà des partenariats de ce type avec les parcs nationaux) ou plus local (entreprise implantée dans la région).

---

<sup>24</sup> <https://www.kisskissbankbank.com/fr/projects/retrouvons-le-mercantour>

<sup>25</sup> <https://boutique.ffrandonnee.fr/soutenez-les-actions-de-la-ffrandonnee-avec-votre-don>

<sup>26</sup> <https://www.mongr.fr/page/avec-vos-dons-soutenez-les-actions-des-milliers-de-baliseurs-benevoles-de-la-ffrandonnee>

<sup>27</sup> <https://boutique.ffrandonnee.fr/soutenez-les-actions-de-la-ffrandonnee-avec-votre-don>

### **Encadré 12 : La GMF, mécène de tous les parcs nationaux en lien avec l'OFB**

L'OFB anime depuis 2008 un mécénat de tous les parcs nationaux par la société GMF sur le thème « La nature en partage »<sup>28, 29</sup> dont le but est de faciliter l'accès à la nature à tous les publics (labellisation « Tourisme & Handicap » de maisons de parcs nationaux, création d'expositions, opérations de préservation et de restauration de la biodiversité..). Seize projets vont être soutenus en 2025<sup>30</sup>.

### **Encadré 13 : Les parcs nationaux communiquent sur le mécénat d'entreprise et ses différentes formes possibles**

Le parc du Mercantour présente le cadre fiscal et les différentes formes possibles de mécénat<sup>31</sup> : **dons financiers, arrondis en caisse** auprès des clients de l'entreprise, **dons solidaires** (don de matériel, inciter les salariés à soutenir le parc), **mécénat de compétence** (mobilisation du savoir-faire des salariés).

Plusieurs parcs disposent d'une page Internet d'information sur le mécénat : Vanoise<sup>32</sup> (atouts du mécénat pour les entreprises...), Guyane<sup>33</sup>, Calanques<sup>34, 35</sup> (appel à contribuer à l'entretien des sentiers...), Port-Cros<sup>36</sup>, Mercantour<sup>37</sup>.

Le parc de la Vanoise a créé une plaquette dédiée au mécénat : « Participez à la protection d'un territoire d'exception – Devenez mécène du parc national de la Vanoise »<sup>38</sup> et propose deux **chartes éthiques en matière de mécénat** pour les particuliers<sup>39</sup> et pour les entreprises<sup>40</sup>.

L'Annexe 7 présente les projets des parcs nationaux soutenus par des mécènes.

## **3.7.4 Les fonds associatifs**

Certains fonds proposés par des associations peuvent être mobilisés pour financer des projets portés par des parcs nationaux. Le fonds « Esprit rando » de la FFRP peut financer des réfections de sentiers. Celui de la Fondation du patrimoine peut par exemple être sollicité pour des réfections de refuges historiques.

<sup>28</sup> [https://parcsnationaux.fr/sites/parcsnationaux.fr/files/available\\_docs/dossier\\_de\\_presse\\_la\\_nature\\_en\\_partage\\_mecenat\\_gmf\\_parcs\\_nationaux\\_vf.pdf](https://parcsnationaux.fr/sites/parcsnationaux.fr/files/available_docs/dossier_de_presse_la_nature_en_partage_mecenat_gmf_parcs_nationaux_vf.pdf)

<sup>29</sup> <https://parcsnationaux.fr/fr/parcs-nationaux-accessibles-a-tous>

<sup>30</sup> <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/mecenat-la-nature-en-partage-16-projets-soutenus-en-2025-pour-une-nature-accessible-tous>

<sup>31</sup> <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-actions/retrouvons-le-mercantour/mecenat-entreprises>

<sup>32</sup> <https://votreparc.vanoise.com/6869-mecenat-ensemble-pour-aller-plus-loin.htm>

<sup>33</sup> <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/le-parc-amazonien-de-guyane/mecenat>

<sup>34</sup> <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/partenariats-mecenat>

<sup>35</sup> <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/partenariats-mecenat>

<sup>36</sup> <https://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/nos-mecenes/devenez-mecene>

<sup>37</sup> <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-actions/retrouvons-le-mercantour/mecenat-entreprises>

<sup>38</sup> [https://votreparc.vanoise.com/cms\\_viewFile.php?idtf=40618&path=Plaquette-de-presentation-Mecenat.pdf](https://votreparc.vanoise.com/cms_viewFile.php?idtf=40618&path=Plaquette-de-presentation-Mecenat.pdf)

<sup>39</sup> [https://votreparc.vanoise.com/cms\\_viewFile.php?idtf=41313&path=Charte-ethique-mecenat-particulier.pdf](https://votreparc.vanoise.com/cms_viewFile.php?idtf=41313&path=Charte-ethique-mecenat-particulier.pdf)

<sup>40</sup> [https://votreparc.vanoise.com/cms\\_viewFile.php?idtf=41314&path=Charte-ethique-mecenat-entreprise.pdf](https://votreparc.vanoise.com/cms_viewFile.php?idtf=41314&path=Charte-ethique-mecenat-entreprise.pdf)

#### **Encadré 14 : Les fonds de soutien de la FFRP et de la Fondation du patrimoine**

Le fond « Esprit rando » de la FFRP (voir encadré 11) peut contribuer au financement de la réhabilitation de sentiers à hauteur d'un ordre de grandeur maximum de 15 000 € par projet. Les parcs nationaux ou les communes propriétaires peuvent solliciter ce fonds<sup>41</sup>.

Grâce à son fonds de dotation, la Fondation du patrimoine peut accorder des aides à des chantiers à caractère patrimonial. Des sentiers ou infrastructures d'itinéraires historiques ou des sentiers desservant des sites à caractère patrimonial dans les parcs nationaux pourraient bénéficier de ce type de financement<sup>42</sup>.

### **3.8 Le rôle de la tutelle DEB pour obtenir des co-financements**

Dans une logique d'effet de levier pour permettre le recours à la panoplie de financement potentiels évoqués ci-avant, une dotation exceptionnelle de la DEB suite à intempéries pourrait être dimensionnée pour correspondre aux 15 % ou 20 % d'autofinancement du parc nécessaire pour déposer une demande (notamment pour des fonds européens) en particulier si cette part est trop importante pour le budget annuel du parc. Cette possibilité devrait être intégrée au dialogue de gestion annuel entre les parcs et leur tutelle.

Le dépôt de demandes de subvention des parcs nationaux auprès des divers financeurs possibles (mécénat, collectivités, fonds européens, budgets tourisme agriculture culture selon le cas) devrait être un préalable à toute demande de subvention auprès de la DEB pour mobiliser son programme 113.

La mission suggère à la DEB, conjointement avec l'OFB dans son rôle d'animation du réseau des parcs, de capitaliser les travaux de recherche de financement de projets mobilisables par les parcs nationaux (associations, fondations, fonds européens...) dans un guide décrivant les modalités de saisine des acteurs concernés et répertoriant les exemples de subventions obtenues par les différents parcs.

**Recommandation 6. [aux parcs] S'organiser pour diversifier leurs sources de financements, et notamment en sollicitant les collectivités, politiques publiques nationales ou européennes, fondations, particuliers (cagnottes) et entreprises susceptibles de financer des remises en état à la suite de dégâts. De plus, afin d'être en capacité de gérer les propositions spontanées d'aide des particuliers et entreprises, solliciter des acteurs habitués à encadrer des chantiers bénévoles et conclure des accords avec eux afin qu'ils assurent la formation et l'encadrement de ces bénévoles pour des petites réhabilitations.**

<sup>41</sup> <https://www.ffrandonnee.fr/s-informer/actualites/connaissez-vous-esprit-rando-le-fonds-de-dotation-de-la-ffrandonnee>

<sup>42</sup> <https://www.fondation-patrimoine.org/c/soumettre-un-projet/obtenir-une-aide-financiere/496>

## 4 Vers une gestion plus soutenable des sentiers et ouvrages présents dans les parcs nationaux

### 4.1 Un préalable indispensable : faire l'inventaire du patrimoine et les moyens d'entretien mobilisés jusqu'à présent

Aucune gestion durable ne peut se passer d'inventaires complets et détaillés du patrimoine, de son évolution quantitative et qualitative, des ressources nécessaires à son maintien, des aléas auxquels il est soumis. Ces inventaires doivent se poursuivre par une réflexion pour assurer la cohérence entre le volume de ce patrimoine (et les niveaux de service retenus pour ses fonctions et son entretien) et les financements à consacrer à l'entretien de ce patrimoine.

La tutelle doit avoir pour rôle de piloter une démarche de meilleure connaissance des patrimoines (biens) des parcs nationaux et des engagements actuels pris sur des biens d'autrui, selon une approche homogène. Si chaque parc connaît probablement ses biens, leurs caractéristiques, leurs valeurs, une vision globale au niveau national de l'ensemble des patrimoines des parcs pourra aider la tutelle à défendre des budgets pour les parcs, voire à ajuster leur répartition selon les enjeux.

Les parcs ayant pris de fait des responsabilités variables sur des biens appartenant à des tiers sans en avoir mesuré la portée juridique et quantifié la charge financière, une analyse patrimoniale détaillée doit être faite sans tarder sur ces différents aspects.

Une proposition de cadre de recueil figure en Annexe 7.

### 4.2 Les conséquences financières de certaines prises de responsabilité

L'analyse patrimoniale évoquée ci-dessus pourrait être étendue par les tiers à ceux de leurs biens dont le parc n'assume pas la responsabilité de gestion.

L'inventaire des biens d'autrui gérés par les parcs nationaux est une base pour identifier les enjeux :

- la valeur des biens de tiers pris en gestion (coût de remise à neuf) et les coûts d'entretien et remise en état supportés par les parcs qui devraient être portés par les propriétaires,
- l'amortissement ou le financement du maintien de valeur de ces biens par leurs propriétaires,
- l'évolution du coût des dégâts d'événements climatiques d'ampleur sur ces biens,
- et la vérification du caractère soutenable de ces enjeux par les budgets des parcs.

Cet inventaire pourra servir de base pour appuyer la nécessité de sortir de l'héritage historique d'une gestion par les parcs d'un important volume d'infrastructures appartenant à des tiers.

### 4.3 Vulnérabilité du patrimoine des parcs et de celui qu'ils ont pris en gestion jusqu'à présent

Une fois le patrimoine connu et sa valorisation financière réalisée, il convient d'analyser les aléas auxquels il pourrait être exposé (sur une période de 20 ans et 50 ans, ou selon les horizons de la démarche d'analyse de vulnérabilité portée par la DGPR en lien avec la TRACC<sup>43</sup>).

---

<sup>43</sup> TRACC : Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique

Cette analyse peut comporter les points suivants :

- faire un historique des dégâts subis : nature, localisation, évolution dans le temps, actifs endommagés ou menacés, type et coût des remises en état réalisées avec leur évolution dans le temps,
- sur la base d'hypothèses sur l'évolution du temps de retour des événements climatiques, déduire les conséquences en termes de : vulnérabilité des biens du parc et de tiers, types et niveaux de dégradation attendus, montant de remise en état nécessaires et périodicité associée (à traduire en coût annuel lissé), travail que les parcs ne peuvent mener seuls sans un bureau spécialisé pour les accompagner,
- identifier les équipements, ouvrages et portions de sentiers les plus vulnérables (pour simplifier, cibler les 20% d'équipements, ouvrages et sentiers qui représentent 80% des dégâts),
- pour les sentiers et/ou ouvrages concernés, mener une réflexion de réduction de vulnérabilité, avec l'ensemble des parties prenantes (y compris l'ensemble des financeurs) en envisageant différentes solutions : autre procédé constructif, déplacement d'une portion de sentier, modification du tracé d'un itinéraire, suppression d'un sentier...

## 4.4 Analyse d'enjeux et priorisation des biens et équipements

L'objectif après inventaire du patrimoine et analyse de sa vulnérabilité est de produire une cartographie de niveaux de priorités des sentiers et autres biens pour faciliter les réflexions stratégiques et réflexions d'opportunité de financement, de gestion, etc.

### 4.4.1 Une matrice croisant aléas/risques et intérêt

Pour déterminer ces critères de priorisation, la mission propose une matrice croisant l'intérêt (accès à des refuges et/ou à des sites patrimoniaux, niveau de fréquentation, technicité des pratiquants propre à un sentier, appartenance à un itinéraire de grande randonnée ou historique ou transfrontalier...) avec le niveau d'aléas (berges soumises à érosion, coulées récurrentes, fort impact si glissement de terrain et instabilité constatée, chutes de pierres régulières...).

**Suggestion d'une matrice (aléas) / (niveau d'enjeu du bien) conduisant à un niveau de priorité de 1 à 4, une priorité 1 correspondant à la plus forte priorité possible.**

Aléa / risque	Intérêt moyen	Intérêt fort	Intérêt très fort
aléa/risque fort	-	4	3
aléa/risque moyen	4	3	2
aléa/risque faible	3	2	1

#### **Encadré 15 : Une étude du BRGM dans le Parc de la Guadeloupe pour identifier les traces et sentiers instables**

À la suite des tempêtes Fiona et Philippe qui ont conduit à de fortes pluies avec glissements de terrains, le parc national de Guadeloupe a lancé une étude cartographique par le BRGM sur la stabilisation des zones à risques pour hiérarchiser les traces et sentiers. Sur la base de cette étude, le parc pourra être amené à fermer des secteurs (comme cela a été fait pour des sentiers vers les chutes Moreau) et rechercher des sites alternatifs pour y rediriger la fréquentation.

Cette cotation permettra **d'identifier l'ordre à suivre pour diriger les ressources financières mobilisables pour les remises en état** post dégâts exceptionnels.

Elle pourra également être utilisée pour envisager un **niveau d'entretien différencié**, une **communication différente** vers le public (moins de communication sur des sentiers moins entretenus et/ou les sentiers plus techniques). Elle pourra enfin **orienter les réflexions sur les linéaires de sentiers à garder en gestion par les parcs** (intérêt fort de protection des milieux) et **ceux à redonner impérativement en gestion aux collectivités** (sentiers touristiques, sentiers desservis par des parkings payants, ...). La volonté de limiter les impacts liés au changement climatique pourra se traduire par une limitation du linéaire (du volume) de biens gérés<sup>44</sup>, par des modifications de tracés de sentiers, par des aménagements rustiques (des passages à gués ou des passerelle légères au plus près du cours d'eau plutôt qu'une passerelle haute), ou par une évolution de leur « niveau de service » (sans entretien, réservé aux pratiquants aguerris...). Ces réflexions seront facilitées grâce à l'inventaire de patrimoine et à la matrice de priorisation.

Pour toutes les questions à traiter et aux différentes étapes, il sera important d'impliquer la gouvernance du parc (conseil d'administration) et les parties prenantes (propriétaires, usagers, ...) en particulier :

- **le préfet**, tant dans son rôle de commissaire du gouvernement que dans sa capacité à mobiliser d'autres sources budgétaires que le programme 113, à qui la tutelle donnera les instructions correspondantes,
- **les collectivités** qui peuvent bénéficier des retombées générées par la notoriété du parc,
- **le comité d'audit financier du conseil d'administration du parc (CA)** (ou à défaut<sup>45</sup> les acteurs État et financiers du CA : contrôleur budgétaire régional...) pour éclairer la cohérence entre les biens pris en charge et la soutenabilité financière,
- mais aussi **les autres parties prenantes** (acteurs professionnels et associatifs concernés, propriétaires...).

Ces suggestions sont à compléter et ajuster selon le contexte local.

#### **4.4.2 Questionner les dépenses des parcs pour l'accueil du public**

Les missions des Parcs sont définies dans l'article Env. L. 331-9 al.2 « *Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement public peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement.* » et dans l'article R331-22 :

*« Les établissements publics des parcs nationaux, outre les missions qui leur sont reconnues par les articles L. 331-8 et L. 331-9, ont pour vocation :*

- 1° De contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;*
- 2° De soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager ;*
- 3° De concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement.*

*À ces fins, ils peuvent, notamment, participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation et adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres*

---

<sup>44</sup> L'Annexe 7 présente quelques données sur l'évolution du linéaire de sentiers dans les parcs nationaux entre 2016 et 2020.

<sup>45</sup> Selon les organes dont s'est doté le CA du parc.

*organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux. »*<sup>46</sup>

L'accueil du public est un des rôles que les parcs nationaux considèrent comme importants. Pourtant la Loi ne donne pas explicitement aux parcs mission d'accueillir le public, bien qu'elle n'indique pas non plus que le territoire du parc doit rester vierge de présence humaine. C'est une mission qui incombe aux collectivités locales, mais dont les parcs se sont emparé, sur la base d'une interprétation extensive de l'article Env. R331-22, qui leur donne la possibilité de « *concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement* » de « *participer à des programmes (...) d'accueil et d'animation et adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres organismes compétents en matière (...) d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux* », pour veiller à ce que l'accueil du public soit compatible avec les objectifs de préservation des patrimoines. Cette mission se traduit surtout dans la gestion, par les parcs, de sentiers et infrastructures d'accès.

Les parcs ont défini la façon de mettre en œuvre cette mission sans avoir toujours recherché la ressource financière auprès de ceux (les collectivités) avec lesquels ils sont appelés par ce même article à coopérer (en adhérant à des syndicats mixtes compétents en matière d'accueil du public). De plus, ces acteurs sont également ceux qui maîtrisent la gouvernance des parcs puisque le président et la majorité des membres du conseil d'administration sont des élus<sup>47</sup>.

Si une première question de principe est celle de l'accueil libre et gratuit de tous les publics (contrairement aux choix faits dans d'autres pays pour leurs parcs nationaux), la seule façon de mettre en œuvre cet accueil est-elle pour autant que ce soient les parcs nationaux qui gèrent les sentiers et infrastructures ou en assurent la maîtrise d'ouvrage ?

Dans cette option d'accueil physique (choix de tous les parcs nationaux) sous une forme de « libre accès gratuit », la maîtrise des sentiers peut être utile pour canaliser les visiteurs hors des zones environnementales sensibles, ou même les inciter à la découverte de certains sites peu fréquentés pour mieux répartir cette fréquentation.

La logique actuelle des parcs semble être de concentrer le grand public dans certains endroits des parcs moins vulnérables et plus accessibles car plus proches des parkings avec des sentiers très peu voire pas du tout techniques.

Cela signifie-t-il pour autant que les parcs nationaux doivent continuer à accueillir n'importe quel volume de public ? Physiquement sur leur territoire ? Sur l'ensemble de leur étendue ? Sans faire participer le public accueilli ou les collectivités bénéficiaires de cette économie touristique aux coûts de cet accueil ?

L'augmentation de la fréquentation touristique visée par certaines collectivités locales, plus portées sur le développement économique que sur la protection de la biodiversité, semble peu compatible avec l'objectif de protection forte qui est celui d'un parc national. Une politique cohérente d'accueil du public (tenant compte des risques liés au changement climatique comme de la vulnérabilité accrue des écosystèmes) portée par les parcs et les parties prenantes, selon une communication cohérente serait utile.

---

<sup>46</sup> Au vu de ces articles, la mission observe que l'accueil du public ne constitue pas, en tant que tel, une mission réglementaire des parcs.

<sup>47</sup> L. 331-8 al. IV – « *Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.* »

### 4.4.3 Requestionner les choix passés de prendre en gestion des infrastructures d'accueil du public

Les infrastructures actuellement gérées par les parcs nationaux ou dont ils sont propriétaires ou affectataires sont héritées de l'histoire. Le contexte a changé, une actualisation du volume de biens à conserver en gestion (ouvrages d'art, linéaires de sentiers...) est à lancer, sous pilotage de la tutelle.

Les parcs doivent-ils se fixer comme contrainte d'accueillir tous les publics sur des itinéraires « confortables »? Et ce quel que soit ce public, ou peut-on tenir compte de la technicité des itinéraires sommairement aménagés (par exemple en montagne), pour le réserver à des pratiquants aguerris? Une communication adaptée, générale en amont sur les différents types d'itinéraire et leur degré de technicité et leur caractère plus ou moins sommaire serait alors nécessaire. Elle devrait être complétée par une signalisation pertinente sur site.

L'accessibilité des sentiers, dans une logique de vulnérabilité, pourrait être diversifiée en différenciant des sentiers moins entretenus, moins aménagés, voire plus risqués par rapport à des sentiers accessibles à tous. Ce type de démarche nécessitera de la part des parcs une communication avec la tutelle forte et cohérente ainsi qu'une communication vers les usagers sur le fait que l'accès aux parcs nationaux n'est pas total ni partout pour tous, et que certains linéaires ne sont accessibles qu'à certains pratiquants suffisamment expérimentés et équipés, et toujours sous leur responsabilité. Sur ce point, la mission observe avec intérêt que la FFCAM a abandonné récemment son « slogan » « rendre la montagne accessible à tous » pour le remplacer par la formulation suivante : « La FFCAM se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable de la montagne ».

Si un parc estime qu'une fermeture de sentier ou une limitation d'accès est inéluctable mais que des parties prenantes considèrent que c'est inacceptable pour elles, il conviendra de leur demander de prendre à leur charge et sous leur responsabilité le maintien de ces itinéraires pour un large public. Pour ces cas, le rôle du parc se recentrera sur le tracé des itinéraires dans un souci de protection des espaces naturels et sur la définition du cahier des charges des contraintes de gestion et d'entretien à respecter *par le maître d'ouvrage*.

Des formes non physiques « d'accueil » du public et de « sensibilisation à l'environnement » pourraient aussi être étudiées (réalité virtuelle, webcam, jumeau numérique 3D...). Pour développer des solutions techniques de visites virtuelles permettant au public de profiter des espaces préservés des parcs sans s'y rendre, divers canaux pourraient être sollicités pour financer ou participer au financement du développement de visites virtuelles : étudiants d'écoles d'art visuel dans le cadre de leur projet de fin d'étude, acteurs du domaine de l'environnement ou de la « Tech » tels que des fondations, associations, entreprises...

#### **Encadré 16 : Des visites virtuelles de l'Île de Sable qui n'accueille pas de public**

Protégée en tant que réserve nationale, l'île de Sable au large de la Nouvelle-Écosse au Canada n'accueille pas de public sur site. À la place, Parcs Canada propose une visite virtuelle immersive, incluant des expositions interactives et une navigation à 360° grâce à un site Internet et à des drones.

Bien que la visite réelle soit formellement restreinte, ces outils numériques permettent aux visiteurs de découvrir cet écosystème sans impact humain direct.

**Encadré 17 : Emmener tous les publics au sommet de la barre des Écrins grâce à un casque de réalité virtuelle**

La cinémathèque de montagne à Gap propose une expérience immersive de 3 minutes pour suivre deux guides réalisant l'ascension de la barre des Écrins (4 102 m d'altitude) en passant par le refuge du Glacier blanc et le refuge des Écrins<sup>48</sup>. Cette visite permet à tous les publics de s'immerger en haute montagne grâce à un casque de réalité virtuelle.

## 4.5 Passer d'un rôle de gestionnaire à un rôle de prescripteur en application de la mission de protection des espaces naturels

Actuellement les parcs réalisent des travaux d'entretien et de restauration d'infrastructures, dans un objectif de canalisation des visiteurs sur certains itinéraires. Cet objectif pourrait-il être atteint par d'autres moyens? Les parcs nationaux se recentreraient alors sur la définition des itinéraires, leur labellisation, leur marquage. Ils se chargeraient de rédiger des cahiers des charges de conception, construction des ouvrages et des techniques d'entretien pour leur bonne insertion et contrôleraient la bonne application de ce cahier des charges par les propriétaires des infrastructures.

Les équipes de techniciens de l'environnement (corps de police de l'environnement) seraient déchargées d'une partie des tâches d'entretien de sentiers qu'ils réalisent actuellement.

**Encadré 18 : La FFRP, simple responsable intellectuel des itinéraires de grande randonnée, conventionne avec les propriétaires et leur signale les problèmes repérés par ses bénévoles**

La FFRP porte les itinéraires de randonnée en France. Elle n'est propriétaire ni de sentiers ni d'ouvrages, elle est simplement propriétaire de marques de balisage relatives aux itinéraires de grande randonnée : GR® et GR® de Pays.

Son rôle est de concevoir intellectuellement des itinéraires pour ces GR en empruntant essentiellement des voies ouvertes au public ou des voies/propriétés privées. La FFRP demande des autorisations de balisage si le sentier est déjà ouvert au public ou des autorisations de passage (propriétés de communes, particuliers, entreprises, forêts domaniales). Les conditions de ces balisages et passages sont définies dans des conventions.

Les comités locaux de la FFRP effectuent le balisage des itinéraires. Ils ne réalisent pas d'entretiens d'aménagements lourds des sentiers. Certains comités interviennent sur du débroussaillage (sur conventions avec les collectivités propriétaires) et, exceptionnellement, sur des emmarchements de sentiers ou de la restauration de sentiers. Dans ce cas, l'intervention des bénévoles vient en complément de l'intervention des entreprises compétentes. Les comités locaux de la FFRP ont ainsi un rôle centré sur la veille, sur l'alerte sur l'état des sentiers et sur le **conseil au propriétaire concernant la nécessité d'intervention**.

Les parcs naturels régionaux (PNR) élaborent des cahiers des charges de recommandations architecturales et environnementales, des mémentos ou encore des guides pour favoriser certains savoir-faire et modes constructifs afin de maintenir l'harmonie des constructions (matériaux, ouvertures, clôtures, couleurs...) et préserver l'environnement. Certains de ces documents sont

<sup>48</sup> <https://www.mon-sejour-en-montagne.com/bons-plans/gravir-la-barre-des-ecrins-en-3-minutes-sans-effort-c-est-possible-grace-a-la-realite-virtuelle/>

annexés à des PLU. Ainsi, les communes du PNR Oise Pays de France s'engagent à annexer le « cahier de recommandations architecturales » réalisé par le PNR relatif à leur commune à leurs documents d'urbanisme communaux<sup>49</sup>.

Selon une logique similaire, les parcs nationaux pourraient devenir prescripteurs de modalités de construction ou de remise en état des sentiers et des ouvrages dans les aires d'adhésion. Ces prescriptions devraient être élaborées avec l'objectif soit de réduire la vulnérabilité des sentiers et ouvrages face aux événements climatiques majeurs, soit à l'inverse de proposer des principes constructifs plus légers et plus vulnérables mais bien moins coûteux et complexes à reconstruire ou remettre en état. Des infrastructures plus légères présentent en outre l'avantage de moins impacter l'environnement et le paysagé. Un parc national pourrait ainsi recommander le franchissement d'un cours d'eau par un ouvrage léger en bois au plus près du cours d'eau plutôt que par une passerelle maçonnée lourde nécessitant des fondations et des piliers massifs. Ces recommandations devraient être discutées avec les communes adhérentes et les autres collectivités locales amenées à jouer un rôle par rapport aux ouvrages présents dans le parc, notamment les départements qui classent des sentiers dans leur Plan départemental des Itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR) et qui contribuent au soutien financier de ces sentiers en tant qu'offre de découverte touristique.

**Figure 7 : Extrait de la charte « Orientations et mesures » du Parc naturel régional Oise – Pays de France – Engagement des signataires**

**ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES  
SELON LEURS COMPÉTENCES**

**Ensemble des signataires :**

- Associent le Parc dans la définition des politiques de restauration des continuités écologiques pour ce qui concerne son territoire.

**État :**

- Travaille avec le Parc pour trouver des solutions associant restauration des continuités et valorisation du patrimoine historique et paysager.

**État/Régions/Départements :**

- Etudient la résorption des obstacles pour les infrastructures qui sont fragmentantes pour les amphibiens qui les concernent.

**Communes et/ou leur groupement :**

- Intègrent dans leurs documents d'urbanisme une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau, de largeur suffisante pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques longitudinales et transversales.
- Cherchent les moyens pour permettre une maîtrise foncière des ripisylves/bords de cours d'eau les plus réduites et/ou menacées particulièrement en milieu urbain.

**AUTRES PARTENAIRES**

- Syndicats de bassins, structures porteuses des SAGE, Commissions locales de l'eau, Agence de l'Eau Seine-Normandie, ONEMA, Fédérations de pêche : partenariat à développer pour la restauration des continuités écologiques des cours d'eau.
- Entente Oise-Aisne, cellules et services associés aux Départements, NatureParif...

Source : <https://www.parc-oise-paysdefrance.fr/wp-content/uploads/2021/01/Rapport.1.pdf>

<sup>49</sup> [https://www.parc-oise-paysdefrance.fr/page\\_extranet/6567/](https://www.parc-oise-paysdefrance.fr/page_extranet/6567/)

**Recommandation 7. [aux parcs] Mener une réflexion (concertation avec les parties-prenantes du territoire) sur :**

**1) la manière de mettre en œuvre l'activité d'accueil du public, 2) la hiérarchisation et la réduction du volume des ouvrages dont le parc assure la gestion en tenant compte de leur vulnérabilité et de la contribution financière des parties prenantes ; 3) le dimensionnement et les tracés du réseau de sentiers (des tiers) en cœur de Parc, en recueillant les attentes des communes, départements et régions en matière de pastoralisme, protection de la nature et attractivité touristique (zone cœur et périphérique) ainsi que leur capacité à soutenir financièrement ces attentes, aujourd'hui et pour l'avenir, en tenant compte du changement climatique.**

**Ensuite dégager une vision d'ensemble sur l'état, l'usage, la fréquentation, la vulnérabilité (notamment liée aux intempéries) et la raison d'être des itinéraires de randonnée et pastoraux. En déduire les itinéraires prioritaires à maintenir/déplacer/abandonner/créer pour rendre le schéma directeur des sentiers financièrement soutenable et réduire le risque de dégâts importants suite à intempéries.**

## **4.6 Maîtrise des risques : assurer et mieux prévenir les risques**

### **4.6.1 Assurer tous les biens assurables, y compris ceux des tiers en cas de délégation de gestion**

Comme indiqué en 2.1.2, une subvention exceptionnelle à la suite de dégâts d'intempéries majeures n'a pas pour objet de prendre en charge des biens assurables non assurés : les parcs nationaux doivent assurer tous leurs biens assurables.

Si tel n'est pas le cas, le coût de la reconstruction à la suite d'un sinistre sera hors de proportion avec les budgets mobilisables. La mission a été ainsi informée de l'incendie d'un refuge qu'un parc avait omis d'assurer et pour lequel il avait négligé d'exiger que le concessionnaire l'assurât.

Au-delà de la responsabilité propre de chaque parc, le dialogue de gestion de la tutelle avec les parcs devrait comporter un volet sur l'identification des risques pouvant affecter les biens des parcs et leurs modalités de couverture, notamment via le recours aux sociétés privées d'assurance.

La tutelle doit donc piloter la démarche de vérification de l'assurance effective des biens assurables des parcs nationaux, après inventaire de ces biens et ce, en se chargeant de :

- a) faire réaliser l'inventaire de tous les biens assurables (dont les parcs sont propriétaires ou affectataires) et faire en sorte qu'ils soient couverts par une police d'assurance (y compris par les tiers s'il y a délégation de gestion, concession ou baux comme pour les refuges...),
- b) faire définir et afficher par chaque parc une politique de réduction de la vulnérabilité des biens pour faciliter le recours à des sociétés d'assurance,
- c) s'assurer que les parcs demandent (sur un périmètre large des biens propres, y compris pour les ouvrages d'art) un devis aux sociétés d'assurances et signent un contrat avec l'une d'elles,
- d) en cas de refus de chiffrage par les sociétés d'assurance, faire demander une tarification au Bureau central de tarification (cf. 2.1.2),

En fonction des résultats, et dans le cadre du dialogue de gestion, valider les risques couverts selon les diverses modalités possibles, et l'adéquation des budgets à la prise en compte de ces risques.

#### **4.6.2 Risque de mise en cause de la responsabilité juridique des parcs dans le cadre d'accident du public sur les sentiers**

Enfin, à l'occasion de cette mission, plusieurs directeurs de parcs ont fait état du risque juridique et financier lié à des procédures pouvant être engagées par des particuliers. En effet, certains particuliers cherchent à mettre en cause la responsabilité d'un parc pour obtenir un dédommagement financier à la suite de leur chute sur un sentier ou de la chute d'une pierre les ayant blessés. Les parcs nationaux peuvent ainsi voir leur responsabilité recherchée dans le cadre de procédures contentieuses. Le parc des Calanques a, de ce fait, recours aux services d'un avocat pour traiter ces dossiers, ce qui occasionne des coûts.

Les parcs pourraient rassembler les informations et documents liés aux cas déjà rencontrés afin de mieux cerner les cas de mise en cause potentielle et les mesures à mettre en place pour les éviter. De son côté, la tutelle devrait réaliser une analyse des notions de responsabilité du propriétaire, de responsabilité pour défaut d'entretien d'ouvrage, de responsabilité sans faute... Comme évoqué au 2.1.4.1, elle devrait également explorer les conséquences juridiques d'une délégation de gestion en fonction de la rédaction utilisée pour organiser cette délégation. Cette analyse devrait enfin porter sur la question de la responsabilité individuelle des visiteurs vis-à-vis de leur sécurité en évoluant sur des infrastructures dans un espace naturel soumis à des dangers objectifs. Suite à ces analyses, la tutelle pourra apporter une information claire et unifiée à l'ensemble des responsables de parcs.

Une information/sensibilisation locale auprès du public par les parcs semble également souhaitable pour présenter et expliquer les difficultés techniques et les dangers objectifs que peuvent présenter les itinéraires. Cette information devrait viser à aider les visiteurs à prendre conscience des dangers intrinsèques à la fréquentation de sentiers en montagne ou sur le littoral et de la nécessité de ne s'aventurer que sur des sentiers pour lesquels ils ont l'expérience et l'équipement adéquat.

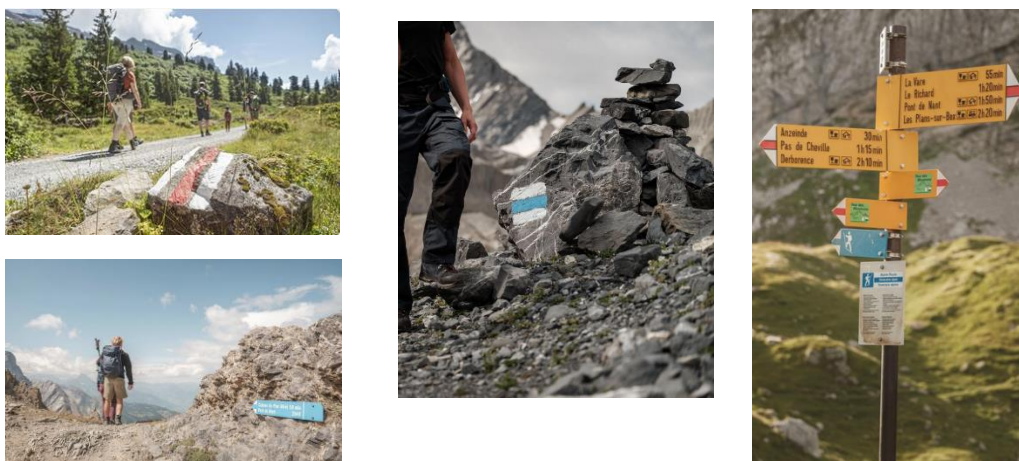
#### **Encadré 19 : Les conventions de la FFRP avec les propriétaires dégagent sa responsabilité en cas d'accident**

La Fédération française de randonnée pédestre (FFRP) définit des itinéraires, en fixe le cahier des charges mais ne finance pas elle-même le coût de remise en état. Pour cela, elle passe avec les propriétaires privés des conventions d'itinéraires qui dégagent sa responsabilité en cas d'accident.

Des systèmes de cotation de difficulté des itinéraires de randonnées existent dans certains pays. Le Club alpin suisse (CAS) a défini une cotation en six niveaux notés T1 à T6. Ce système est lié à la nature et la difficulté technique du sentier, à son tracé et à l'exposition qu'il entraîne. T1 correspond à une randonnée réalisable par tout randonneur, T2 et T3 concernent les randonnées en montagne. Les sentiers T5 et T6 correspondent aux randonnées alpines et sont particulièrement exigeants (pente herbeuses très raides, rocher de mauvaise, arrêtes très exposées). Pour emprunter un itinéraire à partir de T4, le CAS conseille d'ailleurs d'avoir suivi un cours de randonnées alpines.

Sur le terrain, les itinéraires de randonnée de montagne T2 et T3 sont généralement balisés blanc-rouge-blanc tandis que les chemins T4 et T5 sont généralement balisés blanc-bleu-blanc (Figure 8). L'Annexe 9 détaille ce système de cotations et présente les caractéristiques des sentiers T1 à T6.

**Figure 8 : Balisage de terrain des sentiers de montagne en Suisse**



Source : association Suisse rando, <https://www.suisse-rando.ch/fr>

D'autres systèmes de cotation existent dans d'autres pays européens, en Australie et en Amérique du Nord. L'Annexe 10 donne un aperçu des correspondances avec le système du Club alpin suisse et des balisages utilisés sur le terrain.

En France, il n'y a pas de balisage différencié ou de cotation différenciée en fonction de la difficulté technique des sentiers. La Fédération française de randonnée pédestre (FFRP)<sup>50</sup> a défini des échelles de classement reposant sur trois critères avec en premier lieu celui de l'effort physique à fournir sur un parcours donné (Annexe 11). Toutes choses égales par ailleurs, plus la randonnée envisagée est longue, plus le critère effort aura une note élevée, la difficulté technique étant cotée à part. Ce système ne peut donc pas s'appliquer à un balisage de terrain.

En articulation avec le niveau de difficulté « technique » d'un sentier ou d'une portion de sentier, la question de l'affichage d'un niveau de « risque » et du caractère « frustré » de la portion de sentier pourrait être envisagée.

#### **4.7 Vers une tutelle prescriptive pour sortir de l'héritage historique d'une gestion des sentiers par les seuls parcs**

Bien qu'elle puisse être lancée localement par chaque parc national, la démarche proposée (inventaire des biens des parcs, de ceux pris en gestion, valorisation financière, analyse de leur vulnérabilité, débouchant sur une priorisation, repositionnement des parcs vis-à-vis des biens d'autrui, voire réflexion sur gestion de l'accueil du public dans les parcs nationaux) mérite une impulsion et une démarche coordonnée par la tutelle. En effet, ce type de démarche nécessite un travail délicat avec les parties prenantes locales pour modifier des habitudes prises et une communication grand public cohérente.

La mission suggère un renforcement du rôle d'animation et d'impulsion de la tutelle sur les deux axes suivants :

- 1) Connaissance du patrimoine des parcs, analyse de leur vulnérabilité, réduction de celle-ci (fermeture de sentiers, aménagements plus robustes « sans entretien » pour visiteurs expérimentés...);

---

<sup>50</sup> L'article L311-2 du code du sport dispose que « Les fédérations sportives délégataires (...) peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. »

- 2) Renégociation des conventions sur les biens d'autrui (limitation de la prise de responsabilité des parcs sur ces biens, et repositionnement de leur rôle).

La tutelle pourrait engager et piloter une dynamique collective en ce sens pour mobiliser de façon cohérente l'ensemble des parcs et leurs parties prenantes.

Une proposition de processus est suggérée en Annexe 14.

En complément, la tutelle pourrait mettre en place une formation/montée en compétence des parcs et de la personne responsable de l'inter-parcs sur la gestion du mécénat et du financement participatif.

Comme indiqué au 3.8, la tutelle pourrait inciter à la mise en place d'une association *ad hoc* au niveau de l'inter-parcs pour collecter des fonds sur le principe du don aux associations nationales ayant des antennes locales (un donateur pourrait choisir soit de donner au collectif de tous les parcs soit à un parc en particulier). Dans cette logique, elle pourrait impulser la création d'une « association des amis des parcs nationaux » et de onze « association des amis du parc national XXX ». Un travail de communication au niveau de l'inter-parc (site Internet, production de bilans, rendre compte de ce qui est fait de l'argent) permettrait de mettre en valeur les efforts des donateurs et les actions engagées grâce à cela. Un positionnement proactif auprès de donateurs potentiels serait nécessaire (fondations d'entreprises, particuliers...). Une présence dans des salons professionnels et grand public permettrait de présenter la possibilité de soutenir financièrement les parcs nationaux. De son côté, la tutelle devrait réaliser une analyse des notions de responsabilité du propriétaire, de responsabilité pour défaut d'entretien d'ouvrage, de responsabilité sans faute... Elle devrait également explorer les conséquences juridiques d'une délégation de gestion en fonction de la rédaction utilisée pour organiser cette délégation. Cette analyse devrait enfin porter sur la question de la responsabilité individuelle des visiteurs vis-à-vis de leur sécurité en évoluant sur des infrastructures dans un espace naturel soumis à des dangers objectifs. Suite à ces analyses, la tutelle pourra apporter une information claire et unifiée à l'ensemble des responsables de parcs.

En résumé :

Sur les sentiers, les parcs nationaux doivent, à très court terme, provisionner des crédits en interne sur leur budget pour intervenir face à des risques et la tutelle doit s'assurer de la cohérence entre les budgets annuels d'entretien et le patrimoine du parc. La bonne gestion budgétaire et la sincérité des comptes impose en effet d'ajuster les types de biens et les actions prises en charge par les parcs aux financements apportés par la tutelle ou par d'autres financeurs.

Pour le moyen terme, les parcs devront hiérarchiser leurs infrastructures selon les enjeux, ne conserver en gestion propre que les ouvrages pour lesquels ils disposent des budgets nécessaires, fermer des sentiers ou modifier des tracés, renoncer à des infrastructures, ne conserver que les sentiers les moins exposés dont la remise en état fréquente est budgétairement soutenable, et, pour le reste des infrastructures (celles qu'ils ne gèrent pas ou ne gèreront plus), se repositionner en appui et cofinanceur sur le patrimoine de tiers, en dénonçant et renégociant les conventions avec ces tiers.

De façon générale, la tutelle doit mieux assurer (via les contrats d'objectifs et performances – COP -, des chartes...) la cohérence entre les objectifs des parcs nationaux et leur soutenabilité, compte tenu du montant des engagements financiers pluriannuels de contribution des partenaires aux actions des parcs, y compris dans une vision prospective (et pas uniquement historique) des aléas auxquels ils sont et seront soumis. Elle devra utiliser la révision des chartes et actualiser les COP pour intégrer les conséquences du changement climatique et les rôles, limites et responsabilités de chacun dans le contexte de la soutenabilité des budgets de l'État (lancement par la tutelle au

travers du cadrage de ces documents d'une démarche de remise en cohérence des biens et infrastructures gérées avec les volumes budgétaires disponibles, compte tenu de la contribution de tous les partenaires et parties prenantes).

Elle doit également veiller à ce que la rédaction des conventions des parcs avec des propriétaires dégage la responsabilité juridique des parcs en cas d'accidents de visiteurs (analyse juridique par la tutelle et proposition de clauses adéquates).

**Recommandation 8. [à la DEB] Piloter une démarche d'identification par l'ensemble des parcs de leur patrimoine (nature, quantité, état, valorisation financière), pour en déduire les volumes financiers nécessaire à leur maintien en état et assurer ainsi la cohérence entre les budgets et le patrimoine correspondant. Leur demander d'organiser la mise à jour périodique de cet inventaire pour ce qui concerne les actions d'entretien menées et l'état des éléments de ce patrimoine. Leur proposer des clauses types pour les conventions avec les propriétaires, notamment sur l'aspect juridique.**

**Recommandation 9. [à la DEB] Piloter une démarche sur le patrimoine des parcs :**

- 1) d'analyse de vulnérabilité en intégrant les conséquences du changement climatique, et d'analyse d'enjeux financiers et juridiques (y compris sur les risques de mise en cause de responsabilité) ;**
- 2) d'identification, en lien avec les parties prenantes et financeurs, du volume financier soutenable à y affecter par chacun pour l'entretien courant et les remises en état post catastrophe (provisions, budgets ou subventions exceptionnelles ...) ;**
- 3) d'identification, sur cette base, des degrés de priorité de chaque infrastructure en adaptant en conséquence le niveau d'intervention ou en l'abandonnant (fermeture, transfert ...), en cohérence avec le financement disponible.**

**Recommandation 10. [à la DEB]**

- 1) renforcer son rôle d'animation et d'impulsion de tutelle sur la connaissance actualisée et valorisée financièrement du patrimoine des parcs et de sa vulnérabilité (recommandation 8 à poursuivre dans le temps) ;**
- 2) engager et piloter une dynamique collective des parcs pour capter des sources de financement en mettant en place les dispositifs adéquats (formation/montée en compétence, appui à la gestion du mécénat et du financement participatif, recherche de contribution des autres politiques publiques bénéficiaires,...).**

## Conclusion

Les principes de bonne gestion et de prévention qui imposent d'assurer ce qui est encore assurable doivent être mis en œuvre par les parcs de manière d'autant plus systématique que le changement climatique accroît les risques de dégâts. À défaut, ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune prise en charge en cas de sinistre. La mission propose que ce principe soit appliqué aux parcs nationaux et souligne qu'il n'y a aucune raison que le budget de l'État assume, en cas de sinistre, le rôle d'assureur pour les biens assurables des parcs non assurés. Pour les demandes de subvention pour les dégâts à leurs biens propres non assurables, la mission a proposé quelques outils et cadres types pour faciliter l'analyse des demandes par la tutelle des parcs. Elle propose également une méthode de calcul du montant d'une éventuelle subvention affectée.

En revanche, ce n'est ni à l'État, ni aux parcs nationaux de financer la remise en état de biens qui appartiennent à d'autres. À cet égard, la mission estime que les conventions passées par les parcs avec des propriétaires (essentiellement des communes) devraient se limiter à la réalisation de prestations d'entretien rémunérées par les propriétaires. Les parcs nationaux pourront, en revanche, apporter une assistance aux communes maîtres d'ouvrage (propriétaires) pour qu'elles sollicitent des subventions auxquelles elles sont éligibles (département, région, Commission européenne...) pour la remise en état de leurs équipements sinistrés.

Enfin, l'accueil du public, mission qui incombe aux collectivités locales, est un rôle que les parcs nationaux considèrent comme important mais que la Loi ne leur confie pas explicitement. Les parcs ont défini la façon de mettre en œuvre cette mission sans avoir toujours recherché la ressource financière auprès des collectivités. Ils ont pourtant la faculté de coopérer avec ces collectivités, par exemple en adhérant à des syndicats mixtes compétents en matière d'accueil du public.

Au-delà de l'adaptation du périmètre de gestion, les parcs devraient développer fortement leurs demandes de financement auprès de fonds et appels à projets locaux, régionaux, nationaux et européens, y compris des fonds privés (mécénat). La création d'un fonds permanent au profit des parcs nationaux permettrait de capter la volonté des particuliers et entreprises de contribuer aux actions et projets des parcs, en particulier après une catastrophe naturelle (plateforme attrayante, communication large rendant compte des projets soutenus et à venir, des dégâts en cas de catastrophe, possibilité de soutenir tous les parcs ou un parc en particulier).


Pour réduire les coûts de remise en état lors d'une catastrophe et donc le coût de la couverture assurantielle, il convient en priorité de réduire le montant des « actifs » gérés par les parcs, en ne gardant que les plus utiles et les moins vulnérables.

De nouvelles modalités d'accès non physique pourraient compléter l'accueil physique notamment pour des publics à mobilité réduite ou ne disposant pas de la technicité nécessaire pour parcourir certains sentiers en montagne ou sur le littoral (visites virtuelles, réalité augmentée, expositions). Pour éviter que des publics non aguerris et/ou insuffisamment équipés s'exposent sur des sentiers présentant des difficultés techniques ou des dangers objectifs, une réflexion pourrait être engagée sur l'information du public et sur le balisage et la signalétique des sentiers.

La mission suggère enfin un renforcement du rôle d'animation et d'impulsion de la tutelle sur les trois axes suivants :

- 1) Connaissance du patrimoine des parcs, analyse de leur vulnérabilité et réduction de celle-ci (fermeture ou modification de sentiers, aménagements plus frustes, itinéraires pour pratiquants expérimentés, ...),
- 2) Renégociation des clauses des conventions parcs-communes (limitation de la prise de responsabilité des parcs sur les biens de tiers, repositionnement de leur rôle),
- 3) Organisation de la recherche de financements mobilisables par les parcs nationaux et production d'un guide décrivant les modalités de saisine des acteurs concernés et capitalisant sur les expériences de certains parcs. Aide à la montée en compétence des parcs sur ces aspects.

**Bruno CINOTTI**



**Inspecteur général**

**Magali DOMERGUE**



**Inspectrice**

**Jérôme WABINSKI**



**Inspecteur général**

# Annexes

# Annexe 1. Lettre de mission



Le directeur de cabinet

Réf : MTEE/2024-12/38812

Paris, le 19 DEC. 2024

Monsieur Paul DELDUC  
Chef du service de l'Inspection générale  
de l'environnement et du  
développement durable  
1 place Capeaux  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Objet : Évaluation de la demande de subvention exceptionnelle du parc national des Pyrénées suite aux dégâts sur les sentiers liés aux crues de septembre 2024**

Monsieur,

Institués il y a plus de soixante ans, les parcs nationaux sont des espaces naturels dont les paysages, la biodiversité, la richesse culturelle et le caractère justifient la mise en place d'une protection et d'une gestion garantissant la pérennité des patrimoines exceptionnels qu'ils hébergent. La loi du 14 avril 2006 est venue confirmer leurs missions fondamentales et renforcer l'implication des collectivités locales dans leur gouvernance.

Chaque parc est géré par un établissement public national sous tutelle du ministre chargé de l'environnement. Les parcs nationaux représentent en superficie plus du tiers des aires protégées terrestres en France, dont la moitié en zone cœur. Ils sont à ce titre des acteurs incontournables de la politique des aires protégées et ont à vocation à contribuer très significativement à l'atteinte des objectifs de protection forte portés par la Stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2030) et mentionnés à l'article L. 110-4 du Code de l'environnement.

## I. Contexte de la demande du Parc national des Pyrénées

D'importantes crues, survenues les 6 et 7 septembre 2024, ont entraîné des dégâts significatifs sur le territoire du Parc national des Pyrénées (PNP), essentiellement dans le cœur du parc et sur ses accès piétons et pastoraux.

Le 23 septembre 2024, la directrice de l'établissement public a sollicité la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) afin d'obtenir une subvention exceptionnelle de 1 250 000 € sur le programme 113 pour réparer les dégâts sur les équipements et les sentiers du parc national. Cette estimation a été réalisée à la suite d'un travail de recensement réalisé par les agents du parc, qui ont pu constater les dégâts sur l'ensemble des sites et sentiers du territoire du parc national.

Les dégâts se concentrent sur trois vallées et affectent au total 18% des sentiers du parc national selon les recensements réalisés.

246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél : +33(0)1 40 81 21 22  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)



En détail, les crues ont endommagé ou détruit :

- des sentiers de randonnée dont une majorité est également utilisée pour le pastoralisme, ce qui entraîne de fait des difficultés pour les professionnels du secteur ;
- des passerelles sur les gaves et ruisseaux, dont certaines avaient été reconstruites durant les dernières années ;
- une partie de la signalétique du parc national, dont des panneaux d'information nécessaires à l'accueil des visiteurs sur le territoire du parc national.

## II. Evènements climatiques affectant les parcs nationaux

Au-delà de la demande de subvention exprimée par le PNP, il apparaît que l'ensemble des parcs nationaux, et particulièrement les parcs de montagne (Pyrénées, Ecrins, Vanoise et Mercantour), sont, dans un contexte de changement climatique, de plus en plus touchés par des événements majeurs aux conséquences lourdes pour leurs infrastructures et sentiers.

Ces dernières années, plusieurs subventions issues du programme 113 ont ainsi dû être accordées en urgence afin de soutenir les parcs nationaux dans leurs opérations de réhabilitation de sentiers à la suite d'événements climatiques d'ampleur. À titre d'exemple, le Parc national du Mercantour (PNM) a été touché en 2021 par la tempête Alex, qui a entraîné des dégâts sur une majorité de ses sentiers. La tutelle avait alors versé au parc national une subvention de 400 000 € afin de financer les travaux de réfection et de reconstruction des sentiers et passerelles endommagés et détruits. Dans les éléments de contexte communiqués dans le cadre du dialogue de gestion 2025, le PNM fait le constat de la « confirmation des effets du changement climatique en termes d'accélération des alertes tempêtes, glissements de terrain avec les effets d'une nouvelle tempête Aline, trois ans après Alex, affectant les mêmes infrastructures, à peine reconstruites ».

En 2023, des événements climatiques de grande ampleur ont également touché l'ensemble des vallées du Parc national des Écrins (PNE). En juin 2024, d'autres crues ont détruit plusieurs passerelles du même parc. Au total, 700 000 € ont été attribués au PNE sur le programme 113 pour couvrir les travaux nécessaires à la reconstruction des sentiers.

## III. Objectifs de la mission

Dans ce contexte, en tant que directeur de cabinet de la ministre en charge de la tutelle des parcs nationaux, je vous confie une mission visant d'une part (objet 1) à disposer rapidement **d'éléments objectifs permettant de vérifier l'estimation réalisée par le PNP pour la reconstruction de ses sentiers et passerelles**. L'objet premier de la mission consiste à permettre au ministère de statuer de manière objective sur la demande de 1 250 000 € déposée par la directrice du PNP, dans un contexte de forte tension sur les crédits budgétaires de l'État en général et sur ceux du programme 113 en particulier.

D'autre part, je souhaite que la mission (objet 2) propose des éléments de méthode pour traiter les demandes de ce type à l'avenir et éviter les risques d'effet d'aubaine (en prenant par exemple en compte l'amortissement des ouvrages concernés). Il s'agira également d'expertiser les possibilités de financement complémentaire au programme 113 qui pourraient aider les parcs nationaux à faire face aux effets des événements climatiques extrêmes sur leur territoire. Je souhaite ainsi disposer d'un **recensement des sources ou des modalités possibles de financement adaptées pour tenir compte de la récurrence de ces évènements dans un contexte de tension budgétaire croissante**.

## Annexe 2. Liste des personnes rencontrées

Nom	Prénom	Organisme	Fonction
ROGIER	Philippe	DGALN/DEB/ET	Sous-directeur
de PONTBRIAND	Constantin	DGALN/DEB/bureau ET2 (espaces protégés)	Chef du bureau
PINTUS	Rossella	DGALN/DEB/bureau ET2 (espaces protégés)	Chargée de la tutelle des parcs de montagne (Pyrénées, Écrins, Vanoise, Mercantour), référente juridique
ROTH	Mélina	Parc national des Pyrénées	Directrice
BERTHAUD	Gaëlle	Parc national des Calanques	Directrice
COMEAU	Aline	Parc national du Mercantour	Directrice
GRANDFILS	Sandrine	Parc national du Mercantour	Directrice adjointe
VICTOR	François	Parc national de Port-Cros	Directeur adjoint
SCHULTZ	Ludovic	Parc national des Écrins	Directeur
SEMPÉ	Samuel	Parc national des Écrins	Directeur adjoint
MONNOT	Aude-Cécile	Parc national des Écrins	Élève administrateur de l'État
EUDES	Xavier	Parc national de la Vanoise	Directeur
OZIER-LAFONTAINE	Harry	Parc national de Guadeloupe	Directeur
VEREPLA	Leslie	Parc national de Guadeloupe	Directrice adjointe
DURON	Sophie-Dorothée	Parc national de Port-Cros	Directrice
DESCAMPS-JULIEN	Blandine	Coordination inter-parcs	
CONSTANTY	Hélène	FFCAM	Vice-présidente Environnement
LE MEUR	Maria Isabel	FFCAM	Responsable refuges
LECURIEUX	Valérie	FFRP	Responsable Service Aménagement et Protection - Sentiers et Itinéraires

## Annexe 3. Illustration chronologique du processus de demande de subvention

Sur la base des principes proposés dans le présent rapport, le déroulement général du processus de demande de subvention exceptionnelle à la tutelle est le suivant :

- en amont, diffusion et présentation par la tutelle d'une note d'instruction générale aux parcs nationaux sur les modalités d'instructions des subventions pour aléas graves (accompagnée des documents et cadres types),
- survenue d'un événement exceptionnel,
- identification des dégâts par le Parc, des différentes opérations de remise en état des ouvrages et équipements pertinentes,
- consolidation par le Parc des justifications du caractère exceptionnel de l'événement,
- identification par le Parc (avec éventuellement l'appui de la tutelle) et recherche des diverses sources de financement possible (collectivités territoriales, programmes nationaux ou européens, budgets correspondant aux différentes politiques publiques portées par les parcs, tourisme, agriculture, culture, ...). Étape particulièrement nécessaire si les biens concernés sont propriété d'autrui (aide du Parc auprès du propriétaire à monter des dossiers de demande de subvention),
- si besoin de réaliser des travaux en urgence de mise en sécurité, identification de ceux-ci et notification à la tutelle pour l'informer des opérations lancées, sans attendre l'analyse du dossier de demande de subvention ni la notification de subvention suite instruction, mais en gardant les traces formelles détaillées de l'état avant travaux d'urgence et des dégâts subis (selon le cas),
- si le Parc a besoin d'une avance de trésorerie, cette dotation est à la discrétion de la tutelle et ne peut excéder un certain pourcentage du montant prévisible des travaux (10 %?), elle devra être déduite de la subvention obtenue de la tutelle (à défaut des dotations des années suivantes),
- constitution du dossier technique de demande par le Parc, avec une fiche détaillée par opération / ouvrage (délai maximum à prévoir par rapport à l'événement 3 mois ?), ou pour une première tranche si impossibilité matérielle de constituer un dossier pour l'ensemble des ouvrages touchés,
- demande formelle après débat en CA et approbation de la demande par le CA (occasion de mobiliser les parties prenantes et le commissaire du gouvernement sur le sujet), éventuellement lors d'une séance exceptionnelle du CA suite à l'événement grave.

Pour faciliter la réactivité, des demandes urgentes (travaux de sécurisation) pourront être demandées sans passer par le CA, et lui seront ensuite présentées.

- instruction des demandes par la tutelle selon les principes définis (et les grilles de vétusté, taux... définis en amont),
- notification de la subvention par la tutelle,
- mise en place de l'opération fléchée dans la comptabilité du Parc,
- rendu compte (au moins annuel) de l'utilisation, bilan à la fin de la période (3 ans), et restitution du reliquat (moins-value sur la dotation annuelle).

## Annexe 4. Cadre de demande de subvention exceptionnelle à la tutelle (liste de pièces)

Pour adresser une demande de subvention exceptionnelle à leur tutelle, les parcs devraient fournir un certain nombre de justificatifs afin que celle-ci soit en mesure de vérifier le caractère exceptionnel de l'événement, l'entendue des dégâts subis, leur localisation, les chiffrages de travaux réalisés....

La présente liste est fournie à titre indicatif :

- Justificatif(s) attestant du caractère exceptionnel de l'événement climatique : constats documentés par des organismes publics compétents (MétéoFrance, SPC, BRGM, RTM, réseau Candhis, ...), au vu des données météorologiques et techniques mesurées (intensité de précipitations, hauteur de crues, vent, volume de matériaux du glissement, taille de l'effondrement, ...).
- Liste des dégâts (numérotés) : localisation, nature et quantitatif du bien affecté, type de dégâts, conséquences
- Localisation des dégâts sur une carte (indiquer le numéro de chaque dégât)
- Photographies des dégâts et si possible photographie du bien avant dégâts. Ces photographies seront transmises
  - sous forme de fichier photo (le numéro du dégât doit figurer dans le nom du fichier).
  - Elles seront également incluses dans un document bureautique (traitement de texte ou tableur) en mettant en regard les photographies avant/après
- Tableau récapitulatif des informations clés : n° de dégâts, informations clés sur chaque dégât, photo avant (oui/non), photo après (oui, non, si non préciser pourquoi), n° de devis, chiffrage du devis, travaux en régie le cas échéant (pour mémoire car non éligible à subvention)
- Demande de subvention remplie (1 opération par dégât) : cf. cadre en Annexe 5.

# Annexe 5. Exemple fictif d'une analyse de demande de subvention par la tutelle

## Analyse d'une demande de subvention

### LEGENDE

Cases à remplir par le parc :

Cases à remplir par la tutelle :

Parc National	Parc du littoral	
Budget total annuel	480 450 €	(fonctionnement et investissement, dernier compte administratif connu)

Date événement	01/01/2300
Type d'événement	Orage + crue

Instruction par la tutelle	Attestation par un tiers Événement exceptionnel ?	Rapport SPC	Oui	Source : Avis RTM
----------------------------	---	-------------	-----	-------------------

## RECAPITULATIF

Biens du parc	n° op	Devis total		Assiette éligible		Taux d'effort (Assiette / Budget annuel)	Subvention par la tutelle		Subv. tiers obtenus	Reste à financer
							Taux selon table	Subv. Max		
	1	27 700 €		16 625 €		5,5%	30%	7 928 €	0 €	47 973 €
	2	22 200 €	55 900 €	9 800 €	26 425 €					
	3	6 000 €		0 €						

Biens de tiers	n° op	Devis total		Assiette éligible		Subv. tiers obtenus (= plafond pour subv tutelle)	Subvention par la tutelle		Total subventions	Reste à financer
							amortage max 20%	Subv. Max		
	A	22 100 €	49 900 €	11 625 €	20 125 €	2 000 €	2 325 €	2 000 €	5 500 €	42 400 €
	B	27 800 €		8 500 €		3 500 €	1 700 €	1 700 €		

Demandé	105 800 €
Éligible	46 550 €
<b>SUBV. Totale tutelle</b>	<b>11 628 €</b>
SUBV. Tiers	5 500 €
Reste à financer	<b>88 673 €</b>

## BIENS DU PARC

### Opération 1

Ouvrage (i)	Sentier des falaises		Commentaire général de la tutelle
Opération	Remise en état + travaux urgents de sécurité		Facture d'entretien d'il y a 5 ans + photos, vétusté retenue à 25%
Bien assurable (oui / non) ?	non		
Subventions de tiers obtenues	Financiers		

			Devis total (Ui + Ci)	Commentaire	Commentaire tutelle	Non éligibles (DNi)	Dépenses éligibles	Taux de vétusté (Vi)	Assiette éligible (Ai = Di x Vi)
Mise en sécurité d'urgence	(Ui)	Purge rochers instables	6 500 €		Intervention sécurité en urgence		6 500 €	non	6 500 €
		Surveillance par garde moniteur	1 800 €	2 h.j	Non éligible régie	1 800 €	0 €	non	0 €
Travaux de réparation	(Ci)	Étude dimensionnement	1 500 €				1 500 €	25%	1 125 €
		Reprise soubassement	9 000 €				9 000 €	25%	6 750 €
		Amenée matériaux	3 000 €				3 000 €	25%	2 250 €
		Plantation paysagère sur belvédère	5 000 €		Amélioration	5 000 €	0 €	25%	0 €
		Reprise des trous par garde moniteu	900 €	1 h.j	Régie	900 €	0 €	25%	0 €
<b>TOTAL demandé</b>			<b>27 700 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>7 700 €</b>	<b>20 000 €</b>		<b>16 625 €</b>

### Opération 2

Ouvrage (i)	Passerelle du Gua		Commentaire général de la tutelle
Opération	Remise en état + travaux urgents de sécurité		Sera remplacé par un passage à gué
Bien assurable (oui / non) ?	non		
Subventions de tiers obtenues	Financiers		

			Devis total (Ui + Ci)	Commentaire	Commentaire tutelle	Non éligibles (DNi)	Dépenses éligibles	Taux de vétusté (Vi)	Assiette éligible (Ai = Di x Vi)
Mise en sécurité	(Ui)	Enlèvement embâcles sur pile	2 300 €				2 300 €	non	2 300 €
Travaux de réparation	(Ci)	remplacement platelage	8 000 €		Devis travaux remplacement à l'identique pour calcul subvention		8 000 €	50%	4 000 €
		reprise piles	5 000 €				5 000 €	50%	2 500 €
		élargissement de l'accès	4 000 €		Travaux amélioration, non éligibles	4 000 €	0 €	50%	0 €
		fourniture gravier	2 000 €		Fourniture pour travaux régie : éligible		2 000 €	50%	1 000 €
		remplissage gravier 1 j garde monite	900 €		Non éligible régie	900 €	0 €	50%	0 €
<b>TOTAL demandé</b>			<b>22 200 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>4 900 €</b>	<b>17 300 €</b>		<b>9 800 €</b>

### Opération 3

Ouvrage (i)	Refuge du sommet		Commentaire général de la tutelle Non éligible car assurable				
Opération	Reprise toiture						
Bien assurable (oui / non) ?	oui						
Subventions de tiers obtenues	Financeurs						
	Montant						

		Devis total (Ui + Ci)	Commentaire	Commentaire tutelle	Non éligibles (DNI)	Dépenses éligibles	Taux de vétusté (Vi)	Assiette éligible (Ai = Di x Vi)
Travaux de réparation	(Ci)	6 000 €		Non éligible car assurable	6 000 €	0 €	25%	0 €
<b>TOTAL demandé</b>		<b>6 000 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>

### BIENS DE TIERS

#### Opération A

Ouvrage (i)	Sentier agricole						
Opération	Remise en état + travaux urgents de sécurité						
Bien assurable (oui / non) ?	non						
Subventions de tiers obtenues	Financeurs	Département 800 €, interco 1 200 €					
	Montant	<b>2 000 €</b>					

		Devis total (Ui + Ci)	Commentaire	Commentaire tutelle	Non éligibles (DNI)	Dépenses éligibles	Taux de vétusté (Vi)	Assiette éligible (Ai = Di x Vi)
Mise en sécurité	(Ui)	1 500 €				1 500 €	non	1 500 €
		900 €	1 h.j	Régie	900 €	0 €	non	0 €

Travaux de réparation	(Ci)	Maîtrise d'œuvre	2 000 €			2 000 €	25%	1 500 €	
		Réfection rigoles	4 500 €			4 500 €	25%	3 375 €	
		Location pelleteuse	7 000 €			7 000 €	25%	5 250 €	
		Panneaux commerces villages	3 000 €		Amélioration	3 000 €	0 €	25%	0 €
		2 agents communaux 2 jours	3 200 €	4 h.j	Régie	3 200 €	0 €	25%	0 €
<b>TOTAL demandé</b>		<b>22 100 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>7 100 €</b>	<b>15 000 €</b>		<b>11 625 €</b>	

Amorçage maximum 20%	<b>2 325 €</b>
Plafond = subv. obtenues	<b>2 000 €</b>
<b>Subvention = Min des 2 plafonds</b>	<b>2 000 €</b>

#### Opération B

Ouvrage (i)	Pont d'estive						
Opération	Remise en état + travaux urgents de sécurité						
Bien assurable (oui / non) ?	non						
Subventions de tiers obtenues	Financeurs	Région 1000 €, département 500 €, fonds agricole					
	Montant	<b>3 500 €</b>					

		Devis total (Ui + Ci)	Commentaire	Commentaire tutelle	Non éligibles (DNI)	Dépenses éligibles	Taux de vétusté (Vi)	Assiette éligible (Ai = Di x Vi)
Mise en sécurité	(Ui)	800 €	1 h.j	Régie	800 €	0 €	non	0 €

Travaux de réparation	(Ci)	Reprise tablier et garde corps	9 000 €			9 000 €	50%	4 500 €	
		Rejointoiement maçonneries	6 000 €			6 000 €	50%	3 000 €	
		Passage de nouveaux réseaux	10 000 €		nouveau	10 000 €	0 €	50%	0 €
		Location pelleteuse	2 000 €				2 000 €	50%	1 000 €
<b>TOTAL demandé</b>		<b>27 800 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>10 800 €</b>	<b>17 000 €</b>		<b>8 500 €</b>	

Amorçage maximum 20%	<b>1 700 €</b>
Plafond = subv. obtenues	<b>3 500 €</b>
<b>Subvention = Min des 2 plafonds</b>	<b>1 700 €</b>

## Annexe 6. Proposition d'un guide de la tutelle à l'intention des parcs nationaux pour les demandes de subventions exceptionnelles

« Guide pratique pour l'instruction par la tutelle de demandes de subvention exceptionnelle par un parc national suite à un événement météorologique ou géologique grave »

L'intensité particulière d'un événement météorologique ou géologique exceptionnel peut conduire à des dégâts très importants pour les infrastructures des parcs nationaux. Ce guide présente aux agents de l'administration chargée de l'instruction des demandes de subvention (et aux parcs nationaux) la méthode à suivre pour analyser les demandes et déterminer le montant de la subvention.

Cette subvention a pour objet d'aider les parcs à réparer les dégâts de leurs biens publics non assurables.

Elle peut être sollicitée à la suite d'un événement météorologique ou géologique exceptionnel (défini ci-dessous) auquel les dommages sont directement imputables.

Elle ne concerne que des types de travaux précisés ci-dessous (éligibilité).

Elle est mise en œuvre dans un délai court après survenue de l'événement (quelques semaines a priori).

Le calcul de la subvention est basé sur la remise en état à fonctionnalité identique de biens ayant subi des dommages effectifs et certains, directement liés à l'événement (les dommages complémentaires éventuels à venir ne sont pas pris en compte).

Cette procédure est indépendante d'autres régimes de solidarité (CatNat, FSUE, ...).

Cette subvention qui relève d'une forme de solidarité n'a pas pour objet de prendre en charge la totalité des dépenses occasionnées par la remise en état des biens éligibles, mais vient en aide à un effort local qu'elle complète sans le remplacer.

Elle tient compte de la situation du parc concerné, de ses efforts d'entretien et de limitation de la vétusté de ses infrastructures, de sa mobilisation sur la prévention, et de sa situation financière (de l'ampleur du coût des dégâts par rapport au budget total du parc).

Elle prend naturellement en compte l'état du bien considéré au moment de l'événement, évitant tout enrichissement sans cause. Le montant de la subvention est déterminé sur la base de l'évaluation (devis) d'une reconstruction des fonctionnalités à l'identique (et le cas échéant selon les normes actuelles) en considérant l'état d'entretien et de vétusté du bien endommagé ou détruit. Elle n'a pas pour objet de financer la reconstruction à neuf d'un équipement ancien, dégradé ou mal entretenu, mais de contribuer à rétablir le service qu'il pouvait rendre.

L'écart peut donc être important après l'instruction entre les demandes initiales et la subvention obtenue, d'autant plus important que les demandes auront été présentées pour un ensemble de travaux dont une analyse rigoureuse peut révéler une inéligibilité partielle ou totale ou une évaluation des coûts excessifs de remise en état.

### 1) éligibilité : quels dommages entrent dans le champ de la subvention exceptionnelle :

Tout d'abord les dommages présentés doivent avoir été causés par un même événement météorologique ou géologique grave :

« même événement » de par sa nature (tempête, glissement, de terrain, ...) et par sa date. Le cumul sur une longue période (plusieurs semaines) d'orages qui progressivement ravinent et détériorent des sentiers n'est pas un « même événement ».

L'événement doit être localisé (avoir des conséquences sur un périmètre circonscrit) qui peut aller de quelques communes à la totalité de l'aire d'adhésion du parc.

Il doit être grave par ses conséquences (dégâts de plus de 500 000€ sur le périmètre de l'événement).

La détermination et la qualification de l'événement se fait sur la base de constats documentés par des organismes publics compétents (MétéoFrance, SPC, BRGM, RTM, réseau Candhis, ...), au vu des données météorologiques et techniques mesurées (intensité de précipitations, hauteur de crues, vent, volume de matériaux du glissement, taille de l'effondrement, ...).

Le dossier de demande de subvention doit donc comporter avec précision la date de survenue des dommages, leur localisation, et le type de phénomène qui les a provoqués, attesté par des documents à valeur probante.

Les dommages doivent affecter des biens éligibles, et en particulier :

- des biens des parcs (dont ils sont affectataires ou propriétaires),
- des biens non assurables (excluant donc les bâtiments).

Les études nécessaires à la réalisation des travaux (études géotechniques, ...) sont éligibles (ainsi que / à l'exclusion des prestations de maîtrise d'œuvre).

Dans le cas de réalisation de travaux en régie, seules peuvent être prises en compte les dépenses de fournitures ou certaines locations de matériel directement liées aux travaux à réaliser (à l'exclusion de toute valorisation des coûts de main d'œuvre interne aux parcs).

### 2) évaluation des dommages, des travaux et de la dépense subventionnable

L'évaluation des dommages et des travaux de remise en état est guidée par deux principes :

- d'une part la pertinence technique : les travaux de réfection reconstruction doivent respecter les normes techniques et les « règles de l'art », ainsi qu'un objectif de résilience, frugalité et proportionnalité aux enjeux,
- d'autre part la logique de solidarité sous tendue, ce qui conduit à :

a) l'évaluation des dépenses subventionnables sur la base de la remise en état « à l'identique », sans effet d'aubaine (dans le cas de travaux de remise en état intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses directement liées à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration » (ce qui n'interdit pas que les travaux effectivement réalisés par le parc comportent des opérations d'amélioration, les parcs demeurent libres de définir la nature et l'ampleur des travaux qu'ils réaliseront et leur montant). La réfection strictement à l'identique n'est pas toujours possible ni pertinente, la survenue de tels dommages peut être l'occasion de redéfinir un ouvrage plus résilient et fruste.

b) l'évaluation des dépenses subventionnables prenant en compte l'état du bien au moment de l'événement (logique de « vétusté »). La subvention n'a pas à prendre en compte ce qui aurait dû relever de l'entretien régulier de l'ouvrage afin d'en maintenir sa valeur (principe comptable conduisant à ne pas l'amortir dans les comptes du parc). La dépense subventionnable tient compte

de l'état du bien et de son niveau d'entretien à la date de l'événement, ce qui implique que la demande du Parc doit permettre de justifier l'état (inspection régulière, tracée et formalisée, de l'ouvrage) et les dépenses d'entretien réalisées sur cet ouvrage.

c) les dépenses éligibles justifiées doivent dépasser un seuil significatif par rapport au budget total du parc (fonctionnement, investissement, intervention, ...). Le seuil retenu est de 2 %.

### 3) dossier à fournir suite à événement exceptionnel ayant entraîné des dégâts

Le parc produit le dossier de demande, dans un délai d'au plus 2 mois après survenue de l'événement. S'il est matériellement impossible de faire produire les devis pour certains biens (inaccessibles pendant plusieurs mois, situation de crise prolongée, ...), un dossier partiel est produit dans le délai, et il identifie les biens qui feront l'objet d'une demande ultérieure (et la justification du report). Ce dossier comporte :

- les éléments de justification caractérisant l'événement et son caractère exceptionnel (temps de retour au moins vicennal),
- la délibération du conseil d'administration retraçant les débats autour de cette demande et la demande validée. Pour accélérer l'instruction, un pré dossier peut être transmis qui sera modifié le cas échéant à l'issue du débat en CA. Cette étape est l'occasion de présenter les principes du présent guide, d'identifier les autres sources de financement et les démarches à entreprendre pour mobiliser les parties prenantes et autres financeurs potentiels,
- la localisation précise des différents biens concernés (carte, coordonnées...),
- leur état avant et après l'événement, la chronique des travaux d'entretien réalisés sur ces biens (factures d'entretien, ...),
- permettant de déterminer le taux de vétusté (75 % par défaut, 50 % si entretien et état justifié, 25 si travaux récents de remise à niveau, 0 % si ouvrage « neuf »),
- le dossier doit comporter une fiche pour chaque bien ou opération de reconstruction. Une opération de remise en état correspond à une nature spécifique de travaux, un type de bien et une localisation,
- il comporte également pour chaque opération les différents courriers de demande de cofinancements (ou équivalent selon la source possible de financement),
- pour chaque fiche d'opération le parc présentera les travaux projetés pour rétablir la fonctionnalité du bien, le descriptif quantitatif et son chiffrage (devis des travaux, projet du maître d'œuvre prestataire). Les détails estimatifs signés du maître d'œuvre et les devis datés et signés des entreprises de travaux (ou de location de matériel, et de fournitures) seront joints. Ces devis devront concerner a minima la remise en état à fonctionnalité identique (indépendamment du choix ultérieur du parc de réaliser un ouvrage différent).

Le parc présentera une structuration de la demande en opérations cohérentes, sans les multiplier (rattachement de petites opérations connexe à une même opération cohérente, regroupement de petites opérations similaires proches -remise en état de la signalétique sur une section, ...).

Certains travaux de mise en sécurité (logique conservatoire) peuvent être urgents : ils font alors l'objet d'une fiche spécifique et des justifications adaptées. L'information de la tutelle est faite au moment de lancer les travaux. Ces travaux de sécurisation urgente ne font pas l'objet d'un taux de vétusté.

Demande de trésorerie d'urgence : si nécessaire, le parc peut demander une avance de trésorerie, qui ne peut excéder 20 % du montant prévisionnel de la subvention (sous réserve de disponibilité de crédits « reliquats », ou de la mise en place d'un préciput annuel sur le budget des parcs). Cette demande d'avance de trésorerie doit se faire sur la base d'une évaluation prudente de la dépense subventionnable.

#### 4) cas particulier des biens d'autrui

Les biens de tiers ne sont pas éligibles à la subvention définie précédemment, sauf si le parc à inscrit en engagement hors bilan dans son budget les montants correspondant à ces biens et provisionne annuellement dans son budget le coût du risque pris.

Pour les biens dont les parcs assurent une forme de gestion par convention, leur rôle est d'aider le propriétaire (collectivités en général) à monter les dossiers de subvention, identifier les sources possibles de financement (plus larges que celles des parcs). Ils peuvent également assurer la constitution des DCE, le suivi des travaux que le propriétaire confie à l'entreprise. Ils peuvent enfin au titre de leur politique d'intervention participer au cofinancement de ces travaux.

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque ces ouvrages sont situés en cœur de Parc et font partie du tiers des infrastructures prioritaires du parc de niveau 1 (sur 3), la subvention de la tutelle peut être calculée selon les principes précédents, afin de contribuer au montage du plan de financement de la collectivité propriétaire. Cette subvention sera plafonnée à 20 % du coût de l'opération, et au montant obtenu des autres cofinanceurs sur cette opération.

#### 5) la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base des dépenses éligibles (dépenses de mise en sécurité d'urgence et dépenses éligibles de reconstitution des fonctionnalités équivalents sur la base des devis, et pondérées par le taux de vétusté des biens), auquel est appliqué un taux de subvention fonction du « taux d'effort » (part de ces dépenses exceptionnelles rapportée au budget total).

À l'issue de l'instruction la tutelle attribue une enveloppe globale au parc, qui peut le cas échéant ajuster la répartition de cette dotation entre les différentes opérations, compte tenu des autres sources de financement mobilisées pour chaque opération.

Le parc met en place le suivi comptable et budgétaire (opération fléchée), ainsi que la consolidation des justificatifs (factures) pour attester la consommation de cette subvention exceptionnelle pour dégâts suite à événement grave pour son seul objet (elle ne constitue pas un complément de dotation de fonctionnement). Un rendu compte annuel permet de suivre la dynamique de consommation (et de présenter au CA l'exécution des travaux et de la consommation des crédits obtenus).

La subvention sera consommée sous 3 ans, à défaut son reliquat restitué à la tutelle ou déduit de la dotation annuelle suivante du parc.

## Annexe 7. Mécènes des parcs nationaux

Les mécènes du parc de la Vanoise soutiennent les projets suivants :

- **GMF** : depuis plus de 10 ans, soutien matériel et financier pour l'information sur la biodiversité, l'accessibilité des bâtiments et sites naturels (fauteuil électrique tout terrain...), information scénarisée et espaces d'expression citoyenne dans le refuge de Prariond,
- **Énédis** : protection du gypaète barbu depuis plus de 10 ans,
- **Hôtel Apogée** : partenariat sur le bouquetin depuis 2018,
- **Fondation Placoplâtre** : jeux de société la biodiversité et création d'un kit pédagogique,
- **The M Equipment** : mallettes pédagogiques pour les animations des gardes moniteurs,
- **La Caisse des dépôts** : conception et fabrication de plusieurs exemplaires d'abris de berger héliportables nouvelle génération,
- D'autres projets sont soutenus par les mécènes suivants<sup>51</sup> : **IDM, Club Med, Fondation Club Med, Fonds de dotation Eugène et Marie Fournier, Compagnie des Alpes, Axa, Les 2 marmottes, Museum citadelle Besançon.**

Les mécènes du parc de Port-Cros soutiennent les projets suivants<sup>52</sup> :

- **Fondation Prince Albert II de Monaco** : inventaire flore et faune du territoire d'adhésion du parc en vue de l'optimisation de la gestion de la biodiversité par les communes,
- **Fondation Total Énergies** : depuis 2018, restauration écologique de l'îlot de Bagaud, plusieurs études sur le milieu marin et les cétacés, sensibilisation du public à la préservation du territoire, reconquête post incendie du milieu naturel et des paysages,
- **Fondation de France** : échanges, expositions et ateliers animés par des chercheurs en sciences sociales sur la prospective Porquerolles en 2050,
- **Fondation Véolia** : matériel et outillage agricole et d'irrigation pour un chantier d'insertion sur des collections d'arbres fruitiers sur l'île de Porquerolles en partenariat avec une association.

Les mécènes du parc des Calanques soutiennent les projets suivants :

- **Interxion France, Schneider Electric France et EcoAct** : trois entreprises qui se sont associées pour développer une méthodologie de protection des herbiers marins en vue d'une utilisation dans le cadre du dispositif Label bas-carbone
- **Groupe CMA CGM** : contribution à la réhabilitation du Sémaphore de Callelongue
- **Kaporal** : mobilisation des collaborateurs dans la sensibilisation du grand public au niveau des aires de mouillage notamment l'écosystème de l'herbier de posidonie,
- **Agapara** : protection des espèces protégées de l'avifaune notamment l'Aigle de Bonelli,
- **Iweech** : vélos électriques fournis pour les activités de sensibilisation par le personnel du parc.

Le **groupe OGEU** est mécène du parc des Écrins<sup>53</sup> pour la sensibilisation du public, la valorisation du territoire et des missions du parc (court métrage, promotion du parc sur des produits du mécène.

---

<sup>51</sup> <https://www.vanoise-parcnational.fr/fr/parc-national-de-la-vanoise/mecenat>

<sup>52</sup> <https://www.portcros-parcnational.fr/fr/des-actions/sengager-avec-nous-pour-la-biodiversite/les-mecenes-engages-nos-cotes>

<sup>53</sup> <https://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/mecenat-parc-national-ecrins>

# Annexe 8. Cadre de recueil d'information pour la connaissance du patrimoine des parcs

QUESTIONNAIRES PARCS NATIONAUX - Mai 2025 - Mission IGEDD

Merci de remplir les cases bleues

Les cases jaunes sont pré-remplies automatiquement

Les cases vertes sont des listes déroulantes

Nom du Parc :

Rempli par Nom  Fonction :

Nom :  Fonction :

## I. Équipements et infrastructures du Parc ASSURABLES

1. Quels sont les biens du Parc **assurables qui sont assurés** ?

	Type <small>Liste déroulante 1</small>	Si AUTRE, préciser	Nombre / quantité (m <sup>2</sup> , ml...)	Commentaire
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

2. Quels sont les **biens assurables non assurés** (bâtiments, forêts, ...) et pourquoi (coût de remplacement faible, obsolescence rapide, ...) ?

	Type <small>Liste déroulante 1</small>	Si AUTRE, préciser	Nombre / quantité (m <sup>2</sup> , ml...)	Commentaire	Pourquoi ce bien n'est-il pas assuré ?
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

## II. Équipements et infrastructures du Parc NON ASSURABLES

3. Quels sont les **biens non assurables** du Parc (voirie, ...) et quels sont leurs coûts de remise à neuf et budget annuel d'entretien ?

	Biens non assurables			Coût de remise à neuf		budget annuel d'entretien			
	Type <small>Liste déroulante 2</small>	Si AUTRE, préciser	Nombre / quantité (m <sup>2</sup> , ml...)	Commentaire	Coût total de remise à neuf (réparation complète si dégât)	Commentaire coût	Montant annuel du budget consacré à l'entretien réparation (moyenne 3 derniers budgets votés)	Commentaire budget entretien	
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
					TOTAL	0 €		TOTAL	0 €

### III. Équipements et infrastructures de tiers « gérés » par le Parc

4. Quels sont les **biens de tiers dont le Parc assure la « gestion »**, selon quelles modalités, quels coûts de remise à neuf ?

biens (mobiliers) de tiers gérés par le Parc				Modalités de gestion			Coût de remise à neuf		Participation du propriétaire	Accord Parc/propriétaire si dégâts
Type <small>Liste déroulante 3 NB : scroller dans la liste</small>	Si AUTRE type, préciser	Nombre / quantité <small>(ml, m², m3...)</small>	Tiers propriétaire du bien	Modalités <small>Liste déroulante 4</small>	Si AUTRE modalité, préciser	Convention encadrant rôles et responsabilité de chacun (pour entretien, si accident d'un tiers sur ce bien...)  <small>Liste déroulante Oui/non Si oui, transmettre un exemplaire</small>	Coût total remise à neuf (réparation complète si dégât)	Commentaire coût	Montant annuel versé par le propriétaire pour entretien/réparation	Qu'est-il prévu entre le Parc et le propriétaire en cas de dégâts exceptionnels ? <small>(pour recherche de financements, maîtrise d'ouvrage des travaux...)</small>
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
<b>TOTAL</b>							<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	

### IV. Aléas

	Récapitulatif des biens du Parc		à quels types d'aléas est soumis chaque type de bien ?		Biens dont la destruction serait la plus préjudiciable			Financement potentiel pour remise en état			
	Type <small>Remplissage automatique</small>	AUTRE <small>Remplissage automatique</small>	Météo/climat <small>(pluie exceptionnelle, inondation, vent, vague/submersion, avalanche, ...) <small>Liste déroulante 6</small></small>	Géologiques <small>(mouvement de terrain, cavité, chute de blocs, lave torrentielle...) <small>Liste déroulante 7</small></small>	Nature, localisation	Montant total estimé de leur remise en état	Commentaire	Déjà identifié ? <small>oui/non</small>	Type <small>Liste déroulante 8</small>	Déjà utilisé ? <small>oui/non</small>	Précision / commentaire
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
<b>TOTAL</b>							<b>0 €</b>				

### V. Retour d'expérience

Le Parc a-t-il subi des dégâts exceptionnels ces 10 dernières années ?  Liste déroulante oui/non Si oui, renseigner le tableau ci-dessous

Type de dégâts exceptionnels subis au cours des 10 dernières années	Quand ?	Quels biens ont été impactés ?	Niveau d'impact subit	Source(s) de financement mobilisée(s) pour remise en état	Budget consacré à la remise en état	Commentaire remise en état
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
<b>TOTAL</b>					<b>0 €</b>	

## VI. Prévention / résilience

Avez-vous réalisé une démarche d'analyse croisée enjeu (du bien)/aléas pour identifier les biens prioritaires à conserver/réparer et ceux qui ne seront pas maintenus en cas de dégât importants ? Liste déroulante oui/non

	Biens identifiés par la démarche: prioritaires à conserver/réparer	Aléa(s) au(x)quel(s) ce bien est exposé	Volume financier de remise en état estimé	Source(s) de financement(s) identifié(s)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
		TOTAL	0 €	

	Biens identifiés par la démarche : à ne pas maintenir	Aléa(s) au(x)quel(s) ce bien est exposé	Niveau de dégâts à partir duquel le bien ne sera pas	Commentaire
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

## Annexe 9. Évolution entre 2016 et 2020 du linéaire de sentiers entretenus dans les parcs nationaux

La figure qui suit montre que certains parcs nationaux ont opéré une réduction des linéaires de sentiers entretenus. Ainsi, entre 2016 et 2020, ces linéaires ont diminué dans les parcs des Écrins (- 37 %), du Mercantour (- 30 %), de dans une moindre mesure de la Vanoise (- 7 %).

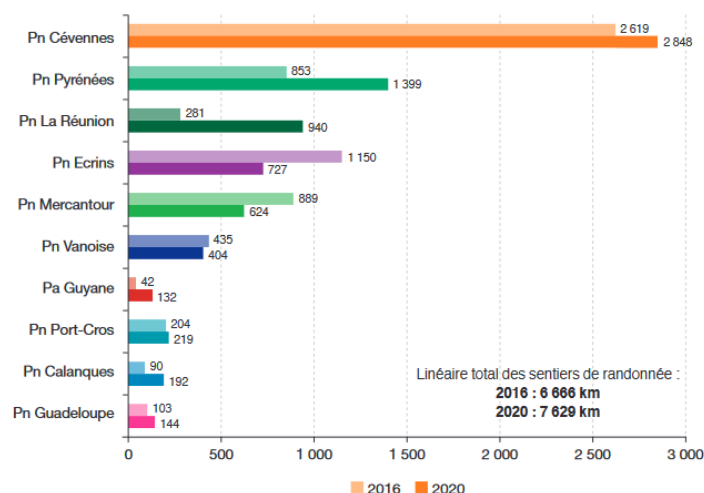
À l'inverse, sur cette période, les linéaires ont fortement augmenté dans les parcs des Pyrénées (+ 64 %), de La Réunion (+ 234 %), de la Guyane (+ 214 %), des Calanques (+ 113 %), de Guadeloupe (+ 40 %) et dans une moindre mesure des Cévennes (+ 8,7 %), de Port-Cros (+ 7,3 %).

**Figure 9 : linéaires de sentiers de randonnée entretenus dans les parcs nationaux en 2016 et 2020**

**En 2020, 7 629 km de sentiers de randonnée sont entretenus dans les parcs nationaux.**

LINÉAIRE DES CHEMINS DE RANDONNÉE, PAR PARC NATIONAL, EN 2016 ET 2020

En km



Note : Pn = parc national, Pa = Parc amazonien.  
 Champ : territoires des parcs nationaux, hors Parc national de forêts.  
 Source : les parcs nationaux de France, 2020. Traitements : OFB, 2020

Source : SDES, 2021

## Annexe 10. Cotations du Club Alpin Suisse pour la randonnée en montagne (T1 à T3) et la randonnée alpine (T4 à T6)

**Tableau 3 : correspondance entre type de sentiers de montagne et cotation T1 à T6 suisse**

	Type de terrain et de sentier	Expérience	Équipement personnel	Orientation	Danger
<b>T1</b> Randonnée	Sentier bien tracé. Terrain plat ou en faible pente, pas de risques de chute.	Aucune, convient aussi pour baskets		L'orientation ne pose pas de problèmes, en général possible même sans carte	
<b>T2</b> Randonnée en montagne	Sentier avec tracé ininterrompu. Terrain parfois raide	Avoir le pied assez sûr	Chaussures de trekking recommandées	Capacités élémentaires d'orientation	Risques de chute pas exclus.
<b>T3</b> Randonnée en montagne exigeante	Sentier pas toujours visible partout. Les passages exposés peuvent être équipés de cordes ou de chaînes. Éventuellement appui des mains nécessaire pour l'équilibre	Avoir le pied très sûr. Expérience élémentaire de la montagne souhaitable.	Bonnes chaussures de trekking	Capacités d'orientation dans la moyenne.	Quelques passages exposés avec risques de chute, pierriers, pentes mêlées de rochers sans trace.
<b>T4</b> Randonnée alpine	Traces parfois manquantes. L'aide des mains est quelquefois nécessaire pour la progression.	Être familier du terrain exposé. Expérience alpine.	Chaussures de trekking rigides	Une certaine capacité d'évaluation du terrain et une bonne capacité d'orientation.	Terrain déjà assez exposé, pentes herbeuses délicates, pentes mêlées de rochers, névés faciles et passages sur glacier non recouverts de neige... Si mauvais temps, le repli peut être difficile
<b>T5</b> Randonnée alpine exigeante	Pentes < 35°. Raide. Courts passages raides et/ou traversées de pentes et/ou barres rocheuses. Glacier. Danger d'avalanche.	Bonnes connaissances alpines. Sûreté du pas. Bonnes connaissances de l'évaluation de situation avalanches.			Risque de chute. Dangers alpins. Risque de chute en crevasse.
<b>T6</b> Randonnée alpine difficile	La plupart du temps sans traces, passages d'escalade jusqu'au 2. En général non balisé.	Expérience alpine confirmée	Habitude de l'utilisation du matériel technique d'alpinisme	Excellente capacité d'orientation.	Souvent très exposé. Pentas mêlées de rochers délicates. Glaciers avec risque accru de glissade.

Source des informations : rando-marche.fr, [https://www.rando-marche.fr/ 88181 2 les-cotations](https://www.rando-marche.fr/88181_2_les-cotations)

## Présentation des 6 niveaux et des types de sentiers correspondants

Cotation	Si balisé	Terrain typique et difficultés possibles	Exigences	Exemples
T1	Chemin de randonnée	Chemin ou sentier bien tracé. S'il y a des endroits exposés, ils sont très bien assurés. Un comportement normal permet d'exclure largement tout risque de chute.	Aucune exigence spécifique. L'orientation ne pose pas de problème, généralement même possible sans carte.	Mont Raimeux, Grubenberghütte, Vermigelhütte, Capanna Cadagno, Kronberg auedessus de St. Jakob, Rifugio Saoseo CAS
T2		Chemin de randonnée de montagne	Sentier avec tracé continu. Terrain parfois raide. Le risque de chute ne peut pas être exclu.	Bon équilibre. Capacité d'orientation basique.
T3	Chemin de randonnée alpine	Sentier pas forcément visible en continu. Terrain raide, les passages exposés peuvent être assurés avec des cordes ou des chaînes. Éboulis, pentes parsemées de rochers faciles. Éventuellement appui des mains nécessaire pour l'équilibre. Par endroit, passages exposés avec risque de chute.	Avoir le pied sûr. Capacité d'orientation moyenne. Expérience alpine élémentaire.	Chasseral via Combe Grède, Cabane d'Orny CAS, Glecksteinhütte SAC, Gross Mythen, Pizzo Centrale, Säntis depuis Schwägalp, Zaporthütte SAC
T4		Traces de sentier, souvent sans chemin. Terrain raide accidenté. Quelques passages d'escalade faciles (I). Champs de blocs. Pentas herbeuses et pentes parsemées de rochers raides. Champs de neige faciles. Passages sur glacier, généralement signalés. Passages exposés avec risque de chute.	Avoir l'habitude de passages exposés. Avoir le pied sûr. Bonne capacité d'orientation. Expérience alpine, capacité d'évaluation basique du terrain. Connaissances de base de l'utilisation du matériel technique d'alpinisme. En cas de mauvais temps, le repli peut s'avérer difficile.	Tour d'Al, Mischabelhütte, Schreckhornhütte SAC, Uri Rotstock depuis Musenalp, Bocchetta della Campala, Pizol, Capanna Sasc Furà CAS
T5	Chemin de randonnée alpine	Traces de sentier, souvent sans chemin. Terrain raide accidenté. Passage d'escalade faciles (I-II). Champs de blocs exigeants. Pentas herbeuses et pentes parsemées de rochers très raides. Champs de neige raides. Passages sur glacier, parfois signalés. Terrain exposé, risque de chute sur de plus longues distances.	Avoir l'habitude du terrain exposé. Avoir le pied très sûr. Très bonne capacité d'orientation et bonne intuition pour trouver le chemin. Expérience alpine approfondie, évaluation sûre du terrain. Bonnes connaissances dans l'utilisation du matériel technique d'alpinisme. En cas de mauvais temps, le repli peut s'avérer très difficile.	Dent de Brenleire arête NW, Stockhornbiwak SAC, Silberhornhütte SAC, Bristen, Pizzo di Claro Via Lumino, Säntis Chammhalden, Zervreilhorn (du sud)
T6		La plupart du temps sans chemin. Terrain particulièrement raide. Passages d'escalade plus longs (II). Champs de blocs délicats. Pentas herbeuses et pentes parsemées de rochers extrêmement raides. Champs de neige délicats. Passages sur glacier. Terrain très exposé, risque de chute accrue sur de plus longues distances.	Avoir l'habitude du terrain très exposé. Avoir le pied parfaitement sûr. Très bonne capacité d'orientation et intuition pour trouver le chemin. Expérience alpine confirmée, évaluation très sûre du terrain. Avoir l'habitude d'utiliser du matériel technique d'alpinisme. En cas de mauvais temps, le repli peut s'avérer très difficile.	Dent de Brenleire-Dent de Folléran, Tour Sallière, Fromberghorn arête NE, Schlieren arête N, Cresta dei Corni (Pizzo Campo Tencia), Gams-Chopf arête N, Glärnisch Guppengrat

Source : CAS, [https://www.sac-cas.ch/fileadmin/Ausbildung\\_und\\_Wissen/Tourenplanung/Alpinmerkb%20l%20C3%A4tter/20230808\\_CAS\\_échelle\\_cotation\\_randonnée\\_final.pdf](https://www.sac-cas.ch/fileadmin/Ausbildung_und_Wissen/Tourenplanung/Alpinmerkb%20l%20C3%A4tter/20230808_CAS_échelle_cotation_randonnée_final.pdf)

## Annexe 11. Balisage des sentiers dans différents pays et continents

Figure 10 : Balisage des sentiers de randonnée et randonnée en montagne dans différents pays et continents, correspondance avec le système de cotation du CAS.



Source : OutdoorActive, <https://www.outdooractive.com/fr/knowledgepage/classification-des-itineraires-de-montagne-club-alpin-suisse-cas/39164854/>, Crédit : Alruhn Wehde, Éditeurs Outdooractive

## Annexe 12. Système de cotation des itinéraires de la FFRP

Le système de cotation des itinéraires de la FFRP est fondé sur trois critères : effort, technicité et risque. Cela concerne tout type de randonnées. Ce système est présenté par cette fédération dans le « Guide pratique de cotation des randonnées pédestres »<sup>54</sup>.

1) l'**indice d'effort**<sup>55</sup> qui est à mettre en regard de la condition physique du randonneur. Ainsi, un indice d'effort de 60 est très difficile pour une personne non entraînée, normal avec une préparation physique moyenne et très facile pour un professionnel.

2) **la technicité** : présence ou non d'obstacles plus ou moins importants

3) **le risque** : gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissements

Pour chacune des trois critères, l'échelle de score se situe entre 0 et 100 pour les 4 premiers niveaux avec un code couleur associé (facile vert, assez-facile bleu, peu difficile orange, assez-difficile rouge). Au-delà de 100, le critère est noir, il est classé difficile avec des difficultés nécessitant un engagement important.



<sup>54</sup> <https://www.ffrandonnee.fr/Media/Default/Documents/randonner/Guide-cotation-ffrandonnee-2020.pdf>

<sup>55</sup> Système de calcul de la FFRP et de son partenaire IBP index. L'indice est calculable par chacun en téléchargeant la trace d'un itinéraire (formats .PLT .TRK .GPX .TCX .CRS .FIT .KML .KMZ) sur <https://www.ibpindex.com/ibpindex/analyser.php> ; cet indice existe pour la randonnée pédestre ainsi que pour vélo tout terrain, le vélo de route, la course.

## Annexe 13. Vocabulaire employé

Dans le présent document, le vocabulaire suivant est utilisé :

- L'établissement public d'État est désigné parc national.
- L'objet qui a subi des dégâts et doit faire l'objet d'une opération de remise en état ou de réhabilitation est désigné selon le cas (et de façon équivalente) par : ouvrage, équipement, infrastructure, bien...
- L'origine des dégâts est désignée selon le cas (et de façon équivalente) par : événement exceptionnel, intempérie, aléa grave, événement climatique majeur... Il peut être d'origine météorologique (tempête, orage, cyclone...), géologique (glissement, effondrement, séisme...), ou similaire (« méga feu » ...).
- La notion de « gestion » d'une infrastructure est une notion « porte-manteau ». Ce rapport montre que cette notion doit être clairement délimitée dans les conventions passées par les parcs : surveillance, entretien courant, gros entretiens, réparations en cas de sinistres...

## Annexe 14. Suggestion de processus de lancement d'une dynamique collective par la tutelle

- La tutelle DEB envoie une note à tous les parcs :
  - Alertant sur le fait que la multiplication de ces événements rend la prise en charge de leurs conséquences non soutenables pour les budgets des parcs,
  - mobilisant les parcs pour préparer et mettre en place la révision des conventions parcs/communes afin de prévoir le retour de la maîtrise d'ouvrage et du financement de l'entretien des sentiers et ouvrages aux communes, en prévoyant différents cas de figure si nécessaire (à définir avec les parcs) et en précisant que
    - les personnels des parcs continueront à intervenir en régie sur l'entretien courant pour les sentiers en zone cœur,
    - les parcs pourront apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage aux communes pour : préparer des demandes de subventions (Département, Région, Europe, autres), constater les dégâts post événement majeur et donner une première évaluation des remises en état afin que les communes puissent arbitrer sur ce qui doit être fait ou non et selon quelle priorité,
- Les onze parcs définissent ensemble un projet de nouvelles formulations des clauses de conventions et les soumettent à la tutelle. Après échanges avec les parcs, la tutelle arrête la version finale de ces clauses et la transmet officiellement par note aux directeurs de parcs en leur demandant d'engager des échanges avec leurs communes adhérentes en vue de la révision des conventions à opérer sous 2 ans maximum
- Les parcs informent leurs communes adhérentes de ce processus à engager en leur transmettant la note de leur tutelle, copie au préfet (commissaire du gouvernement, Département, Région...
- Les parcs échangent avec les communes sur les modalités à prévoir pour la mise en place de ces nouvelles clauses. Des échanges sont organisés avec les départements et régions concernant leur participation au financement de la gestion des infrastructures propriétés des communes.
- Chaque parc fait remonter à la DEB les résultats de ces échanges et les éventuelles propositions de modifications des clauses figurant dans la note d'instruction DEB. Après examen de l'ensemble des remontées des parcs (et après toute consultation ou analyse qu'elle jugera nécessaire), la DEB échange avec eux pour arrêter les nouvelles clauses à proposer aux CA
- Chaque parc présente les projets de nouvelles clauses à son conseil d'administration, sous le contrôle des commissaires du gouvernement qui doivent veiller à l'adoption des nouvelles versions de conventions parc/communes sous x mois
- La tutelle peut être invitée à participer dans chaque parc au conseil d'administration qui traite de ce point.

NB : Faire figurer le rôle d'AMO des parcs en temps homme et en appui technique dans ces nouvelles conventions pourra partiellement compenser cette évolution pour les communes. Un dimensionnement de cet aspect est donc à réaliser en amont par chaque parc et à communiquer à la tutelle sous forme de clauses à insérer dans les conventions.

## Annexe 15. Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
CA	conseil d'administration
CGCT	code général des collectivités territoriales
CRPM	code rural et de la pêche maritime
DEB	direction de l'Eau et de la Biodiversité
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSEC	dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques
Env.	code de l'environnement
FEDER	fonds européen de développement régional
FFCAM	Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne
FFRP	Fédération Française de Randonnée Pédestre
OFB	Office français de la Biodiversité
PDIPR	plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
UE	Union Européenne



Site internet de l'IGEDD :  
« Les rapports de l'inspection »